

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Par conséquent, ces titres ne seront offerts ou vendus aux États-Unis qu'aux termes de la règle 144A prise en application de la Loi de 1933 et, par la suite, ne pourront être offerts à nouveau ou revendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis que conformément aux exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou aux termes d'une dispense de ces exigences d'inscription. Voir la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Le 21 avril 2005



Nouvelle émission

KCP Income Fund
100 320 000 \$ CA
9 600 000 parts

Premier appel public à l'épargne

KIK Acquisition Company
80 000 000 \$ US
de débentures subordonnées
non garanties échangeables à 6,5 %

Le présent prospectus simplifié permet le placement de 9 600 000 parts (les « parts ») de KCP Income Fund (le « Fonds ») au prix de 10,45 \$ CA par part, ainsi que le placement de débentures subordonnées non garanties échangeables à 6,5 % (les « débentures ») de KIK Acquisition Company, filiale indirecte du Fonds (« KIK Acquisition »), échéant le 30 novembre 2010, au prix de 1 000 \$ US par débenture (collectivement, le « placement ») aux termes d'un contrat de prise ferme intervenu en date du 21 avril 2005 (le « contrat de prise ferme ») entre le Fonds, KIK Acquisition et Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Marchés de Capitaux Genuity, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières Sprott Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »). Les souscripteurs auront le choix de souscrire des débentures, des parts ou une combinaison de ces deux éléments. Dans les présentes, le Fonds et KIK Acquisition sont collectivement appelés l'« émetteur », et les parts et les débentures sont collectivement appelées les « titres ».

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en société qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. À l'heure actuelle, le Fonds détient indirectement une participation d'environ 82 % (86 % compte tenu du placement et 88 % compte tenu du placement et en supposant l'échange, contre des parts, de la totalité des débentures offertes aux termes des présentes) dans KIK Holdings Limited Partnership (« KLP »), qui est propriétaire, directement ou indirectement, de KIK Holdco Company (« KIK Holdco ») et de KIK Operating Partnership (« KOP ») et, collectivement avec KIK Holdco, « KIK ». KIK est le plus grand fabricant de javellissants ménagers de marque maison en Amérique du Nord. Elle fabrique également d'autres produits pour l'entretien ménager et la lessive de marque maison et de marque de fabricant. Les produits de KIK sont vendus à la grandeur du Canada et des États-Unis dans plus de 64 000 magasins, y compris par environ 80 % des 25 plus importantes chaînes de détaillants en alimentation, de marchands de masse et de pharmacies, comme Wal-Mart, Loblaws, Safeway, Albertsons', Kroger et Target.

La clôture du placement est conditionnelle à la clôture simultanée de l'acquisition (l'« acquisition ») par KIK de la division canadienne de fabrication sur commande de CCL Industries Inc. (« CCL ») et de la totalité des actions émises et en circulation de CCL Custom Manufacturing, Inc. (« Custom Inc. ») et, collectivement avec la division de fabrication sur commande, « Custom » pour une contrepartie totale de 215 000 000 \$ US, sous réserve de certains rajustements à la clôture. Voir la rubrique « L'acquisition ». Custom est chef de file au Canada et aux États-Unis dans la prestation de services de fabrication et d'autres services d'impartition à valeur ajoutée à des sociétés internationales et nationales qui offrent des produits de consommation de marque. Custom offre un large éventail de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamenteux en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits pour l'entretien ménager qui peuvent être vendus en aérosol, sous forme liquide, en crème, en lotion, en pâte ou en bâton solide.

Le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, a l'intention de régler la contrepartie de l'acquisition au moyen d'un paiement en espèces financé par le produit net du placement ainsi que de prélèvements d'environ 80 000 000 \$ US sur une facilité de crédit consentie par une banque canadienne qui est membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD Inc. devant être conclue à la clôture (la « facilité de crédit d'acquisition »). La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu vers le 17 mai 2005. Voir la rubrique « L'acquisition ». La clôture est subordonnée à certaines conditions qui sont indépendantes de la volonté du Fonds.

Les débentures porteront intérêt au taux de 6,5 % par année payable semestriellement le dernier jour des mois de mai et de novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2005. Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « KCP.UN ». **Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun marché pour la négociation des débentures, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre.** Le Fonds a l'intention de demander à la TSX d'inscrire à sa cote les parts, les débentures et les parts devant être émises à l'échange des débentures. L'inscription à la cote sera conditionnelle à ce que le Fonds et KIK Acquisition remplissent toutes les conditions d'inscription de la TSX. Le 19 avril 2005, dernier jour de bourse précédant l'annonce du placement, le cours de clôture des parts à la TSX était de 10,99 \$ CA par part. Aucune note de stabilité n'a été demandée à une agence de notation relativement aux titres (y compris les parts devant être émises à l'échange des débentures) et aucune note semblable n'a été obtenue.

Si le cours de clôture des parts à la TSX est égal ou supérieur à 10,00 \$ CA pendant cinq jours de bourse consécutifs, chaque débenture sera échangeable contre des parts au gré du porteur à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le 30 novembre 2010 ou, si cette date est antérieure, le jour ouvrable précédant la date fixée par KIK Acquisition en vue du rachat au gré de l'émetteur des débentures, au prix de 9,65 \$ US par part (le « prix d'échange »), soit un coefficient d'échange d'environ 103,627 parts par tranche de 1 000 \$ US de capital de débentures, sous réserve de rajustement en conformité avec les modalités de l'acte de fiducie régissant les modalités des débentures. **Le porteur de débentures n'aura droit à aucun report d'impôt au moment de l'échange, du rachat au gré de l'émetteur ou du remboursement à l'échéance de ces débentures. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales — Incidences fiscales fédérales canadiennes ».**

Les débentures ne peuvent être rachetées avant le 30 novembre 2008. À compter du 30 novembre 2008 mais avant le 30 novembre 2009, les débentures pourront être rachetées au gré de KIK Acquisition, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et payé, pourvu que le cours moyen pondéré des parts à la TSX, converti en dollars américains (en fonction du taux de change publié à midi par la Banque du Canada à chacun de ces jours de bourse), sur la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la veille de la date où le préavis de rachat est donné corresponde au moins à 125 % du prix d'échange. À compter du 30 novembre 2009, les débentures pourront être rachetées au gré de KIK Acquisition, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et payé.

Les débentures représenteront des obligations directes de KIK Acquisition et ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge. De plus, elles ont priorité de rang sur la dette subordonnée intersociétés (au sens attribué à ce terme dans les présentes) et sont subordonnées aux autres dettes garanties de premier rang (au sens attribué à ce terme dans les présentes) de KIK Acquisition. Voir la rubrique « Description des débentures — Rang ».

Le Fonds prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre à KIK Acquisition, conformément à la législation applicable, de s'acquitter de ses obligations relatives à la remise du nombre de parts visées par les droits d'échange exercés par les porteurs.

Prix : 10,45 \$ CA par part
Prix : 1 000 \$ US par débenture

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ²⁾	Produit net ³⁾
Par part	10,45 \$ CA	0,5225 \$ CA	9,9275 \$ CA
Total	100 320 000 \$ CA	5 016 000 \$ CA	95 304 000 \$ CA
Par débenture	1 000 \$ US	40 \$ US	960 \$ US
Total	80 000 000 \$ US	3 200 000 \$ US	76 800 000 \$ US

Notes :

1) Le prix des titres a été établi par voie de négociations entre l'émetteur et les preneurs fermes.

2) Les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 5 % du produit brut du placement de parts et à 4 % du produit brut du placement de débentures.

3) Avant déduction des frais du placement, estimés à environ 1 000 000 \$ US.

Un placement dans les titres est assujéti à un certain nombre de risques que l'acquéreur éventuel devrait prendre en considération. Les distributions en espèces sur les parts ne sont pas garanties; elles proviendront entièrement des activités exercées par des entités apparentées au Fonds et dépendront de la capacité de celles-ci à faire des distributions sur leurs titres, qui est elle-même assujéti à un certain nombre de risques. Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de ces risques ainsi que d'autres risques.

Le Fonds a l'intention de distribuer son encaisse disponible aux porteurs de parts du Fonds (les « porteurs de parts »), mais rien ne garantit que ces distributions seront effectuées. La somme réellement distribuée dépendra de nombreux facteurs, notamment les résultats financiers du Fonds et de ses entités apparentées, leurs engagements et obligations au titre du service de la dette ainsi que les fluctuations de leurs besoins en fonds de roulement et de leurs besoins de liquidités futurs. Le cours des titres pourrait diminuer si le Fonds ne parvient pas à atteindre ses objectifs en matière de distributions en espèces dans l'avenir, et cette diminution pourrait être importante.

Le rendement après impôt des parts (y compris les parts devant être émises à l'échange des débentures) assujetties à l'impôt sur le revenu canadien dépendra, en partie, de la composition pour les besoins de l'impôt des distributions versées par le Fonds (dont des portions pourraient être entièrement ou partiellement imposables ou pourraient constituer des remboursements de capital non imposables). La composition de ces distributions pour les besoins de l'impôt pourra varier dans le temps, ce qui se répercutera sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le revenu est généralement imposable à titre de revenu ordinaire ou à titre de dividende entre les mains du porteur de parts. Le remboursement de capital n'est généralement pas imposable pour le porteur de parts (mais réduit, pour les besoins de l'impôt, le prix de base de la part pour le porteur de parts).

Les preneurs fermes offrent les titres conditionnellement, pour leur propre compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur remise par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

La banque canadienne qui est membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. et celle qui est membre du même groupe que la Financière Banque Nationale Inc. prêtent des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de facilités de crédit existantes. La banque canadienne qui est membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD Inc. prêterait des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de la facilité de crédit d'acquisition à la clôture de l'acquisition (voir la rubrique « L'acquisition — Facilité de crédit d'acquisition et billets de premier rang »). Une partie de cette facilité de crédit sera affectée au financement partiel de l'acquisition et au règlement des frais connexes. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à Valeurs Mobilières TD Inc., à Marchés mondiaux CIBC Inc. et à la Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable de certaines provinces du Canada. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds et KIK Acquisition ne sont pas des sociétés de fiducie et ne sont pas inscrits aux termes de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie, car ils n'exercent pas ni n'ont l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et il offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Les souscriptions de titres seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, les preneurs fermes se réservant le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les titres sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom comme titres globaux inscrits et sera déposé auprès de la CDS à la date d'émission des titres, qui devrait avoir lieu vers le 17 mai 2005. Les porteurs de titres n'auront le droit de recevoir aucun certificat matériel représentant leur titre de propriété. Voir les rubriques « Mode de placement », « Description des parts — Système d'inscription en compte » et « Description des débentures — Inscription en compte, remise et forme ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	DESCRIPTION DES PARTS	39
TERMES DÉFINIS	3	DESCRIPTION DES DÉBENTURES	43
TAUX DE CHANGE	3	KIK ACQUISITION	49
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	MODE DE PLACEMENT	49
DÉFINITION DES MESURES HORS PCGR	4	INTÉRÊTS DES EXPERTS	51
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	51
KCP INCOME FUND	14	FACTEURS DE RISQUE	67
LE SECTEUR	14	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	80
JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION	18	CONTRATS IMPORTANTS	80
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE CUSTOM	20	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	81
L'ACQUISITION	29	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	81
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS	32	GLOSSAIRE	82
PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES	33	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	85
EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE CUSTOM	38	ÉTATS FINANCIERS	F-1
FAITS RÉCENTS	38	ATTESTATION DU FONDS ET DE KIK ACQUISITION	A-1
RATIOS DE COUVERTURE DES BÉNÉFICES	39	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
EMPLOI DU PRODUIT	39		

Les acquéreurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. L'émetteur n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur reçoit des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. L'émetteur ne fait pas une offre de vente dans un territoire où une telle offre ou vente n'est pas autorisée. Les acquéreurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée sur la couverture avant du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des titres. Dans le présent prospectus simplifié, certains renseignements sur des sociétés autres que le Fonds ou ses filiales ont été tirés de sources publiques. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude de ces renseignements.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef de la direction des finances du Fonds, M. Roy Pearce, au 33 MacIntosh Blvd., Concord (Ontario) L4K 4L5, téléphone (905) 660-0444. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du chef de la direction des finances à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 29 mars 2005 (la « notice annuelle du Fonds »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 13 mai 2004 (à l'exception des rubriques intitulées « Rapport sur la rémunération de la haute direction », « Graphique du rendement du Fonds » et

« Énoncé des pratiques en matière de régie d'entreprise ») relativement à l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts tenue le 29 juin 2004;

- c) les états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 accompagnés des notes afférentes et du rapport des vérificateurs sur ces états;
- d) le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- e) la déclaration de changement important du Fonds datée du 21 avril 2005 qui porte sur le placement.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et les rapports des vérificateurs sur ces états, les rapports de gestion relatifs aux périodes visées par ces états financiers intermédiaires ou annuels, les circulaires de sollicitation de procurations (à l'exception des rubriques qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément à la Norme canadienne 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) que le Fonds a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qu'il est obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

TERMES DÉFINIS

La définition de certains termes et l'explication de certaines abréviations utilisés dans le présent prospectus simplifié figurent sous la rubrique « Glossaire ».

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente (i) les taux de change extrêmes du dollar américain (« \$ US ») par rapport au dollar canadien (« \$ CA ») pour les périodes indiquées, (ii) les taux de change à la fin de ces périodes ainsi que (iii) les taux de change moyens le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours de ces périodes, d'après le taux de change au comptant publié à midi par la Banque du Canada.

	Exercice terminé le		
	31 décembre 2004	31 décembre 2003	31 décembre 2002
Bas de la période	1,3968 \$ CA	1,5747 \$ CA	1,6132 \$ CA
Haut de la période	1,1774 \$ CA	1,2924 \$ CA	1,5110 \$ CA
Taux à la fin de la période	1,2036 \$ CA	1,2924 \$ CA	1,5796 \$ CA
Taux au comptant moyen à midi pour la période	1,3015 \$ CA	1,4015 \$ CA	1,5704 \$ CA

Source : Banque du Canada

Le 20 avril 2005, le taux de change au comptant publié à midi par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US pour 1,2393 \$ CA.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et certains documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent certaines déclarations qui constituent des énoncés prospectifs. On reconnaît ces énoncés à l'utilisation de termes tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à ce que », « projeter », « croire », ainsi que l'emploi du futur ou du conditionnel ou d'autres expressions semblables. Ces énoncés sont présentés sous réserve de certains risques, de certaines incertitudes et de certains autres facteurs connus et inconnus, en conséquence desquels les résultats et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Plus particulièrement, le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci contiennent des énoncés prospectifs concernant l'encaisse disponible aux fins de distribution ainsi que les distributions par part. La direction estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit qu'elles se concrétiseront, de sorte qu'il convient de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Ces énoncés sont présentés seulement en date du présent prospectus simplifié ou en date des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, selon le cas.

Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs en conséquence, notamment, des facteurs de risque exposés dans le présent prospectus simplifié ou dans des documents intégrés par renvoi dans les présentes. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». L'émetteur n'assume nullement l'obligation de publier des mises à jour ou des révisions de ces énoncés prospectifs.

DÉFINITION DES MESURES HORS PCGR

Le « BAIIA » s'entend du résultat avant les intérêts, les impôts et l'amortissement. Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue par les PCGR. La direction est d'avis qu'en plus du résultat net, le BAIIA est une mesure supplémentaire utile, car il donne aux investisseurs un indice de l'encaisse distribuable avant le service de la dette, les dépenses en immobilisations et les impôts sur les bénéfices payés. Les investisseurs sont toutefois prévenus que le BAIIA ne devrait pas être assimilé au bénéfice net établi au sens des PCGR comme indice du rendement de l'émetteur ni aux flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, d'investissement et de financement de l'émetteur comme mesure des liquidités et des flux de trésorerie. La méthode qu'utilise l'émetteur pour calculer le BAIIA peut différer de celle qu'utilisent d'autres sociétés. Par conséquent, il se peut que le BAIIA ne puisse être comparé aux mesures d'appellation analogue présentées par d'autres sociétés.

Le « bénéfice brut » n'est pas une mesure reconnue par les PCGR. La direction est d'avis qu'en plus du résultat net, le bénéfice brut est une mesure supplémentaire utile, car il donne aux investisseurs un indice du bénéfice réalisé sur les produits vendus aux clients avant les frais généraux du siège social et les autres frais d'exploitation. Les investisseurs sont toutefois prévenus que le bénéfice brut ne devrait pas être assimilé au bénéfice net établi au sens des PCGR comme indice de la rentabilité de l'émetteur. La méthode qu'utilise l'émetteur pour calculer le bénéfice brut peut différer de celle qu'utilisent d'autres sociétés. Par conséquent, il se peut que le bénéfice brut ne puisse être comparé aux mesures d'appellation analogue présentées par d'autres sociétés.

Le « bénéfice d'exploitation » n'est pas une mesure reconnue par les PCGR. La direction est d'avis qu'en plus du résultat net, le bénéfice d'exploitation est une mesure supplémentaire utile, car il donne aux investisseurs un indice du bénéfice réalisé sur les produits vendus aux clients après les frais de vente et d'administration et les frais généraux. Les investisseurs sont toutefois prévenus que le bénéfice d'exploitation ne devrait pas être assimilé au bénéfice net établi au sens des PCGR comme indice de la rentabilité de l'émetteur. La méthode qu'utilise l'émetteur pour calculer le bénéfice d'exploitation peut différer de celle qu'utilisent d'autres sociétés. Par conséquent, il se peut que le bénéfice d'exploitation ne puisse être comparé aux mesures d'appellation analogue présentées par d'autres sociétés.

Un rapprochement du bénéfice net et du BAIIA, du bénéfice brut et du bénéfice d'exploitation a été fourni. Se reporter à la rubrique « Principales informations financières — Rapprochement des mesures hors PCGR ».

L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue par les PCGR, et la méthode qu'utilise l'émetteur pour calculer l'encaisse distribuable peut différer de celle qu'utilisent d'autres entités. Par conséquent, il se peut que l'encaisse distribuable telle qu'elle est présentée ne puisse être comparée à des mesures d'appellation analogue présentées par d'autres entités. Les fiduciaires et la direction sont d'avis que la méthode utilisée pour établir l'encaisse distribuable présentée dans le présent prospectus simplifié découle directement de la méthode utilisée pour établir le résultat net, lequel constitue une mesure reconnue par les PCGR et une mesure de rendement de l'exploitation comprise par les porteurs de parts. La méthode qu'utilise l'émetteur pour établir l'encaisse distribuable est également conforme

aux données historiques du Fonds et au rapport de gestion rendu public aux porteurs de parts. La direction pense que la communication cohérente d'informations améliore la comparabilité des données présentées dans le présent prospectus simplifié, y compris la présentation des données pro forma rendant compte du placement et de l'acquisition et la présentation des seuls résultats des exercices précédents de l'émetteur. Cette méthode présente aux porteurs de parts l'encaisse distribuable en fonction des résultats de la période visée, après ajustement au titre des éléments hors trésorerie et comptabilisation des intérêts, des impôts sur les bénéfices payés, des dépenses en immobilisations affectées à l'entretien et des paiements en espèces affectés à la restructuration.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié (le « placement ») de parts (les « parts ») de KIK Income Fund (le « Fonds ») et de débentures subordonnées non garanties échangeables à 6,5 % (les « débentures ») de la filiale indirecte du Fonds, KIK Acquisition Company (« KIK Acquisition »), qui doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers présentés ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Le présent prospectus simplifié contient des termes qui sont particuliers au secteur de la fabrication sur commande et à l'acquisition. La définition de ces termes est présentée sous la rubrique « Glossaire », à la fin du présent prospectus simplifié. « Custom » désigne les activités de fabrication sur commande que CCL Industries Inc. (« CCL ») exerce par l'intermédiaire de sa division canadienne de fabrication sur commande (la « division de fabrication sur commande ») et de sa filiale en propriété exclusive, CCL Custom Manufacturing, Inc. (« Custom Inc. »).

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en société, qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 9 juillet 2002, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »). Actuellement, le Fonds détient indirectement une participation d'environ 82 % (86 % compte tenu du placement et 88 % compte tenu du placement et en supposant l'échange, contre des parts, de la totalité des débentures offertes aux termes des présentes) dans KIK Holdings Limited Partnership (« KLP »), qui est propriétaire, directement ou indirectement, de KIK Holdco Company (« KIK Holdco ») et de KIK Operating Partnership (« KOP » et, conjointement avec KIK Holdco, « KIK »).

KIK Acquisition

KIK Acquisition est une société à responsabilité illimitée établie sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse. Toutes ses actions émises et en circulation sont la propriété de KLP. KIK Acquisition est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de KIK Holdco. KLP détient des billets à ordre portant intérêt (au taux annuel de 14,01 %) émis par KIK Acquisition (la « dette de KIK »).

Description des activités de KIK

KIK est le plus grand fabricant de javellisants ménagers de marque maison d'Amérique du Nord. Elle fabrique également d'autres produits pour l'entretien ménager et la lessive de marque maison et de marque de fabricant. Les produits de KIK sont vendus à la grandeur du Canada et des États-Unis dans plus de 64 000 magasins, dont environ 80 % des 25 plus importantes chaînes de détaillants en alimentation, de marchands de masse et de pharmacies, comme Wal-Mart, Loblaws, Safeway, Albertsons', Kroger et Target.

Description des activités de Custom

Custom, qui a commencé ses activités au Canada en 1951, est un fournisseur de premier rang de services complets de fabrication en sous-traitance de produits de consommation de marque au Canada et aux États-Unis. Custom, qui fabriquait initialement des produits en aérosol, a élargi ses activités afin de fabriquer des produits liquides et sous d'autres formes. Au milieu des années 1970, les produits en aérosol ont été reformulés et de nouveaux propulseurs ont été utilisés en raison de préoccupations environnementales. Par conséquent, un certain nombre de sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont cessé de fabriquer elles-mêmes des produits en aérosol. Custom a tiré parti de cette situation pour augmenter considérablement ses activités de fabrication de produits en aérosol, cette augmentation provenant des sociétés qui fabriquaient elles-mêmes des produits en aérosol et de sous-traitants concurrents.

En 1989, Custom a étendu ses activités aux États-Unis en acquérant les activités de fabrication en sous-traitance de Hi-Port Industries, Inc., y compris ses installations de fabrication d'aérosols, de produits liquides et de produits en bâton de Danville, en Illinois, et de Cumberland, au Rhode Island. En 1993, Custom a acquis une usine de produits liquides et de produits en bâton située à Memphis, au Tennessee, qui était auparavant exploitée par Procter & Gamble. En 1993, le siège social de Custom a été déménagé à Rosemont, en Illinois, afin de mieux servir l'ensemble du marché américain. La tendance vers l'impartition affichée par les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque a joué un rôle important dans le développement et la croissance de Custom.

Acquisition par le Fonds

Le 20 avril 2005, (i) KOP et CCL ont conclu une convention d'acquisition (la « convention d'acquisition canadienne ») aux termes de laquelle KOP a convenu d'acquérir la division de fabrication sur commande moyennant une contrepartie totale de 125 000 000 \$ US (sous réserve d'un rajustement en fonction de la variation du fonds de roulement net autre qu'en espèces par rapport au niveau pris en charge); et (ii) KIK International, CCL et CCL Industries Corporation ont conclu une convention d'acquisition (la « convention d'acquisition américaine ») aux termes de laquelle KIK International a convenu d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de Custom Inc. moyennant une contrepartie totale de 90 000 000 \$ US (sous réserve d'un rajustement en fonction de la variation du fonds de roulement net autre qu'en espèces par rapport au niveau pris en charge et de la réduction de l'encours de la dette à la clôture). Le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, a l'intention de régler la contrepartie de l'acquisition au moyen d'un paiement en espèces financé par le produit net du placement et de prélèvements supplémentaires d'environ 80 000 000 \$ US sur la facilité de crédit d'acquisition. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu vers le 17 mai 2005; toutefois, la clôture est subordonnée à certaines conditions qui sont indépendantes de la volonté du Fonds. Voir la rubrique « L'acquisition — Conventions d'acquisition ».

Justification de l'acquisition

La direction et les fiduciaires sont d'avis que l'acquisition cadre dans l'objectif du Fonds consistant à générer des flux de trésorerie disponibles durables et croissants pouvant être affectés aux distributions. L'acquisition vise à fournir au Fonds une plate-forme d'envergure en matière de fabrication en sous-traitance de produits de consommation de marque qui génère des flux de trésorerie plus stables et qui présente des perspectives de croissance intéressantes, étant donné que la tendance vers l'impartition affichée par les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque se maintient. En outre, la direction estime que la vaste gamme de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamenteux en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits d'entretien ménager de Custom peut être fabriquée et distribuée en tant que produits de marque maison par l'entremise du canal de distribution de produits de marque maison à grande échelle de KIK.

À la suite de l'acquisition, le Fonds sera propriétaire de la principale société de fabrication en sous-traitance intégrée au Canada et aux États-Unis, qui dispose d'une clientèle diversifiée de premier ordre et de longue date composée de sociétés de produits de consommation de marque, ainsi que d'une vaste gamme de produits en aérosol et de produits liquides (incluant des produits en crème, en gel et en bâton). L'entreprise issue du regroupement aurait généré des produits d'exploitation, un BAIIA et un bénéfice net pro forma d'environ 678 563 000 \$ US, 57 481 000 \$ US et 14 717 000 \$ US, respectivement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Voir la rubrique « Principales informations financières ».

La direction considère que l'acquisition cadre dans les objectifs du Fonds et sera dans les intérêts supérieurs des porteurs de parts pour plusieurs raisons, dont celles qui suivent.

Important potentiel de croissance interne

L'entreprise de fabrication en sous-traitance de Custom présente un potentiel de croissance interne important et la vaste gamme de produits de Custom permettra à KIK d'élargir la gamme de produits de marque maison offerte à ses clients existants par l'entremise de son canal de distribution de produits de marque maison à grande échelle.

Grâce à Custom, KIK disposera d'une plate-forme d'envergure qui lui permettra de bénéficier davantage de la tendance vers l'impartition de la fabrication affichée par d'importantes sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, qui délaissent de plus en plus la fabrication afin d'affecter leurs ressources en capital à leurs compétences principales, soit le développement et la commercialisation de produits. De plus, la direction prévoit que Custom augmentera ses produits d'exploitation en répondant à la demande grandissante de ses clients en ce qui a trait aux services à valeur ajoutée, comme la mise au point de produits et la gestion des projets et de la chaîne d'approvisionnement.

Le taux de pénétration relativement faible des produits de marque maison aux États-Unis (environ 15 % des ventes au détail de produits de consommation en 2003) par rapport à d'autres régions, dont le Canada (environ 20 %) et la Grande-Bretagne (environ 30 %), fournit à KIK l'occasion d'étendre la gamme des produits de marque maison de Custom, notamment aux États-Unis. La direction est d'avis que la vaste gamme de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamenteux en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits d'entretien ménager de Custom peut être fabriquée et distribuée en tant que produits de marque maison par l'entremise du canal de distribution de produits de

marque maison à grande échelle de KIK, qui comprend de grandes chaînes de détaillants en alimentation, de marchands de masse et de pharmacies au Canada et aux États-Unis.

Colgate-Palmolive Canada, avec laquelle KIK a récemment conclu une entente d'approvisionnement aux termes de laquelle elle fabriquera les produits des marques Javex et Fleecy, est une des sociétés offrant des produits de consommation de marque qui a choisi d'impartir ses activités de fabrication à un sous-traitant qui assure également la fabrication et la distribution de produits de marque maison similaires. Globalement, la direction estime que la société issue du regroupement sera dans une bien meilleure position pour fournir des services de fabrication en sous-traitance à des sociétés qui offrent des produits de consommation de marque et accroître sensiblement la part de ses activités de production et de distribution consacrées aux produits de marque maison au sein de sa vaste gamme de produits.

Occasions de regroupement supplémentaires

KIK a démontré sa capacité de regrouper des activités de fabrication et de distribution de produits pour l'entretien ménager et la lessive, notamment en ce qui a trait aux javellisants. La direction estime que Custom fournira à KIK une plate-forme d'envergure pour regrouper les activités de fabrication et de distribution de produits de consommation en aérosol et sous forme liquide qui permettra à KIK d'accroître encore davantage son efficience aux chapitres de la fabrication et de la distribution. La structure de coûts plus faibles et les compétences techniques accrues ainsi obtenues continueront d'accroître l'avantage concurrentiel de KIK, qui disposera de ce fait d'occasions supplémentaires pour étendre ses activités de fabrication en sous-traitance et de fabrication de produits de marque maison.

Acquisition d'installations de fabrication de haute qualité et augmentation de la capacité en ce qui a trait au service à la clientèle

Établie depuis plus de 54 ans, Custom a noué des liens étroits avec bon nombre des principales sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, dont les exigences en matière de qualité, de livraison et de services sont strictes. Au cours des trois dernières années, CCL a investi plus de 36 000 000 \$ US dans les quatre installations de fabrication de Custom afin d'en accroître la capacité et d'en améliorer le potentiel. L'entreprise issue du regroupement sera l'un des plus importants fabricants de produits de marque maison et fabricants en sous-traitance de produits de consommation non durables du Canada et des États-Unis, ce qui lui permettra de bénéficier de plusieurs avantages concurrentiels, dont les suivants : (i) le regroupement de la clientèle de KIK, composée de détaillants, et de la clientèle de Custom, composée d'importantes sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, permettra à la société issue du regroupement de réaliser des économies d'échelle plus importantes et d'accroître son pouvoir d'achat, et (ii) les 15 installations de fabrication de l'entreprise issue du regroupement sont globalement bien positionnées sur le plan de la logistique et individuellement d'une taille suffisante pour fournir un service à la clientèle de haute qualité à la grandeur du Canada et des États-Unis.

Hausse immédiate de l'encaisse distribuable par part

Sur une base pro forma, l'encaisse distribuable par part pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 serait passée de 0,9363 \$ CA à 1,0683 \$ CA, une hausse de 14,1 % (10,9 % après dilution), ce qui représente une amélioration du ratio des distributions en espèces. Voir la rubrique « Principales informations financières ». Cette augmentation exclut tout avantage qui pourrait découler des synergies prévues.

Flux de trésorerie plus stables

Les produits d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement seront plus diversifiés sur les plans de la clientèle et des produits. Le regroupement des produits d'exploitation de Custom, tirés principalement de la fabrication de produits de marque, et des produits d'exploitation de KIK, tirés principalement de la fabrication et de la distribution de produits de marque maison à prix abordables, permettra à l'entreprise issue du regroupement de bénéficier d'une couverture intrinsèque contre les fluctuations économiques et l'évolution des préférences des consommateurs.

Grâce à la clientèle complémentaire, le pourcentage des produits d'exploitation attribuable à chacun des principaux clients de l'entreprise issue du regroupement devrait diminuer. En 2004 par exemple, KIK a tiré environ 23 % de ses produits d'exploitation de son client principal, soit Wal-Mart. Sur une base pro forma, l'entreprise issue du regroupement aurait tiré environ 7 % de ses produits d'exploitation de ce client.

Custom fabrique une vaste gamme de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamenteux en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits d'entretien ménager sous diverses formes, dont des produits en aérosol et des produits liquides (qui incluent des crèmes, des gels et des bâtons). En 2004, environ 72 % des produits d'exploitation

du Fonds ont été générés par les javellisants de détail. Sur une base pro forma, les javellisants de détail auraient représenté environ 23 % des produits d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement. Ainsi, la dépendance de KIK à l'égard des javellisants de détail est considérablement réduite.

En règle générale, les ententes intervenues entre KIK et ses clients ne prévoient pas le transfert des coûts des matières premières aux clients et, par conséquent, KIK est exposée à l'augmentation des prix des matières premières. Les contrats conclus avec les clients de Custom prévoient généralement le transfert du coût des matières premières directement aux clients, ce qui atténue l'incidence des variations des prix des matières premières sur le bénéfice d'exploitation de Custom. Ainsi, l'encaisse distribuable du Fonds devrait être plus stable.

Équipe de direction chevronnée

L'entreprise issue du regroupement devrait bénéficier à différents niveaux de l'apport de l'équipe de direction très expérimentée de Custom. L'équipe de direction de Custom possède une connaissance approfondie de la fabrication en sous-traitance de produits de consommation de marque et elle maintient des relations étroites et de longue date avec les clients de Custom.

Placement : Un total de 9 600 000 parts et de débentures d'un capital de 80 000 000 \$ US. Voir les rubriques « Description des parts », « Description des débentures » et « Mode de placement ».

Prix : 10,45 \$ CA par part et 1 000 \$ US par débenture. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Date de clôture du placement prévue : Vers le 12 mai 2005.

Emploi du produit : Le produit que l'émetteur tirera du placement et les emprunts nets aux termes de la facilité de crédit d'acquisition serviront à financer l'acquisition, à refinancer la dette existante, à payer certaines charges découlant de l'acquisition et du présent placement et aux besoins généraux de l'entreprise. Voir les rubriques « Emploi du produit », « L'acquisition » et « Mode de placement ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour les besoins de l'impôt, pour une année d'imposition donnée sa part proportionnelle du revenu du Fonds pour l'année qui lui est payée ou payable dans l'année d'imposition en cause et que le Fonds déduit dans le calcul de son revenu. En règle générale, toutes les autres sommes reçues par un porteur de parts ne seront pas incluses dans son revenu pour les besoins de l'impôt, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts.

Le porteur de débentures qui est un résident du Canada et qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt couru en sa faveur sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cause ou que le porteur est en droit de recevoir ou reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur de débentures qui est un résident du Canada sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur utilise habituellement pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Le résident du Canada qui est un porteur de débentures qui échange une débenture contre des parts sera considéré avoir disposé de sa débenture en échange d'un produit égal à la somme de la juste valeur marchande

des parts acquises à l'échange. Il se pourrait que le porteur réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital.

Les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des titres et/ou des débetures. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales — Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts et dans les débetures comporte un certain nombre de risques. L'entreprise issue du regroupement sera exposée à un certain nombre de risques, dont les suivants : l'intégration de Custom; le coût des matières premières; la concurrence; l'incapacité à atteindre les objectifs commerciaux; la dépendance à l'égard de l'impartition; la concentration de la clientèle et des produits; les sources d'approvisionnement; la croissance; l'effet de levier et les clauses restrictives concernant KIK; les taux de change; le besoin de capitaux additionnels dans l'avenir; la fluctuation des résultats d'exploitation trimestriels; la dépendance à l'égard d'installations de fabrication; les risques liés à l'exploitation et aux matières dangereuses; la responsabilité du fait du produit; la dépendance à l'égard du personnel clé; le maintien du personnel expérimenté et du savoir-faire; l'environnement, la santé et la sécurité; la réglementation des produits; les poursuites judiciaires; les limites de l'assurance; les consentements de tiers; les risques de responsabilités non divulguées liées aux acquisitions; les organisations syndicales et la dépendance à l'égard des systèmes de technologie de l'information de CCL.

Il existe également des risques liés à la structure du Fonds, dont les suivants : la dépendance envers KOT et KLP; la fluctuation des distributions; la nature des parts; la volatilité du cours; la distribution de titres au moment d'un rachat ou de l'extinction du Fonds; la dilution potentielle; les restrictions à la croissance potentielle; la responsabilité des porteurs de parts; les avoirs non diversifiés et non liquides dans KOT; les risques liés à la fiscalité canadienne et les risques liés à la fiscalité américaine.

En dernier lieu, il existe des risques liés précisément aux débetures, dont les suivants : le marché pour les titres; la priorité de rang; l'absence de protection contractuelle; le rachat au gré de l'émetteur avant l'échéance; l'incapacité de financer l'achat de débetures; et le droit d'échange à la suite de certaines opérations.

Faits saillants financiers

Sommaire de l'encaisse distribuable par le Fonds

La direction est d'avis que, après la réalisation de l'acquisition et du placement, l'entreprise issue du regroupement enregistrera une variation des intérêts débiteurs et des impôts, lesquels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers consolidés historiques du Fonds et de Custom inclus ailleurs ou intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. Bien que l'entreprise issue du regroupement n'ait aucun engagement ferme ayant trait à l'ensemble de ces charges supplémentaires et que, de ce fait, il soit impossible d'en déterminer de manière objective toute l'incidence financière, la direction a procédé à l'estimation de ces charges lors de la préparation de l'analyse ci-après. L'information financière qui suit a été préparée par la direction pour aider le lecteur du présent prospectus simplifié, et elle est tirée des états financiers vérifiés ou non vérifiés inclus ailleurs ou intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et repose aussi sur d'autres renseignements à la disposition de la direction. L'information qui suit ne constitue ni une prévision ni une projection des résultats futurs du Fonds et a été préparée en date du 31 décembre 2004 sur une base pro forma comme si l'acquisition et le placement avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004. Les résultats d'exploitation réels de l'entreprise issue du regroupement pour l'une ou l'autre des périodes qui suivront la réalisation de l'acquisition et du placement s'écarteront des montants établis ci-après, et les écarts pourraient être importants.

Sommaire de l'encaisse distribuable pro forma 1)
(non vérifié)

	Fonds	Custom 5)		Montants pro forma
	Exercice terminé le 31 décembre 2004	Exercice terminé le 31 décembre 2004	Ajustements	Exercice terminé le 31 décembre 2004
	(en milliers de dollars US, sauf indication contraire)			
Bénéfice net de la période	12 046 \$	12 501 \$	(9 830)\$	14 717 \$
Ajouter				
Part des actionnaires sans contrôle	2 672	—	(280)	2 392
Impôts sur les bénéfices	2 701	6 792	(1 984)	7 509
Amortissement	1 901	1 784	2 322	6 007
Dépréciation	6 920	9 002	(867)	15 055
Intérêts	2 685	—	10 324	13 009
Gains sur les instruments financiers dérivés ne faisant pas l'objet d'une couverture	(4 108)	—	—	(4 108)
Provision pour frais de fermeture d'installations	2 900	—	—	2 900
BAIIA	27 717	30 079	(315)	57 481
Déduire				
Intérêts	(2 685)	—	(10 324) 6)	(13 009)
Impôts sur les bénéfices payés	(85)	(57)	(160) 7)	(302)
Dépenses en immobilisations du Fonds liées à l'entretien 2)	(3 015)		—	(3 015)
Dépenses en immobilisations estimatives de Custom liées à l'entretien 8)		(9 000)	—	(9 000)
Encaisse distribuable avant les paiements en espèces affectés à la restructuration ..	21 932 \$	21 022 \$	(10 799)\$	32 155 \$
Paiements en espèces affectés à la restructuration	(718)	—	—	(718)
Encaisse distribuable (en \$ US)	21 214 \$	21 022 \$	(10 799)\$	31 437 \$
Encaisse distribuable (en \$ CA) 3)	30 084			44 581
Nombre moyen pondéré de parts en circulation 9)	32 130 866			41 730 866
Encaisse distribuable par part en \$ US	0,6602 \$			0,7533 \$
en \$ CA	0,9363 \$			1,0683 \$
Distribution déclarée par part, après dilution (en \$ CA) 4)	0,9319 \$			0,9600 \$
Augmentation de l'encaisse distribuable, avant dilution 9)				14,1 %
après dilution 10)				10,9 %
Ratio de distribution	99,5 %			89,9 %

Notes :

1) Se reporter à la rubrique « Définition des mesures hors PCGR ».

- 2) D'autres détails relativement aux dépenses en immobilisations liées à l'entretien sont présentés ci-après.

	Exercice terminé le 31 décembre 2004
	(en milliers de dollars US)
Dépenses en immobilisations liées à l'entretien :	
Nouvelles immobilisations corporelles, déduction faite des nouveaux contrats de location-acquisition	3 118 \$
Frais de conception des emballages	286
Remboursements aux termes de contrats de location-acquisition	193
	<u>3 597</u>
Dépenses en immobilisations liées à l'expansion	(1 023)
Variation nette des charges à payer	441
Total des dépenses en immobilisations liées à l'entretien	<u>3 015 \$</u>

- 3) Au 1^{er} janvier 2004, le Fonds disposait de contrats de change à terme pour convertir les distributions à payer sur les 32 126 727 parts en circulation au 1^{er} janvier 2004. La politique du Fonds consiste à conclure des contrats de change à terme afin de vendre des dollars en devise américaine pour pouvoir financer, en dollars canadiens, la totalité des distributions à payer aux porteurs de parts. Aux fins du calcul de l'encaisse distribuable *pro forma* en dollars canadiens, il a été supposé que le Fonds aurait eu d'autres contrats de change à terme afin de convertir l'accroissement de l'encaisse distribuable au même taux moyen que celui obtenu par le Fonds en 2004, soit 1,4181.

	<u>\$ US</u>	<u>\$ CA</u>
Encaisse distribuable pro forma (en \$ US)	31 437	
Moins l'encaisse distribuable actuelle du Fonds (en \$ US)	21 214	30 084
Encaisse distribuable supplémentaire	10 223	14 497
Encaisse distribuable pro forma (en \$ CA)		<u>44 581</u>

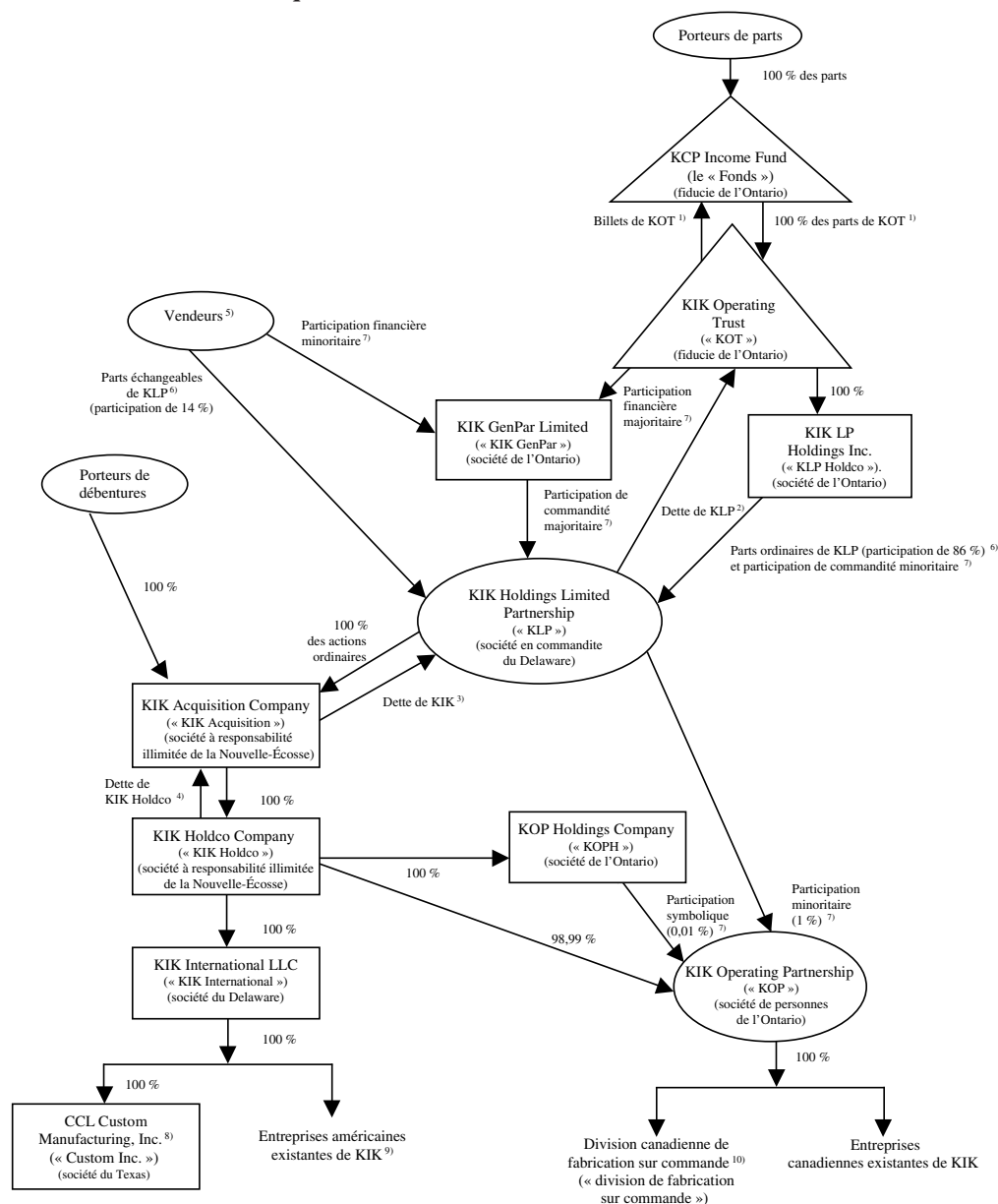
- 4) Les distributions déclarées sur les parts en circulation, les parts échangeables de KLP et le nombre moyen pondéré de ces parts et des parts échangeables de KLP se détaillent comme suit :

	<u>Parts</u>	<u>Parts échangeables de KLP</u>	<u>Nombre moyen pondéré de parts et de parts échangeables de KLP a)</u>
Distributions déclarées par part			
Premier trimestre de 2004	0,2667 \$ CA	0,1283 \$ CA	0,2413 \$ CA
Deuxième trimestre de 2004	0,2625	0,0549	0,2253
Troisième trimestre de 2004	0,2625	0,0549	0,2253
Quatrième trimestre de 2004	0,2625	0,1387	0,2400
Total de l'exercice 2004	<u>1,0542 \$ CA</u>	<u>0,3768 \$ CA</u>	<u>0,9319 \$ CA</u>

Note :

- a) En février 2004, les distributions mensuelles aux porteurs de parts échangeables de KCP ont été volontairement réduites. Si ces distributions n'avaient pas été volontairement réduites, les porteurs de parts auraient reçu des distributions correspondant à 0,9319 \$ CA par part en 2004. Les porteurs de parts ont plutôt reçu des distributions de 1,0542 \$ CA par part en 2004. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la structure du Fonds — Distributions variables ».
- 5) Se compose des résultats des états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, y compris les gains matérialisés et non matérialisés de 1 010 \$ US sur le contrat de change.
- 6) Intérêt débiteurs estimatifs sur le prêt à terme non renouvelable et l'accroissement des intérêts débiteurs sur la facilité de crédit d'exploitation renouvelable qui composent la facilité de crédit d'acquisition et les intérêt débiteurs sur les débentures dans l'hypothèse que toutes les débentures sont en cours.
- 7) Impôts sur les bénéfices supplémentaires postérieurs à l'acquisition à payer par le Fonds relativement aux activités d'exploitation de Custom.
- 8) Dépenses en immobilisations estimatives nécessaires au maintien des activités client existantes établies comme suit :
- | | |
|---|--------------------|
| Nouvelles immobilisations corporelles | 10 968 \$ US |
| Dépenses en immobilisations estimatives liées à l'expansion | (1 968) |
| Total des dépenses en immobilisations estimatives liées à l'entretien | <u>9 000 \$ US</u> |
- 9) Suppose l'échange de la totalité des parts échangeables de KLP en parts, la réalisation du placement et de l'acquisition, et que toutes les débentures soient en cours.
- 10) Suppose l'échange de la totalité des parts échangeables de KLP en parts, la réalisation du placement et de l'acquisition, et que toutes les débentures sont échangées contre des parts.

Structure du Fonds à la suite de l'acquisition



Notes :

- 1) Le Fonds détient des parts de KOT (les « parts de KOT ») et des billets à ordre portant intérêt (au taux annuel de 7 %) (les « billets de KOT ») émis par KOT.
- 2) KOT détient des billets à ordre portant intérêt (au taux annuel de 14 %) (la « dette de KLP ») émis par KLP.
- 3) KLP détient des billets à ordre portant intérêt (au taux annuel de 14,01 %) (la « dette de KIK ») émis par KIK Acquisition.
- 4) À la clôture de l'acquisition, KIK Acquisition détiendra des billets à ordre portant intérêt (au taux annuel de 14,02 % par année) émis par KIK Holdco.
- 5) Les vendeurs sont les personnes qui, avant la réalisation du premier appel public à l'épargne du Fonds (la « clôture du premier appel public à l'épargne »), étaient propriétaires d'actions, d'options d'achat d'actions ou de bons de souscription d'actions de l'entité remplacée par KIK.
- 6) Sous réserve des lois applicables, le Fonds distribuera la totalité de son encaisse distribuable (plus précisément, la totalité des espèces tirées de sa participation indirecte dans KLP et de ses titres de créance de KLP) aux porteurs de parts sous forme de distributions mensuelles, déduction faite des sommes qu'il pourrait devoir payer relativement aux rachats en espèces de parts, au gré de l'émetteur ou du porteur. KLP distribuera son encaisse disponible au pro rata aux porteurs de parts échangeables de KLP (les « parts échangeables de KLP ») et aux porteurs de parts (par l'entremise des parts ordinaires de KLP et de la dette de KLP détenues directement ou indirectement par KOT) en fonction de leur participation respective dans le Fonds. À la date des présentes, les parts échangeables de KLP représentent environ 18 % de la totalité des titres de participation en circulation du Fonds (compte tenu de la dilution), le reliquat étant détenu par KLP Holdco. Compte tenu du placement, les parts échangeables de KLP (dans l'hypothèse où elles sont échangées) représenteront environ 86 % de la totalité des titres de participation en circulation du Fonds et, compte tenu du placement et de l'échange, contre des parts, de la totalité des débtures offertes aux termes des présentes, les parts échangeables de KLP (dans l'hypothèse où elles sont échangées) représenteront environ 88 % de la totalité des titres de participation en circulation du Fonds.
- 7) Toutes les participations financières sont symboliques.
- 8) Aux termes de la convention d'acquisition américaine, KIK International achètera la totalité des actions émises et en circulation de Custom Inc. Voir la rubrique « L'acquisition ».
- 9) KIK International est l'unique actionnaire direct ou indirect de 11 sociétés du Delaware, d'une société de la Virginie et d'une société du Minnesota. Les titres de propriété ou les baux des installations de fabrication de KIK aux États-Unis sont détenus par l'une de ces sociétés.
- 10) Aux termes de la convention d'acquisition canadienne, KOP achètera les actifs de la division canadienne de fabrication sur commande de CCL Industries Inc. et certains passifs liés à celle-ci. Voir la rubrique « L'acquisition ».

KCP INCOME FUND

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en société, qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 9 juillet 2002, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »). Le Fonds ne peut effectuer aucun placement qui compromettrait son statut à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire », de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » (*fixed investment trust*) considérée comme une fiducie aux termes du *U.S. Tax Code* (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Dans toute la mesure possible, le Fonds fera des distributions en espèces mensuelles de son encaisse disponible aux porteurs de parts.

Le Fonds est administré par les fiduciaires du Fonds (les « fiduciaires ») et par KIK GenPar Limited (« KIK GenPar ») aux termes d'une convention d'administration intervenue, entre autres, entre le Fonds et KIK GenPar, le 23 août 2002 (la « convention d'administration »). Le siège social et bureau principal du Fonds est situé au 33 MacIntosh Blvd., Concord (Ontario) L4K 4L5.

Le Fonds détient actuellement indirectement une participation d'environ 82 % (86 % compte tenu du placement et 88 % compte tenu du placement et en supposant l'échange, contre des parts, de la totalité des débentures offertes aux termes des présentes) dans KIK Holdings Limited Partnership (« KLP »), qui est propriétaire, directement ou indirectement, de KIK Holdco Company (« KIK Holdco »), de KIK Operating Partnership (« KOP » et, conjointement avec KIK Holdco, « KIK »). KIK est le plus grand fabricant de javellisants ménagers de marque maison en Amérique du Nord. Elle fabrique également d'autres produits pour l'entretien ménager et la lessive de marque maison. Les produits de KIK sont vendus à la grandeur du Canada et des États-Unis dans plus de 64 000 magasins, dont environ 80 % des 25 plus importantes chaînes de détaillants en alimentation, de marchands de masse et de pharmacies, comme Wal-Mart, Loblaws, Safeway, Albertsons', Kroger et Target.

KIK Acquisition

KIK Acquisition est une société à responsabilité illimitée établie sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse. Toutes ses actions émises et en circulation sont la propriété de KLP. KIK Acquisition est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de KIK Holdco. KLP détient des billets portant intérêt (au taux annuel de 14,01 %) émis par KIK Acquisition (la « dette de KIK »). Le siège social de KIK Acquisition est situé au 1959 Upper Water Street, Suite 800, P.O. Box 997, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2.

LE SECTEUR

Aperçu

Les ventes au détail de produits de consommation fabriqués par KIK et Custom en Amérique du Nord peuvent être classées selon les principales catégories de produits suivantes :

- *Produits d'hygiène et de beauté* — comprend les produits de soins capillaires, d'hygiène personnelle, de soins buccaux et de soins de la peau ainsi que les produits pour bébés (par exemple, des shampoings, des déodorants, des lotions après-rasage, des dentifrices et des lotions pour la peau).
- *Produits médicamenteux en vente libre* — comprend les shampoings médicamenteux, les écrans solaires et les antisudorifiques et antifongiques en aérosol pour les pieds.
- *Produits alimentaires de spécialité* — comprend les décorations à gâteaux et les antiadhésifs en vaporisateur.
- *Produits pour l'entretien ménager et la lessive* — comprend les javellisants ménagers, les détergents à lessive, les nettoyeurs ménagers et les détergents à vaisselle.

La plupart de ces produits peuvent être vendus sous des marques maison ou des marques de fabricant ou de distributeur. Les produits de marque maison sont généralement fabriqués par des fabricants indépendants selon les spécifications des détaillants. Les produits de marque de fabricant ou de distributeur, appelés également produits de marque, sont souvent fabriqués par l'entreprise qui en détient la marque, mais de plus en plus fréquemment par des sous-traitants qui offrent des services d'impartition et, dans certains cas, des services connexes. La prestation de services de fabrication et d'autres services d'impartition à valeur ajoutée à des sociétés qui offrent des produits de consommation de marque est appelée dans les présentes « fabrication en sous-traitance ».

Secteur des produits de marque maison

Les produits de marque maison, appelés également « produits génériques » ou « produits sans marque », sont habituellement commercialisés et vendus par des détaillants sous leurs propres marques. Dans le secteur, on les appelle aussi produits de marque de détaillant. La marque « Le Choix du Président^{MC} » de Loblaws, les marques « Great Value^{MC} » et « Sam's Choice^{MC} » de Wal-Mart, la marque « Albertson's^{MC} » d'Albertsons' et la marque « Select^{MC} » de Safeway sont des exemples de produits de marque maison.

Ces dernières années, le secteur des produits de marque maison aux États-Unis a connu une croissance soutenue. Les produits de marque maison ont gagné en popularité en raison de l'attrait qu'ils exercent à la fois sur les consommateurs et les détaillants. En effet, les consommateurs peuvent aujourd'hui acheter des produits de marque maison dont la qualité et le conditionnement sont souvent similaires ou supérieurs à ceux des marques nationales, mais dont le prix est habituellement moins élevé que celui des produits de marques nationales. Quant aux détaillants, les produits de marque maison leur offrent deux grands avantages. Premièrement, ces produits leur procurent une marge bénéficiaire plus élevée que les produits de marques nationales, et ce, même s'ils sont habituellement vendus à rabais. Étant donné que les frais de commercialisation intégrés à la structure de coûts des produits de marque maison sont relativement peu élevés, les fabricants peuvent demander des prix beaucoup moins élevés aux détaillants qui, à leur tour, en font profiter les consommateurs. Deuxièmement, les produits de marque maison permettent aux détaillants de tirer profit de la valeur associée à leur propre nom en incluant des produits de marque de détaillant rentables dans leur gamme de produits. Ainsi, les détaillants bénéficient d'une fidélisation accrue de leur clientèle tant à l'égard des produits qu'à l'égard du point de vente au détail, en raison de la satisfaction que les produits de marques de détaillant procurent aux consommateurs.

Les gammes de produits de KIK et de Custom figurent parmi les produits qui se prêtent le mieux à la vente sous des marques maison étant donné qu'il s'agit de produits de consommation courante dont le prix est un facteur important pour les consommateurs. De la même façon, les consommateurs sont disposés à utiliser les produits pour l'entretien ménager de marque maison parce que la différence de qualité entre ces produits et les produits de marque leur semble minime ou sans intérêt.

Croissance du secteur des produits de marque maison

La direction prévoit une croissance soutenue des ventes nord-américaines de produits de marque maison dans les catégories de produits de KIK et de Custom, pour les raisons suivantes :

- *Faible pénétration des produits de marque maison.* Selon des sources du secteur, la pénétration totale du marché par les produits de marque maison aux États-Unis en 2003 était d'environ 15 % des produits de consommation vendus au détail, comparativement à une pénétration d'environ 20 % au Canada et d'environ 30 % en Grande-Bretagne, soit un des marchés géographiques les plus développés pour les produits de marque maison. Cette situation est particulièrement évidente dans les catégories de produits pour l'entretien ménager non javellisants de KIK et de Custom, dont le pourcentage de pénétration des produits de marque maison aux États-Unis demeure relativement faible.
- *Pénétration accrue des produits de marque maison dans les réseaux de distribution des grandes surfaces.* Par le passé, les grandes surfaces aux États-Unis ne faisaient pas vraiment la promotion des produits de marque maison et choisissaient plutôt de promouvoir les produits de marque vendus à rabais. Certaines grandes surfaces aux États-Unis ont récemment élaboré et mis en œuvre des programmes dynamiques de promotion de produits de marque maison, ce qui, de l'avis de la direction, explique l'augmentation récente des ventes unitaires de produits pour l'entretien ménager et la lessive de marque maison dans ces réseaux. Au Canada, où le marché des produits de marque maison est mieux établi, les grandes surfaces ont continué de développer et d'améliorer leurs programmes de promotion de marques maison.
- *Augmentation continue de la qualité des produits de marque maison.* La qualité, le rendement et le conditionnement des produits de marque maison se sont considérablement améliorés, de sorte que ces produits peuvent soutenir la concurrence des produits de marque. De plus en plus de fabricants de renom de produits de marque maison offrent des produits de qualité toujours supérieure, un conditionnement sur demande et d'autres services à valeur ajoutée.
- *Marges bénéficiaires accrues des détaillants sur les produits de marques de détaillant.* Les détaillants continuent de dynamiser leurs programmes de promotion de marques maison, conscients des marges

bénéficiaires supérieures qu'ils peuvent réalisées à la vente au détail des produits de marque maison comparativement à celles qu'ils réalisent sur les marques nationales.

- *Plus grande fidélité des consommateurs envers les produits de marque maison.* Le consommateur qui est satisfait des produits de marque maison est plus fidèle à la fois aux produits eux-mêmes et à l'établissement qui les vend. En effet, alors que le consommateur peut acheter les marques nationales n'importe où, il ne peut acheter les marques de détaillant que chez des détaillants en particulier.

Secteur de la fabrication en sous-traitance

La fabrication en sous-traitance a pris naissance au sein du secteur des produits de consommation non durables, dans le but de répondre à des besoins particuliers de sociétés offrant des produits de consommation de marque, qu'il s'agisse de leur offrir une forme de produit en particulier, comme les aérosols, ou des emballages spéciaux devant servir à la promotion d'un produit existant ou au lancement d'un nouveau produit. En outre, les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque choisissent souvent d'impartir la production supplémentaire lorsqu'une campagne de promotion réussie suscite des occasions de vente additionnelles. Le recours à des sous-traitants permet aux sociétés qui offrent des produits de consommation de marque d'éviter les problèmes logistiques que pose le réoutillage en vue de la production d'un produit en particulier ou la croissance rapide de la production.

Au début des années 1990, trois faits importants qui ont stimulé la demande de capacité de production et de services offerts par les sous-traitants ont marqué le secteur de la fabrication en sous-traitance des produits de consommation non durables. Premièrement, les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont commencé à confier en permanence à des sous-traitants la production de leurs marques à faible volume afin d'améliorer l'efficacité de leurs propres usines dans les cas où les volumes de vente et les marges n'offraient pas les économies d'échelle et le rendement du capital investi nécessaires pour justifier le maintien de la fabrication interne. Deuxièmement, certaines grandes sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont décidé de se défaire de certains biens corporels en fermant ou en vendant des usines ou du matériel existants, en choisissant de ne pas mettre à niveau ou de ne pas agrandir certaines installations ou, dans certains cas, en abandonnant des technologies de fabrication en particulier afin de réaffecter le capital ainsi libéré à l'élaboration, à la promotion et à la vente de leurs marques de produits de consommation (leurs compétences principales). Troisièmement, les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque en sont venues à compter sur le savoir-faire et sur la fiabilité de certains sous-traitants. Si les premiers produits fabriqués en sous-traitance ne comportaient pas de renseignements commerciaux de nature exclusive importants et leur mélange comme leur remplissage (par ex., dans le cas du détergent à vaisselle) ne posaient pas de difficulté particulière, avec le temps, les sociétés offrant des produits de consommation de marque en sont venues à confier à des sous-traitants la fabrication de produits de plus en plus complexes (p. ex., les écrans solaires).

Tendances du secteur de la fabrication en sous-traitance

Impartition

La direction est d'avis que la production nord-américaine des catégories de produits de l'entreprise issue du regroupement fabriqués « à l'interne » par des sociétés qui offrent des produits de consommation de marque dépasse encore largement la production en sous-traitance. Toutefois, ces sociétés choisissent de plus en plus de se concentrer sur leurs activités principales, soit l'élaboration, la promotion et la vente de leurs produits de marque, et de simplifier leur chaîne d'approvisionnement. Bon nombre de sociétés qui offrent des produits de consommation de marque confient à des sous-traitants la fabrication d'unités de gestion de stock (UGS) précises ou la production supplémentaire, alors que d'autres leur confient leurs activités de remplissage en plus de la gestion de l'approvisionnement en matières premières. Au fur et à mesure que les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque réduisent l'infrastructure de leur chaîne d'approvisionnement, elles délèguent à des sous-traitants de nombreux aspects de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et de la mise au point des produits, ce qui se traduit par l'établissement de relations stratégiques à valeur ajoutée hautement intégrées. Peu de sous-traitants possèdent l'infrastructure physique et technologique nécessaire pour offrir la gamme complète des services requis, dont la planification intégrée et l'élaboration de produits clés en main. Dans certains cas, grâce à l'impartition, le client bénéficie d'une chaîne d'approvisionnement mieux intégrée que celle dont il bénéficierait s'il utilisait ses propres installations.

Le niveau d'impartition des activités secondaires s'est nettement accru au cours des dernières années, et ce, dans de nombreux secteurs de l'économie. Comme dans d'autres secteurs d'activité, les sociétés qui offrent des produits de

consommation de marque ont subi les effets de la mondialisation, de la saturation et de la consolidation des marchés, tant au sein du secteur des produits de consommation qu'au sein du commerce de détail qu'elles approvisionnent. Afin de s'adapter à l'évolution du marché, certaines sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont choisi d'impartir la totalité ou une partie de la fabrication de leurs produits, notamment pour les raisons suivantes :

- *Se concentrer sur les activités principales* — Les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque choisissent de se concentrer sur l'élaboration, la promotion et la vente de leurs produits. Certaines de ces sociétés choisissent de ne fabriquer que les marques à grand volume et/ou qui comportent des renseignements commerciaux de nature exclusive très sensible et d'impartir le reste de la fabrication. Certaines autres sociétés ont, pour leur part, cessé complètement de fabriquer leurs produits et en confient toute la fabrication à des sous-traitants.
- *Faciliter le lancement des nouveaux produits* — Les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque peuvent réduire le risque lié au lancement de nouveaux produits en impartissant la mise à l'essai et la production initiale des nouveaux produits jusqu'à ce que ceux-ci obtiennent l'acceptation du marché et atteignent des niveaux de vente suffisants pour en justifier la fabrication par la société elle-même. L'incertitude et l'instabilité de la demande des nouveaux produits peuvent soulever des problèmes importants d'ordonnancement de la production, que les installations d'une société qui offre des produits de consommation de marque ne peuvent résoudre. Le marché des produits d'hygiène et de beauté, où la rapidité de commercialisation peut être primordiale et où les préférences des consommateurs évoluent rapidement, est particulièrement sensible à cette situation.
- *Accélérer la commercialisation* — En règle générale, les sous-traitants disposent d'une souplesse et d'une capacité accrues pour modifier leurs cycles de production, ajouter de nouvelles chaînes de production ou modifier les chaînes de production existantes, ce qui se traduit par une livraison accélérée des nouveaux produits et des produits existants aux détaillants et, de ce fait, par un avantage concurrentiel de taille pour les sociétés qui offrent des produits de consommation.
- *Accéder à d'autres technologies et compétences* — L'impartition procure aux sociétés qui offrent des produits de consommation de marque l'accès à d'autres technologies, compétences et capacités de fabrication, de traitement, de conditionnement et d'essai des produits.
- *Libérer les fonds* — Grâce à l'impartition, les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque peuvent libérer des fonds autrement affectés à l'agrandissement d'installations existantes, à la construction de nouvelles installations ou à l'aménagement de nouvelles chaînes de production pour les réaffecter à la recherche, au développement et à la commercialisation.
- *Réduire les charges d'exploitation* — Les sous-traitants sont souvent en mesure de fabriquer les produits à moindre coût grâce aux économies d'échelle réalisées du point de vue de la capacité de production et de l'approvisionnement en matières premières.

Consolidation

La clientèle des sous-traitants est composée d'un certain nombre de sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, dont la plupart jouissent d'un rayonnement à l'échelle internationale. Au cours des dernières années, on a assisté, au sein de cette clientèle, à une tendance à la consolidation des principaux participants et à la création d'un nombre croissant d'exploitants de créneaux spécialisés. Pour les sous-traitants, cette tendance sectorielle ouvre la voie à de nouvelles possibilités, mais comporte sa part de risques.

La consolidation peut permettre à un client de se servir de son pouvoir d'achat accru pour réduire l'ensemble des marges des sous-traitants en révisant des contrats à long terme ou en décidant de fabriquer lui-même ses produits afin de tirer profit de ses installations de production auparavant sous-utilisées.

Cependant, au fur et à mesure que le client renforce sa présence consolidée sur le marché, on assiste à un accroissement des volumes pouvant être impartis à des sous-traitants. De plus, même si les usines dont est propriétaire la société qui offre des produits de consommation conviennent à la production à grande échelle d'un nombre réduit de gammes de produits, le regroupement des installations de fabrication peut avoir pour effet de multiplier les gammes de produits et d'établir des cycles de production plus petits et entraîne une baisse générale de la productivité. Puisque les sous-traitants disposent du matériel adéquat pour prendre en charge les petits cycles de production, le client a l'option

d'impartir ces derniers plutôt que de restructurer ses installations. À ce titre, la direction prévoit que c'est ce qui se produira dans le cadre de l'acquisition récemment annoncée de Gillette par Procter & Gamble.

Les fermetures d'usines qu'entraîne la consolidation du secteur offrent aussi aux sous-traitants l'occasion d'accroître leur chiffre d'affaires à court terme, puisque les sociétés qui fabriquent elles-mêmes leurs produits ont besoin d'aide pour maintenir les niveaux de production pendant qu'elles procèdent à une nouvelle répartition de la production entre leurs installations, et d'accroître le chiffre d'affaires à long terme, puisque certaines sociétés qui offrent des produits de consommation de marque cessent de fabriquer elles-mêmes certains produits ou certaines gammes de produits. La fermeture d'installations de fabrication internes s'est révélée avantageuse, car elle a servi à réduire la capacité de fabrication totale du marché et à permettre aux sous-traitants de réaliser des économies d'échelle grâce à une meilleure utilisation de leurs actifs. Le dessaisissement d'usines ou de matériel par les sociétés qui fabriquent elles-mêmes leurs produits peut également faire naître des possibilités d'acquisition pour les sous-traitants.

Distributeurs virtuels

Les sociétés multinationales qui offrent des produits de consommation de marque s'efforcent de se concentrer sur les marques qui peuvent être commercialisées à l'échelle mondiale. Pour cette raison, ces sociétés cherchent généralement à se départir de marques locales ou de moindre envergure afin de concentrer toutes les ressources disponibles sur leurs marques d'envergure mondiale. Les marques ainsi abandonnées sont souvent vendues à des distributeurs virtuels, c'est-à-dire des entreprises spécialisées dans la gestion de marques qui exercent souvent leurs activités sans actifs corporels et dont la gestion de la chaîne d'approvisionnement repose entièrement sur les sous-traitants. Le nombre des distributeurs virtuels a augmenté au cours des dernières années. Cette tendance devrait avoir une incidence favorable pour les sous-traitants, car les distributeurs virtuels modifient graduellement l'équilibre de l'ensemble du secteur en faveur de l'impartition afin de répondre à leurs besoins croissants en matière de fabrication.

JUSTIFICATION DE L'ACQUISITION

Acquisition par le Fonds

Le 20 avril 2005, (i) KOP et CCL ont conclu une convention d'acquisition (la « convention d'acquisition canadienne ») aux termes de laquelle KOP a convenu d'acquérir la division de fabrication sur commande moyennant une contrepartie totale de 125 000 000 \$ US (sous réserve d'un rajustement en fonction de la variation du fonds de roulement net autre qu'en espèces par rapport au niveau pris en charge); et (ii) KIK International, CCL et CCL Industries Corporation ont conclu une convention d'acquisition (la « convention d'acquisition américaine ») aux termes de laquelle KIK International a convenu d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de Custom Inc. moyennant une contrepartie totale de 90 000 000 \$ US (sous réserve d'un rajustement en fonction de la variation du fonds de roulement net autre qu'en espèces par rapport au niveau pris en charge et de la réduction de l'encours de la dette à la clôture). Le Fonds, par l'entremise des membres du même groupe que lui, entend régler la contrepartie de l'acquisition au moyen d'un paiement en espèces financé par le produit net du placement et de prélèvements supplémentaires d'environ 80 000 000 \$ US sur la facilité de crédit d'acquisition. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu vers le 17 mai 2005; toutefois, la clôture est subordonnée à certaines conditions qui sont indépendantes de la volonté du Fonds. Voir la rubrique « L'acquisition — Conventions d'acquisition ».

Justification

La direction et les fiduciaires sont d'avis que l'acquisition cadre dans l'objectif du Fonds consistant à générer des flux de trésorerie disponibles durables et croissants pouvant être affectés aux distributions. L'acquisition vise à fournir au Fonds une plate-forme d'envergure en matière de fabrication en sous-traitance de produits de consommation de marque qui génère des flux de trésorerie plus stables et qui présente des perspectives de croissance intéressantes, étant donné que la tendance vers l'impartition affichée par les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque se maintient. En outre, la direction estime que la vaste gamme de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamenteux en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits d'entretien ménager de Custom peut être fabriquée et distribuée en tant que produits de marque maison par l'entremise du canal de distribution de produits de marque maison à grande échelle de KIK.

À la suite de l'acquisition, le Fonds sera propriétaire de la principale société de fabrication en sous-traitance intégrée au Canada et aux États-Unis, qui dispose d'une clientèle diversifiée de premier ordre et de longue date composée de sociétés de produits de consommation de marque, ainsi que d'une vaste gamme de produits en aérosol et de produits liquides (incluant des produits en crème, en gel et en bâton). L'entreprise issue du regroupement aurait généré des produits d'exploitation, un BAIIA et un bénéfice net pro forma d'environ 678 563 000 \$ US, 57 481 000 \$ US et 14 717 000 \$ US respectivement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Voir la rubrique « Principales informations financières ».

La direction considère que l'acquisition cadre dans les objectifs du Fonds et sera dans l'intérêt supérieur des porteurs de parts pour plusieurs raisons, dont celles qui suivent.

Important potentiel de croissance interne

L'entreprise de fabrication en sous-traitance de Custom présente un potentiel de croissance interne important et la vaste gamme de produits de Custom permettra à KIK d'élargir la gamme de produits de marque maison offerte à ses clients existants par l'entremise de son canal de distribution de produits de marque maison à grande échelle.

Grâce à Custom, KIK disposera d'une plate-forme d'envergure qui lui permettra de bénéficier davantage de la tendance vers l'impartition de la fabrication affichée par d'importantes sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, qui délaissent de plus en plus la fabrication afin d'affecter leurs ressources en capital à leurs compétences principales, soit le développement et la commercialisation de produits. De plus, la direction prévoit que Custom augmentera ses produits d'exploitation en répondant à la demande grandissante de ses clients en ce qui a trait aux services à valeur ajoutée, comme la mise au point de produits et la gestion des projets et de la chaîne d'approvisionnement.

Le taux de pénétration relativement faible des produits de marque maison aux États-Unis (environ 15 % des ventes au détail de produits de consommation en 2003) par rapport à d'autres régions, dont le Canada (environ 20 %) et la Grande-Bretagne (environ 30 %), fournit à KIK l'occasion d'étendre la gamme de produits de Custom au marché des produits de marque maison, notamment aux États-Unis. La direction est d'avis que la vaste gamme de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamenteux en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits d'entretien ménager de Custom peut être fabriquée et distribuée en tant que produits de marque maison par l'entremise du canal de distribution de produits de marque maison à grande échelle de KIK, qui comprend de grandes chaînes de détaillants en alimentation, de marchands de masse et de pharmacies au Canada et aux États-Unis.

Colgate-Palmolive Canada, avec laquelle KIK a récemment conclu une entente d'approvisionnement aux termes de laquelle elle fabriquera les produits des marques Javex et Fleecy, est une des sociétés offrant des produits de consommation de marque qui a choisi d'impartir ses activités de fabrication à un sous-traitant qui assure également la fabrication et la distribution de produits de marque maison similaires. Globalement, la direction estime que la société issue du regroupement sera dans une bien meilleure position pour fournir des services de fabrication en sous-traitance à des sociétés qui offrent des produits de consommation de marque et accroître sensiblement la part de ses activités de production et de distribution consacrées aux produits de marque maison au sein de sa vaste gamme de produits.

Occasions de regroupement supplémentaires

KIK a démontré sa capacité de regrouper des activités de fabrication et de distribution de produits pour l'entretien ménager et la lessive, notamment en ce qui a trait aux javellisants. La direction estime que Custom fournira à KIK une plate-forme d'envergure pour regrouper les activités de fabrication et de distribution de produits de consommation en aérosol et sous forme liquide qui permettra à KIK d'accroître encore davantage son efficience aux chapitres de la fabrication et de la distribution. La structure de coûts plus faibles et les compétences techniques accrues ainsi obtenues continueront d'accroître l'avantage concurrentiel de KIK, qui disposera de ce fait d'occasions supplémentaires pour étendre ses activités de fabrication en sous-traitance et de fabrication de produits de marque maison.

Acquisition d'installations de fabrication de haute qualité et augmentation de la capacité en ce qui a trait au service à la clientèle

Établie depuis plus de 54 ans, Custom a noué des liens étroits avec bon nombre des principales sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, dont les exigences en matière de qualité, de livraison et de services sont strictes. Au cours des trois dernières années, CCL a investi plus de 36 000 000 \$ US dans les quatre installations de fabrication de Custom afin d'en accroître la capacité et d'en améliorer le potentiel. L'entreprise issue du regroupement

sera l'un des plus importants fabricants de produits de marque maison et fabricants en sous-traitance de produits de consommation non durables du Canada et des États-Unis, ce qui lui permettra de bénéficier de plusieurs avantages concurrentiels, dont les suivants : (i) le regroupement de la clientèle de KIK, composée de détaillants, et de la clientèle de Custom, composée d'importantes sociétés qui offrent des produits de consommation de marque, permettra à la société issue du regroupement de réaliser des économies d'échelle plus importantes et d'accroître son pouvoir d'achat, et (ii) les 15 installations de fabrication de l'entreprise issue du regroupement sont globalement bien positionnées sur le plan de la logistique et individuellement d'une taille suffisante pour fournir un service à la clientèle de haute qualité à la grandeur du Canada et des États-Unis.

Hausse immédiate de l'encaisse distribuable par part

Sur une base pro forma, l'encaisse distribuable par part pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 serait passée de 0,9363 \$ CA à 1,0683 \$ CA, une hausse de 14,1 % (10,9 % après dilution), ce qui représente une amélioration du ratio des distributions en espèces. Voir la rubrique « Principales informations financières ». Cette augmentation exclut tout avantage qui pourrait découler des synergies prévues.

Flux de trésorerie plus stables

Les produits d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement seront plus diversifiés sur les plans de la clientèle et des produits. Le regroupement des produits d'exploitation de Custom, tirés principalement de la fabrication de produits de marque, et des produits d'exploitation de KIK, tirés principalement de la fabrication et de la distribution de produits de marque maison à prix abordables, permettra à l'entreprise issue du regroupement de bénéficier d'une couverture intrinsèque contre les fluctuations économiques et l'évolution des préférences des consommateurs.

Grâce à la clientèle complémentaire, le pourcentage des produits d'exploitation attribuable à chacun des principaux clients de l'entreprise issue du regroupement devrait diminuer. En 2004 par exemple, KIK a tiré environ 23 % de ses produits d'exploitation de son client principal, soit Wal-Mart. Sur une base pro forma, l'entreprise issue du regroupement aurait tiré environ 7 % de ses produits d'exploitation de ce client.

Custom fabrique une vaste gamme de produits d'hygiène et de beauté, de produits médicamentés en vente libre, d'aliments de spécialité et de produits d'entretien ménager sous diverses formes, dont des produits en aérosol et des produits liquides (qui incluent des crèmes, des gels et des bâtons). En 2004, environ 72 % des produits d'exploitation du Fonds ont été générés par les javellisants de détail. Sur une base pro forma, les javellisants de détail auraient représenté environ 23 % des produits d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement. Ainsi, la dépendance de KIK à l'égard des javellisants de détail est considérablement réduite.

En règle générale, les ententes intervenues entre KIK et ses clients ne prévoient pas le transfert des coûts des matières premières aux clients et, par conséquent, KIK est exposée à l'augmentation des prix des matières premières. Les contrats conclus avec les clients de Custom prévoient généralement le transfert des coûts des matières premières directement aux clients, ce qui atténue l'incidence des variations des prix des matières premières sur le bénéfice d'exploitation de Custom. Ainsi, l'encaisse distribuable du Fonds devrait être plus stable.

Équipe de direction chevronnée

L'entreprise issue du regroupement devrait bénéficier à différents niveaux de l'apport de l'équipe de direction très expérimentée de Custom. L'équipe de direction de Custom possède une connaissance approfondie de la fabrication en sous-traitance de produits de consommation de marque et elle maintient des relations étroites et de longue date avec les clients de Custom.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE CUSTOM

Aperçu

Custom, qui a commencé ses activités au Canada en 1951, est un fournisseur de premier rang de services complets de fabrication en sous-traitance de produits de consommation de marque au Canada et aux États-Unis. Custom, qui fabriquait initialement des produits en aérosol, a élargi ses activités afin de fabriquer des produits liquides et sous d'autres formes. Au milieu des années 1970, les produits en aérosol ont été reformulés et de nouveaux propulseurs ont été utilisés en raison de préoccupations environnementales. Par conséquent, un certain nombre de sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont cessé de fabriquer elles-mêmes des produits en aérosol. Custom a tiré parti de cette situation pour augmenter considérablement ses activités de fabrication de produits en aérosol, cette

augmentation provenant des sociétés qui fabriquaient elles-mêmes des produits en aérosol et de sous-traitants concurrents.

En 1989, Custom a étendu ses activités aux États-Unis en acquérant les activités de fabrication en sous-traitance de Hi-Port Industries, Inc., y compris ses installations de fabrication d'aérosols, de produits liquides et de produits en bâton de Danville, en Illinois, et de Cumberland, au Rhode Island. En 1993, Custom a acquis une usine de produits liquides et de produits en bâton située à Memphis, au Tennessee, qui était auparavant exploitée par Procter & Gamble. En 1993, le siège social de Custom a été déménagé à Rosemont, en Illinois, afin de mieux servir l'ensemble du marché américain. La tendance vers l'impartition affichée par les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque a joué un rôle important dans le développement et la croissance de Custom.

Produits et services

Les marchés de Custom constituent un sous-ensemble des marchés des produits d'hygiène et de beauté, des produits médicamenteux en vente libre, des aliments de spécialité et des produits d'entretien ménager, qui représentent plusieurs milliards de dollars. Bon nombre des produits fabriqués par Custom sont utilisés sur une base régulière, voire quotidiennement, par les consommateurs, et sont présentés dans des emballages variés, dont des bouteilles, des boîtes, des tubes, des pots, des bâtons et des sachets.

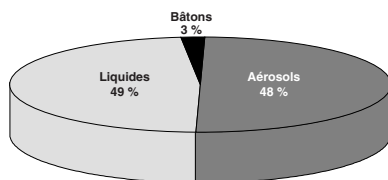
Produits

Custom fabrique une vaste gamme de produits destinés à des marchés très divers :

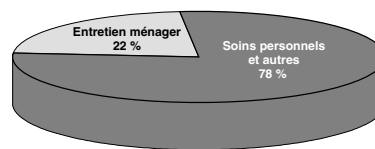
<u>Marché</u>	<u>Produits</u>	<u>Type de produit</u>
Produits d'hygiène et de beauté	Soins capillaires	Shampooings, revitalisants, fixatifs et mousses
	Hygiène personnelle	Désodorisants, antisudorifiques, crèmes à raser, gel de rasage et lotions après-rasage
	Soins buccaux	Dentifrices et rince-bouches
	Soins de la peau	Savons corporels, lotions pour la peau et savons pour les mains
	Produits pour bébés	Shampooings et lotions
Produits médicamenteux en vente libre	Produits médicamenteux en vente libre	Shampooings médicamenteux, écrans solaires, antisudorifiques et antifongiques en aérosol pour les pieds
Produits alimentaires de spécialité	Aérosols de cuisson	Décorations à gâteaux et antiadhésifs en vaporisateur
Produits d'entretien ménager	Entretien des tissus	Détachants, détergents à lessive et produits à empeser en vaporisateur
	Nettoyants pour surfaces dures	Cires et produits à polir pour meubles, produits d'époussetage, nettoyants pour salle de bain, nettoyants à four et détergents à vaisselle liquides
	Entretien des tapis	Shampooings et désodorisants pour tapis
	Entretien de la maison	Assainisseurs d'air, désinfectants et lubrifiants

Custom fabrique des produits sous diverses formes, dont des produits en aérosol et des produits liquides, qui incluent des crèmes, des gels et des bâtons. Les graphiques suivants présentent la composition approximative des produits et des marchés de Custom en 2004.

Compositions des produits en 2004
748 millions d'unités



Composition des marchés en 2004
748 millions d'unités



Produits en aérosol. Custom dispose de plusieurs usines et possède des compétences très variées qui lui permettent de fabriquer une vaste gamme de produits en aérosol, dont des fixatifs à cheveux, des désodorisants, des antisudorifiques, des mousses et des gels à raser, des produits pour les pieds, des antiadhésifs, des désinfectants, des assainisseurs d'air, des produits à polir (planchers, salles de bain, meubles) et des produits de nettoyage domestique. Dans bien des cas, Custom fabrique la totalité des produits en aérosol de ses principaux clients en Amérique du Nord. Globalement, les ventes de produits d'hygiène et de beauté et de produits d'entretien ménager en aérosol en Amérique du Nord se sont établies à environ 1,9 milliard d'unités en 2003 et ont affiché une croissance soutenue du nombre d'unités de 1,6 % par année au cours des 10 dernières années, selon des sources du secteur. Les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque jugent utiles les produits en aérosol et elles continuent d'en mettre en marché et d'en commercialiser. En 2004, Custom a fabriqué environ 356 millions d'unités de produits en aérosol.

Produits liquides. En ce qui a trait aux produits liquides, comme les shampooings et d'autres produits de soins capillaires, les rince-bouches et d'autres produits d'hygiène buccale, les produits à polir (verre et planchers) et les produits de nettoyage domestique (détergents à lessive et à vaisselle), Custom est en mesure de manutentionner, d'entreposer, de mélanger et de remplir une variété de contenants de produits en vrac, y compris des formules complexes, et elle offre des mécanismes de distribution, comme des gâchettes et des pompes, ainsi que des contenants qui révèlent les tentatives d'altération et des fermetures protège-enfants. Custom s'emploie actuellement à mettre en œuvre de nouvelles capacités d'emballage, comme l'emballage en sachets, qui lui permettront d'emballer elle-même des produits qui étaient auparavant fabriqués à ses installations, mais emballés par des tiers. Custom est en mesure de traiter et d'emballer rapidement les produits en bâtons solides traditionnels, comme les désodorisants et les antisudorifiques et les nouveaux produits en « bâtons souples », ainsi que les produits de prélavage de la lessive. En 2004, Custom a fabriqué environ 392 millions d'unités de produits liquides et en bâton.

Services

Les services fournis par Custom vont du mélange, du remplissage et de l'emballage de matières fournies par les clients afin de fabriquer des produits finis prêts à être mis en marché aux services complets de fabrication à valeur ajoutée. Les services complets de fabrication comprennent un ou plusieurs services supplémentaires, dont le développement des produits et des procédés, l'achat des matières premières destinées à la fabrication des produits (produits chimiques, propulseurs et emballage, p. ex.), le contrôle de la qualité et la gestion des stocks ainsi que la gestion des produits pour les immobilisations, en plus des services de mélange, de mise en bouteilles et d'emballage de base.

Les services complets de fabrication peuvent également inclure toute la gestion de la chaîne d'approvisionnement ainsi que l'établissement de rapports. Ils peuvent également comprendre des technologies de pointe, comme la technologie de barrière pressurisée de type « bag-in-can » destinée aux gels en aérosol à moussage contrôlé, utilisée aux installations de Danville, en Illinois.

Custom a récemment augmenté ses services hautement techniques, comme les essais de stabilité des produits, les micro-épreuves et la validation, en plus d'ajouter un laboratoire de développement et des installations de production pilotes. Les essais de stabilité et d'autres services techniques portant sur les produits liquides relèvent des laboratoires de Custom situés à Rexdale, en Ontario, tandis que ceux portant sur les aérosols relèvent de l'installation de Danville, en Illinois. Ces services sont souvent facturés aux clients suivant des honoraires fixes. Custom a également commencé à offrir des services de développement de produits qui vont au-delà du simple mélange de formule. Custom collabore

étroitement avec les services de commercialisation des clients afin de créer de nouvelles formules, de concevoir des emballages uniques et de produire des quantités restreintes de produits en vue des essais préalables à la mise en marché.

Ainsi, Custom est en mesure d'offrir une vaste gamme de solutions de gestion de chaîne d'approvisionnement aux clients qui s'en remettent à sa connaissance approfondie des produits et à son expérience. Dans la plupart des cas, le client demeure l'unique propriétaire des marques de commerce et des formules.

Clients

Custom fabrique des produits pour de nombreuses sociétés internationales bien connues qui offrent des produits de consommation de marque. Dans la plupart des cas, Custom fabrique plusieurs formats de produits qui sont vendus sous de multiples marques qui appartiennent à un même client. Custom fabrique des formules de produits pour le compte d'environ 60 sociétés qui offrent des produits de consommation, dont ceux qui sont énumérés ci-dessous. Bien que les trois principaux clients de Custom ont représenté environ 52 % des produits d'exploitation de Custom en 2004, les clients de Custom gèrent chacune de leurs marques de façon distincte et non comme un tout. Custom fabrique environ 500 formules de produits (abstraction faite des variations de couleurs et de parfums); toutefois, aucune marque n'a représenté plus de 6 % du volume unitaire global de Custom en 2004. Custom, que ses clients considéraient auparavant comme un fournisseur de capacité de production excédentaire, est devenue un fournisseur stratégique intégré en ce qui a trait à une partie ou à la totalité des éléments des processus de développement, de fabrication et d'approvisionnement. Custom collabore régulièrement avec les équipes de haute direction de ses clients, de l'étape du développement de produits à celle de la commercialisation. Custom entretient des relations de longue date avec ses clients, comme avec Procter & Gamble et Unilever, qui impartissent une partie de leurs activités de fabrication à Custom depuis plus de 25 ans.

Custom peut fabriquer un ou plusieurs produits (p. ex. en différents formats) d'une même marque. Custom fabrique notamment les marques suivantes pour le compte de certains de ses principaux clients.

<u>Clients</u>	<u>Marques fabriquées</u>
Alberto-Culver	Consort, Kleen Guard, Static Guard, St. Ives, Tresemmé, VO5
Dial	Antisudorifique Dial, assainisseur d'air Renuzit
Gillette	Gillette, Right Guard
Idelle Labs	Brut, Condition One, Sea Breeze, Vitalis
Jergens	Biore, Jergens, John Frieda
Johnson & Johnson	Aveeno, Clean & Clear, J&J Baby, KY Jelly, Neutrogena, Purpose
L'Oréal	Amplify, Big Trix, L'Oréal, Minazi, Vavoom!
Novartis	Gerber Baby Care
Phoenix Brands	Niagara
Playtex	Baby Magic, Banana Boat
Procter & Gamble	Cascade, Clairol, Crest, Old Spice, Pantene, Secret, Sure
Schering Plough	Aftate, Dr. Scholls, Freeze Away, Lotrimin, Tinactin
Unilever	Axe, Degree, Dove, Thermasilk

Installations

Custom compte quatre installations de fabrication hautement efficaces, soit l'installation de Rexdale, située à Rexdale, en Ontario, au Canada, et trois installations aux États-Unis, situées à Cumberland, au Rhode Island, à Danville, en Illinois, et à Memphis, au Tennessee. Chaque installation est exploitée et gérée en tant que centre de profit distinct et les primes aux employés sont établies en fonction du rendement. Chacune des quatre installations fabrique des produits d'hygiène et de beauté, des produits médicamenteux en vente libre et des produits d'entretien ménager. L'installation de Danville fabrique également des produits alimentaires de spécialité. Chacune des installations est reconnue par ses clients pour sa production constante et de haute qualité. En règle générale, les installations qui fabriquent des produits en aérosol sont davantage automatisées que celles qui fabriquent des produits liquides. Le tableau suivant présente la production unitaire de chaque installation en 2004.

<u>Installation</u>	<u>Production unitaire</u>
Rexdale, Ontario	243 millions d'unités
Cumberland, Rhode Island	110 millions d'unités
Danville, Illinois	279 millions d'unités
Memphis, Tennessee	116 millions d'unités

Rexdale, Ontario. L'installation de Rexdale, acquise en 1963, compte environ 870 employés non syndiqués. L'installation est dotée de 29 chaînes de production réparties dans trois bâtiments distincts qui, avec deux entrepôts loués, totalisent environ 460 000 pieds carrés. L'installation de Rexdale fabrique principalement des produits liquides. L'installation de Rexdale peut être agrandie à l'interne en convertissant de l'espace sous-utilisé en espace de fabrication. Plusieurs chaînes de fabrication ont récemment été améliorées afin de réduire la main-d'œuvre et d'accroître la production.

Cumberland, Rhode Island. L'installation de Cumberland, acquise en 1989, compte environ 345 employés syndiqués et non syndiqués. L'installation est dotée de six chaînes de production de produits en aérosol et de deux chaînes de production de produits en bâton, situées dans un seul bâtiment qui, avec l'entrepôt, totalise environ 188 000 pieds carrés. L'installation fabrique principalement des produits en aérosol. Les deux chaînes de production de produits en aérosol les plus récentes sont des chaînes indexées rotatives. Ces chaînes sont conçues de manière à permettre des cycles de production courts et une conversion rapide et à diminuer les coûts de la main-d'œuvre et les pertes.

Danville, Illinois. L'installation de Danville, acquise en 1989, compte environ 620 employés syndiqués et non syndiqués. L'installation est dotée de 12 chaînes de production, dont une nouvelle chaîne d'emballages barrières, situées dans un seul bâtiment d'environ 365 000 pieds carrés. Custom loue un entrepôt d'environ 62 000 pieds carrés. L'installation fabrique principalement des produits en aérosol. La chaîne d'emballages barrières permet de fabriquer de multiples formats d'emballages de gels à moussage contrôlé. Deux chaînes de production de produits en aérosol ont récemment été converties en chaînes haute vitesse afin d'accroître la production et de réduire les coûts.

Memphis, Tennessee. L'installation de Memphis, acquise en 1993, compte environ 335 employés syndiqués et non syndiqués. L'installation est dotée de 13 chaînes de production situées dans un seul bâtiment qui, avec l'entrepôt, totalise environ 345 000 pieds carrés. L'installation fabrique principalement des produits liquides. Plusieurs chaînes ont été ajoutées récemment, ainsi que les réservoirs de traitement et de mélange connexes. D'autres lignes ont été améliorées afin d'accroître la capacité et le potentiel de fabrication de produits.

Fournisseurs et matières premières

Custom est en mesure de réaliser des économies d'échelle appréciables au chapitre de la production et de se procurer des matières premières et du matériel de conditionnement à des prix avantageux. Environ 15 % des matières premières utilisées par Custom sont fournies par les clients et environ 85 % sont achetées par Custom pour le compte de ses clients. Étant donné que les services complets de fabrication visent principalement les produits en aérosol, les clients de ce segment achètent moins souvent les matières premières eux-mêmes et, par conséquent, Custom dispose généralement d'un plus grand pouvoir d'achat que ses clients. De même, les services complets de fabrication sont plus répandus au Canada en raison des quantités requises moins importantes et de l'obligation d'utiliser des emballages bilingues. Lorsque Custom fournit les matières premières, le coût des matières premières et des frais d'approvisionnement sont facturés aux clients.

Custom achète des matières premières auprès d'un certain nombre de fournisseurs à des prix concurrentiels. Certains produits (comme les cannettes) sont achetés aux termes de contrats à prix fixe, tandis que d'autres (comme les produits chimiques) sont achetés au prix au comptant. Les relations avec les fournisseurs ne sont pas exclusives.

La division des contenants de CCL est le principal fournisseur de cannettes en aluminium de Custom. En 2004, Custom a acheté au total environ 80 millions de cannettes d'aluminium. Les prix des cannettes en aluminium, négociés sans lien de dépendance avec la division des contenants, sont concurrentiels par rapport aux prix des autres fournisseurs. La convention conclue avec la division des contenants arrive à échéance le 31 mars 2008. Custom achète des cannettes en acier auprès de deux autres fournisseurs principaux aux termes de conventions qui arrivent à échéance les 31 mars 2006 et 2008.

Custom achète des valves auprès de trois fournisseurs principaux. L'éthanol, utilisé dans divers produits, comme les fixatifs à cheveux, les rince-bouches et les produits après rasage, est acheté auprès de trois fournisseurs principaux

d'éthanol synthétique et d'éthanol fermenté. Le propulseur pour aérosol est acheté auprès de deux fournisseurs aux termes de conventions qui arrivent à échéance le 31 mars 2007. Custom achète de plus environ 7 500 produits chimiques et 20 000 produits d'emballage auprès d'un grand nombre de fournisseurs. En 2004, aucun fournisseur de Custom n'a représenté plus de 6 % du coût des matières premières des produits vendus par Custom.

Custom obtient souvent des garanties de prix de ses fournisseurs. Toutefois, lorsque les fournisseurs de Custom augmentent leurs prix, les augmentations sont généralement transférées directement aux clients de Custom, ce qui restreint le risque auquel Custom est exposée relativement à la hausse des prix des fournisseurs. Dans certains cas, pendant une période limitée, Custom est en mesure de protéger ses clients contre la hausse des prix des matières premières.

Vente et commercialisation

La stratégie de vente et de commercialisation de Custom consiste à solliciter principalement des sociétés nationales et internationales qui offrent des produits de consommation de marque et à élargir et à solidifier les relations avec ses clients existants. L'équipe de ventes et de commercialisation de Custom est composée de cinq personnes dont l'objectif principal est de trouver de nouveaux clients, et d'environ 25 préposés au service à la clientèle dont la responsabilité principale est de maintenir les relations avec les clients actuels. Les directeurs généraux des installations, les préposés au service à la clientèle et les membres de la haute direction contribuent tous à la promotion des ventes.

Concurrence

Custom doit affronter la concurrence d'autres sous-traitants et de sociétés qui offrent des produits de consommation de marque qui choisissent de fabriquer elles-mêmes leurs produits.

Parmi les sous-traitants concurrents en Amérique du Nord, deux concurrents d'envergure possèdent une capacité de fabrication semblable à celle de Custom, soit Outsourcing Services Group, Inc. (qui tire une tranche importante de ses produits d'exploitation de la fabrication de cosmétiques), et APG, Inc. D'autres sous-traitants d'envergure se spécialisent dans des segments où Custom n'est pas présente, comme les cosmétiques et les produits pharmaceutiques. La société compte également de nombreux concurrents de moindre envergure en Amérique du Nord, dont Access Business Group, Assured Packaging, Body Blue, Knowlton Manufacturing, Bocchi Labs/Medicia Corp et Packaging Advantage Corporation, qui exercent généralement leurs activités dans le marché des produits liquides ou des produits en aérosol.

La direction estime qu'aucun sous-traitant ne dispose d'une capacité, d'un potentiel de production et d'une gamme de services comparables à ceux de Custom.

Environnement, santé et sécurité

Les activités de Custom incluent l'utilisation, la manutention, le traitement, la gestion, le transport, l'entreposage et l'élimination d'un vaste éventail et d'un volume considérable de produits chimiques. De même, Custom exerce ses activités à des emplacements industriels qui, dans certains cas, sont utilisés à des fins industrielles (par Custom et par des tiers) depuis de nombreuses années. Par conséquent, Custom est assujettie à un ensemble imposant et complexe de lois, de règlements, de lignes directrices et de politiques, aux échelons fédéral, provincial, étatique et municipal. En outre, elle doit obtenir des permis et d'autres autorisations en matière de protection de l'environnement et de la santé et sécurité au travail qui régissent notamment les rejets dans le sol, dans l'eau et dans l'air, les déchets dangereux et non dangereux, l'assainissement des lieux contaminés, l'entreposage, la manutention, la distribution et le transport de marchandises et de matières dangereuses, la présence de matières dangereuses, ainsi que l'utilisation du sol, le zonage et les exigences en matière de santé et de sécurité au Canada et aux États-Unis (collectivement, les « exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité »).

Étant donné qu'elle utilise une quantité importante de produits chimiques dans le cadre de ses activités, Custom a développé une grande expérience en ce qui a trait à l'entreposage et à la manutention des composants chimiques qui entrent dans la fabrication de ses produits (dont les propulseurs pour aérosol). Custom offre de la formation spécialisée à son personnel et elle engage des dépenses en immobilisations relativement à la prévention et au contrôle des incendies et au confinement des produits chimiques, ainsi qu'un système d'entreposage et de surveillance des propulseurs pour aérosol. Les installations qui fabriquent des aérosols et des liquides inflammables sont vérifiées régulièrement par les spécialistes de Custom. Les résultats des vérifications sont présentés à la haute direction, des plans d'action sont élaborés et la mise en œuvre est supervisée. Le processus de vérification, élaboré par les assureurs,

est fondé sur les normes de la National Fire Protection Agency nord-américaine (la « NFPA ») en matière de fabrication et d'entreposage d'aérosols (NFPA 30B), d'entreposage de gaz pétrole liquéfié (NFPA 58) et de manutention de produits inflammables et combustibles (NFPA 30). En ce qui a trait aux installations de fabrication d'aérosols, la norme NFPA 30B prévoit que les installations doivent être dotées d'aires de chargement d'aérosol externes, de dispositifs d'expansion, de murs résistants au feu, de systèmes de détection des gaz et de suppression d'explosion comportant des détecteurs ultraviolets, de systèmes de verrouillage électronique, de matériel électrique calibré, de systèmes de ventilation et de gicleurs dans les aires d'entreposage d'aérosol.

En se fondant sur les résultats de vérifications diligentes internes et externes, y compris des vérifications réalisées par un conseiller en environnement externe relativement à l'acquisition, la direction est d'avis que les activités de Custom respectent à tous égards importants les exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Custom s'est dotée d'une politique en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui vise à atténuer l'incidence environnementale de l'ensemble de ses activités. Des systèmes de gestion, incluant des fonctions de vérification, d'évaluation et d'information, ont été et continueront d'être mis en œuvre afin d'appuyer cette politique et d'assurer le respect à tous égards importants des exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Les installations de fabrication de Custom situées au Rhode Island, en Illinois et à Rexdale, en Ontario ont été contaminées dans le passé et font actuellement l'objet de travaux de décontamination.

L'installation de Cumberland, au Rhode Island, est située dans les limites du site Peterson/Puritan, couvert par le Superfund (fonds spécial pour l'environnement), qui a été divisé en deux unités exploitables (*operable units*) aux fins d'enquête et de décontamination. L'installation de Custom est située dans l'unité exploitable n° 1, où les travaux de décontamination sont presque terminés, et où des mesures correctrices ayant trait à l'eau souterraine doivent être maintenues. Le programme de décontamination est mené et financé par un ancien propriétaire. L'unité exploitable n° 2 du site Peterson/Puritan inclut une décharge adjacente et d'autres emplacements, dont des terres humides et des sections de la rivière Blackstone. Custom et le propriétaire de la décharge procèdent actuellement à des relevés en vue de la remise en état et à une étude de faisabilité portant sur l'unité exploitable n° 2 conformément à une ordonnance sur consentement de la Environmental Protection Agency des États-Unis (l'« EPA »). Étant donné que les relevés ne sont pas terminés, les mesures correctrices n'ont pas encore été déterminées, mais on prévoit qu'elles représenteront des coûts importants. L'ancien propriétaire de l'entreprise a convenu de régler les frais engagés par Custom relativement à la réalisation des relevés en vue de la remise en état et à l'étude de faisabilité portant sur l'unité exploitable n° 2; toutefois, il a indiqué qu'il ne financerait pas les travaux de remise en état tant que les relevés et l'étude ne seront pas terminés. Custom est d'avis que la remise en état de l'unité exploitable n° 2 incombe à l'ancien propriétaire aux termes d'une convention d'indemnisation antérieure. Toutefois, rien ne garantit que Custom ne devra pas engager des frais de remise en état importants en cas de conflit avec l'ancien propriétaire. Le Fonds a obtenu une indemnité de CCL afin de se prémunir contre le risque de non-paiement par l'ancien propriétaire. Voir la rubrique « L'acquisition — Conventions d'acquisition — Engagements d'indemnisation ».

La remise en état du site de Danville, en Illinois, est rendue à l'étape de l'obtention de l'autorisation finale, et on ne prévoit aucun changement important quant à l'exploitation et au maintien du système actuel d'assainissement des eaux souterraines. Certaines mesures de contrôle des sources pourraient devoir être mises en œuvre relativement à l'autorisation finale de la remise en état par les autorités de réglementation environnementales; toutefois, ces mesures ne devraient pas entraîner de dépenses importantes supplémentaires.

À l'installation de Rexdale, en Ontario, la contamination du sol et des eaux souterraines survenue dans le passé est gérée au moyen d'un système de collecte et de traitement des eaux souterraines, qui est en voie d'être agrandi. Ce système devrait fonctionner pendant plusieurs années afin de contenir et de traiter les eaux souterraines contaminées. Il faudra peut-être prendre d'autres mesures lorsque de nouvelles données seront disponibles, mais on ne prévoit pas que ces mesures entraîneront des dépenses importantes supplémentaires.

Outre ses installations actuelles, Custom s'est départie de certaines installations en Illinois, au Michigan, en Louisiane et au Texas. Il n'existe aucune réclamation environnementale connue à l'encontre de Custom relativement à ces installations et aucune réclamation importante n'est prévue. Bien que les coûts de remise en état ne devraient pas être supérieurs aux provisions constituées par Custom relativement à ses installations actuelles et antérieures, la découverte de contamination, des changements dans les lois ou leur application plus stricte ou des litiges concernant les indemnités applicables aux questions environnementales pourraient entraîner des dépenses importantes dans l'avenir à ce chapitre.

Custom a été désignée comme partie potentiellement responsable en ce qui a trait à trois sites couverts par le Superfund aux États-Unis relativement à de présumés rejets de déchets qui auraient eu lieu dans le passé à des emplacements situés à l'extérieur de ses installations. Custom est une partie d'importance mineure en ce qui a trait à un de ces sites et elle a contribué à un fonds qui devrait être suffisant pour couvrir sa responsabilité relativement à un autre site. Custom a également reçu une demande d'information de l'EPA relativement au site Shpack, couvert par le Superfund. Custom a indiqué dans sa réponse à l'EPA qu'elle estime n'avoir aucun lien avec ce site ni aucune responsabilité à l'égard de celui-ci. Custom examine et approuve tous les fournisseurs de matières dangereuses afin de réduire le plus possible les responsabilités futures liées à la production de déchets dangereux et de réduire les coûts d'élimination. L'indemnité de CCL couvre également certains risques environnementaux éventuels relatifs aux installations de Danville et de Rexdale et au site de Shpack.

Employés

Custom compte quelque 2 195 employés, dont environ 60 % sont aux États-Unis, et les autres, au Canada. La direction estime que Custom entretient de bonnes relations avec ses employés.

Environ 45 % de l'effectif global de Custom est visé par des conventions collectives ou négocie actuellement des conventions collectives. À l'installation de Cumberland, au Rhode Island, 17 des quelque 345 employés sont représentés par la section locale 251 de la Fraternité internationale des teamsters aux termes d'une convention collective qui arrive à échéance en septembre 2005. En outre, l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC 328) a été accréditée pour représenter 237 employés de l'usine de Cumberland; toutefois, aucune convention collective n'a encore été conclue. À l'installation de Danville, en Illinois, 460 des quelque 620 employés sont représentés par les Métallurgistes unis d'Amérique aux termes d'une convention collective qui arrive à échéance en janvier 2006. À l'installation de Memphis, au Tennessee, 276 des quelque 335 employés sont représentés par la section locale 984 de la Fraternité internationale des teamsters aux termes d'une convention collective qui arrive à échéance en août 2006. Aucun des quelque 870 employés de l'installation de Rexdale, en Ontario, n'est syndiqué. Traditionnellement, les conventions collectives sont négociées pour des périodes de deux à trois ans.

Les contrats d'emploi de certains membres de la haute direction de Custom n'ont pas d'échéance précise mais peuvent être résiliés pour un motif valable (au sens attribué à ce terme dans le contrat en cause). La résiliation d'un contrat sans motif valable entraînerait certaines obligations au titre des indemnités de départ.

Systèmes d'information et propriété intellectuelle

Grâce à ses investissements dans des systèmes d'information de pointe, Custom bénéficie d'un avantage concurrentiel important qui lui permet de répondre aux attentes de plus en plus grandes de ses clients quant à l'intégration des systèmes et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement de leurs produits et de renforcer ainsi les relations stratégiques avec ses clients. Afin d'accroître l'efficacité de ses activités, Custom utilise un certain nombre de systèmes de technologie de l'information aux termes de licences.

CCL fournit certains services à Custom, notamment en ce qui a trait aux systèmes de technologie de l'information partagés, et elle a convenu de continuer de fournir ces services aux termes d'une convention de services de transition pendant une période de un an (renouvelable pour une période supplémentaire maximale de un an) à compter de la clôture de l'acquisition. Voir la rubrique « L'acquisition — Conventions connexes ».

Custom ne dépend d'aucune technologie de fabrication exclusive, et la majeure partie du matériel de fabrication qu'elle utilise est relativement facile à obtenir.

Custom a élaboré un certain nombre de formules types pour les produits d'hygiène et de beauté et les produits d'entretien ménager couramment utilisés qu'elle met à la disposition de ses clients à l'occasion; toutefois, dans la plupart des cas, elle fabrique les produits en fonction des formules et des spécifications de ses clients. Le succès de Custom repose en grande partie sur l'expérience et le savoir-faire de ses employés. Ce savoir-faire est répandu à tous les échelons de l'entreprise et à l'échelle des nombreuses installations de Custom. Les employés améliorent sans cesse leurs compétences grâce à la formation en milieu de travail et à l'expérience pratique. Custom protège son savoir-faire et celui de ses clients au moyen d'ententes de confidentialité et en restreignant l'accès à son entreprise et à ses installations de fabrication.

Obstacles à l'accès au marché

De l'avis de la direction, les obstacles à l'accès au marché de la fabrication en sous-traitance suivants ont favorisé la croissance de Custom.

- *Relations existantes bien établies* — Les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont démontré qu'elles préféreraient opter pour un nombre réduit de fournisseurs davantage concurrentiels en raison des coûts d'opération plus élevés associés à la multiplication des fournisseurs. Elles préfèrent également entretenir avec leurs sous-traitants des relations durables axées sur le service complet, comme en fait foi l'augmentation du nombre des ententes de services complets de fabrication. Par ailleurs, la fabrication en sous-traitance nécessite le partage de renseignements commerciaux de nature exclusive et confidentielle, comme des recettes et des formules, dont l'utilisation est mieux surveillée dans le cadre de relations durables axées sur les services complets.
- *Importance des dépenses en immobilisations* — La qualité, la gamme et le volume de production requis par les sociétés qui offrent des produits de consommation nécessitent d'importantes dépenses en immobilisations. Bien qu'on puisse généralement se procurer du matériel de production neuf et parfois usagé, il faut une assez grande quantité de pièces de matériel et de pièces de rechange pour assurer la diversité et la souplesse qui sont essentielles au succès d'un sous-traitant. De plus, des technologies et des services novateurs, comme certains types de conditionnement sous matériaux barrières, les essais de stabilité des produits, les micro-essais, de même que les capacités de validation et de mise au point, ne sont pas offerts couramment. Certains contrats avec des clients prévoient également que le client contribue au financement du matériel nécessaire dans les installations de Custom. Cet apport de capitaux incite ces clients à conserver Custom en tant que sous-traitant de choix.
- *Nécessité de réaliser des économies d'échelle* — La structure de coûts demeure un élément fondamental du secteur de la fabrication sur demande. Afin de soutenir la concurrence, le sous-traitant d'envergure doit réaliser des économies d'échelle sur le plan de la production et posséder un pouvoir d'achat suffisant pour obtenir les ingrédients et les matériaux de conditionnement à des prix concurrentiels.
- *Main-d'œuvre qualifiée* — Les sous-traitants comptent généralement au sein de leur main-d'œuvre un ensemble de savoir-faire et de compétences substantiel difficile à égaler pour un concurrent éventuel.
- *Expérience en matière de santé, de sécurité et d'environnement* — Les sous-traitants doivent posséder des compétences élevées dans les domaines de l'entreposage, de la manutention et de l'utilisation sécuritaires des différents composants qui entrent dans la fabrication des produits, ainsi qu'un degré de compétence au moins aussi élevé que celui des sociétés qui offrent des produits de consommation de marque en matière d'observation de la réglementation en général, et plus particulièrement en ce qui touche la santé et la sécurité.

Avantages concurrentiels

La direction est d'avis que Custom a réussi à entretenir de bonnes relations avec ses clients, à conclure de nouvelles affaires et à devenir l'un des fournisseurs de prédilection de ses clients, et qu'elle occupe une position avantageuse pour conserver son rang de chef de file de la fabrication en sous-traitance pour les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque.

- *Relations et expérience de longue date* — Forte de ses 54 ans d'expérience à titre de sous-traitant, Custom a établi des relations de longue date avec de nombreux clients et la direction estime que Custom a acquis une réputation d'intégrité, de haute qualité, de production en temps opportun et de respect rigoureux des exigences environnementales et de sécurité. Les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque ont à cœur de protéger leur réputation et leurs renseignements commerciaux de nature exclusive. La confiance que les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque accordent à Custom a permis à celle-ci de fabriquer des produits pour bon nombre de sociétés concurrentes.
- *Qualité des produits et des services* — Les produits de haute qualité de Custom lui ont valu une excellente réputation, comme en atteste le nombre peu élevé de produits retournés. Les facteurs de rendement clés de Custom font l'objet d'une surveillance et d'un suivi réguliers, en plus d'être vérifiés et cotés par bon nombre de ses clients. Custom souscrit pleinement à son processus d'amélioration continue, dans le cadre duquel tous ses employés sont appelés à demeurer au fait des façons d'améliorer les procédés d'entreprise et à partager les meilleures pratiques, initiatives pour lesquelles ils sont récompensés.

- *Service complets de fabrication* — Les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque sont de plus en plus nombreuses à démontrer qu'elles préfèrent s'approvisionner auprès d'un nombre réduit de fournisseurs afin de diminuer leurs coûts d'opération et elles cultivent avec leurs sous-traitants des relations durables et complètes. En témoigne l'augmentation du nombre des ententes de services complets de fabrication qui crée des partenariats plus fructueux et stratégiques qu'un concurrent ou un client peut difficilement rompre. Custom est en mesure d'offrir à ses clients un guichet unique allant du projet-pilote de production à la distribution directe, en passant par l'approvisionnement en matières et en ingrédients, la confection des préparations, le mélange, les essais analytiques, le remplissage, l'assemblage, le conditionnement et l'entreposage. Custom maintient des systèmes d'information de pointe pour contrôler l'exploitation, la production et l'ordonnancement internes, les stocks et la livraison des produits finis. Il est possible de relier électroniquement ces systèmes pour transmettre aux clients et aux fournisseurs l'information dont ils ont besoin rapidement, uniformément et sans interruption.
- *Capacité de fabriquer des produits complexes* — Custom possède les capacités et détient les accréditations nécessaires pour fabriquer des produits d'une complexité accrue, comme les shampoings médicamenteux, les écrans solaires, les antisudorifiques et d'autres produits médicamenteux en vente libre, des capacités dont ses concurrents ne disposent pas nécessairement.
- *Économies d'échelle et pouvoir d'achat* — Custom est en mesure de réaliser des économies d'échelle importantes sur le plan de la production et de se procurer des ingrédients et des matériaux de conditionnement à des prix avantageux.

L'ACQUISITION

Aux termes de la convention d'acquisition canadienne et de la convention d'acquisition américaine, le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, a convenu d'acheter Custom auprès de CCL. La clôture de l'acquisition, qui devrait avoir lieu vers le 17 mai 2005, est assujettie à plusieurs conditions, notamment l'obtention de toutes les approbations d'organismes de réglementation nécessaires ainsi que d'autres conditions dont il est question ci-dessous.

Structure de l'acquisition

L'acquisition se déroulera de la façon suivante :

- Le Fonds émettra 9 600 000 parts auprès du public, ce qui lui permettra de réunir 100 320 000 \$ CA. Le Fonds versera ce produit à KIK Holdco (après en avoir déduit les frais du placement des parts).
- KIK Acquisition émettra les débentures auprès du public, ce qui lui permettra de réunir 80 000 000 \$ US. KIK Acquisition versera cette somme en espèces à KIK Holdco.
- KIK Holdco convertira les 75 104 110 \$ CA des fonds en dollars canadiens réunis à l'occasion de l'émission des parts auprès du public en 60 700 000 \$ US aux termes d'un contrat de couverture du change conclu le 20 avril 2005.
- KIK Holdco prélèvera sur la facilité de crédit d'acquisition les sommes nécessaires pour réaliser les opérations envisagées par les conventions d'acquisition; les prélèvements devraient s'élever à environ 80 000 000 \$ US.
- KIK Holdco versera des capitaux à KOP sous la forme d'une somme en espèces de 125 000 000 \$ US. KOP affectera cette somme en espèces à l'achat de la division de fabrication sur commande, sous réserve de rajustements à la clôture.
- KIK Holdco versera une somme en espèces de 90 000 000 \$ US à KIK International en contrepartie de l'émission de titres de participation supplémentaires de KIK International. KIK International affectera cette somme en espèces à l'achat de la totalité des actions de Custom Inc., sous réserve de rajustements à la clôture.

Conventions d'acquisition

Prix d'achat, actifs acquis et dettes prises en charge

Le 20 avril 2005 : (i) KOP et CCL ont conclu une convention d'acquisition (la « convention d'acquisition canadienne ») aux termes de laquelle KOP a convenu d'acquérir la division de fabrication sur commande pour une contrepartie totale de 125 000 000 \$US (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de l'évolution du fonds de

roulement net sans effet sur la trésorerie par rapport à un niveau prévu); et (ii) KIK International, CCL et CCL Industries Corporation ont conclu une convention d'acquisition (la « convention d'acquisition américaine ») aux termes de laquelle KIK International a convenu d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de Custom Inc. pour une contrepartie totale de 90 000 000 \$ US (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de l'évolution du fonds de roulement net sans effet sur la trésorerie par rapport à un niveau prévu et d'une réduction au titre de l'encours des dettes à la clôture). Le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, a l'intention de régler la contrepartie de l'acquisition au moyen d'un paiement en espèces financé par le produit net tiré du placement et des prélèvements supplémentaires d'environ 80 000 000 \$ US sur la facilité de crédit d'acquisition. Après la prise d'effet de la clôture de l'acquisition, KOP et KIK International prendront en charge certaines dettes et obligations liées à Custom, y compris toutes les dettes et les obligations aux termes des contrats et des baux acquis dans le cadre de l'achat de la division de fabrication sur commande, et elles en assumeront la responsabilité.

Déclarations et garanties

Les conventions d'acquisition renferment des déclarations et des garanties d'usage pour une opération de cette nature, notamment à l'égard du titre de propriété incontestable sur les actifs acquis et les actions de Custom Inc., des clients et des fournisseurs, des licences et des permis valides, de l'observation des lois et de l'absence de litige et d'autres questions ayant trait à Custom, notamment en matière de finances, d'emploi et d'environnement. En outre, CCL déclare et garantit dans les conventions d'acquisition que la description de Custom et l'information ayant trait à son entreprise données dans le présent prospectus simplifié et les états financiers vérifiés de Custom contenus dans le présent prospectus simplifié aux pages F-9 à F-18 ne contiennent aucune déclaration fausse à l'égard d'un fait important et n'omettent de déclarer aucun fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de déclarer pour rendre non trompeuse une déclaration qu'ils contiennent. Les déclarations et les garanties de CCL demeureront valides pendant une période de 18 mois après la clôture de l'acquisition, à l'exception des déclarations et des garanties ayant trait aux questions environnementales, qui demeureront valides pendant 5 ans, et des déclarations et garanties ayant trait aux questions d'ordre fiscal, qui demeureront valides jusqu'à l'expiration de toutes les périodes applicables permises pour s'opposer et en appeler de la décision prise au terme d'une procédure ayant trait à une cotisation ou à une nouvelle cotisation établie par une administration fiscale compétente à l'égard d'une période d'imposition donnée se terminant avant la date de clôture ou au cours de laquelle a lieu la clôture de l'acquisition, ainsi que les déclarations et garanties ayant trait aux questions relatives au droit de propriété, qui demeureront valides pendant une période indéterminée.

Engagements

Les parties aux conventions d'acquisition ont pris des engagements habituels concernant la clôture de l'acquisition et des questions connexes. Plus particulièrement, CCL a convenu que, jusqu'à la clôture de l'acquisition, les activités de Custom seront exercées dans le cours normal et ordinaire, conformément à la pratique antérieure, à l'exception des opérations prévues dans les conventions d'acquisition ou exigées par celles-ci. CCL a également convenu de ne prendre aucune mesure qui constituerait une violation de l'une de ses déclarations ou de ses garanties aux termes des conventions d'acquisition.

Engagements d'indemnisation

Les parties aux conventions d'acquisition ont convenu de s'indemniser mutuellement à l'égard de réclamations ou de pertes ayant trait, notamment : (i) à la violation d'une déclaration ou d'une garantie contenue dans les conventions d'acquisition; (ii) à certaines questions environnementales; et (iii) à certaines autres obligations découlant de la période antérieure à la clôture. Les engagements d'indemnisation de CCL à l'égard de violations des déclarations et des garanties comportent une franchise correspondant à 1 % du prix d'achat total, et le montant total des demandes d'indemnisation par le Fonds aux termes des conventions d'acquisition est limité à 25 millions de dollars américains (l'« indemnité de CCL »).

Conditions de clôture

L'obligation qui incombe au Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, de réaliser l'acquisition est assujettie à des conditions de clôture habituelles, notamment : (i) le fait que les déclarations faites et les garanties données par l'autre partie dans les conventions d'acquisition sont véridiques à tous égards importants à la clôture et le respect, à tous égards importants, par l'autre partie de la totalité de ses obligations prévues dans les conventions d'acquisition; (ii) l'absence de toute poursuite interdisant la clôture de l'acquisition; (iii) l'obtention de

consentements relativement à la cession et aux changements de contrôle de certains contrats, baux et permis importants; (iv) la conclusion de la convention de non-concurrence et de la convention de services de transition dont il est question ci-après; et (v) l'obtention de tous les consentements et de toutes les approbations d'organismes de réglementation et des autres consentements et approbations nécessaires pour permettre la clôture de l'acquisition.

De plus, l'obligation qui incombe au Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, de réaliser l'acquisition est assujettie (i) à l'absence de changement défavorable important à l'égard de Custom; et (ii) à la réalisation du placement. La clôture du placement est également subordonnée à la clôture simultanée de l'acquisition.

Résiliation des conventions d'acquisition

Les conventions d'acquisition peuvent être résiliées par le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, avant la clôture de l'acquisition si une déclaration, une garantie ou un engagement (qui, selon ses modalités, doit être respecté ou rempli au moment en cause) de CCL dans les conventions d'acquisition n'est pas, dans le cas d'une déclaration et d'une garantie, véridique et exacte à tous égards importants et n'a pas la même force exécutoire que si elle était faite ou donnée au moment en cause, et, dans le cas d'un engagement, s'il n'a pas été respecté ou rempli à tous égards importants, et chacune des parties sera déchargée de ses obligations aux termes des conventions d'acquisition.

Facilité de crédit d'acquisition et billets de premier rang

À la clôture de l'acquisition, KIK Holdco conclura une convention de crédit modifiée et mise à jour avec un syndicat d'institutions financières canadiennes dirigé par la banque canadienne qui est membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD Inc. (la « facilité de crédit d'acquisition »). Aux termes de la facilité de crédit d'acquisition, KIK Holdco bénéficiera d'un prêt à terme non renouvelable de 80 millions de dollars américains, ou d'une somme équivalente en dollars canadiens, dont la totalité sera prélevée à la clôture de l'acquisition, et qui sera remboursable quatre ans après la clôture de l'acquisition, ainsi que d'une facilité de crédit d'exploitation renouvelable de 45 millions de dollars américains, ou d'une somme équivalente en dollars canadiens, laquelle facilité de crédit renouvelable arrivera à échéance quatre ans après la clôture de l'acquisition. La facilité de crédit d'acquisition sera garantie par la totalité des actifs de KIK Holdco et de ses filiales, elle sera de rang supérieur à toutes les autres dettes de KIK Holdco (et de rang égal aux billets de premier rang) et sera assujettie à des modalités, à des conditions et à des engagements d'usage ainsi qu'à d'autres dispositions. La disponibilité des fonds dans le cadre de la facilité de crédit d'acquisition dépendra des documents définitifs et de la satisfaction aux conditions habituelles, y compris la réalisation de l'acquisition.

Dans le cadre du placement, certains consentements sont requis de la part des porteurs de billets de premier rang. Si KIK Holdco n'obtient pas ces consentements selon des modalités acceptables, les solutions de rechange qui s'offrent au Fonds occasionneront des frais à ce dernier. L'obtention de ces consentements pourrait occasionner des frais au Fonds. Bien que ces frais puissent être élevés, la direction ne prévoit pas qu'ils auront un effet défavorable important sur les facteurs économiques globaux de l'acquisition pour le Fonds.

Conventions connexes

Convention de services de transition

À la clôture de l'acquisition, CCL et le Fonds et/ou certains membres du même groupe que lui concluront une convention de services de transition (la « convention de services de transition ») aux termes de laquelle CCL fournira au Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, pendant une période de un an (renouvelable pour une période supplémentaire maximale de un an), l'accès à certains systèmes d'information utilisés par CCL et gèrera ces systèmes pour le compte du Fonds et/ou de certains membres du même groupe que lui d'une manière conforme aux pratiques antérieures de Custom. Certains services fournis aux termes de la convention de services de transition seront facturés au Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, aux frais de CCL. Ces coûts sont inclus dans la répartition des charges du siège social dans les états financiers cumulés de Custom. CCL indemniserait le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que lui, à l'égard de toute perte subie par le Fonds en conséquence d'un manquement de CCL à ses obligations aux termes de la convention de services de transition.

Convention de non-concurrence

À la clôture de l'acquisition, CCL conclura une convention de non-concurrence (la « convention de non-concurrence ») en faveur du Fonds et des membres du même groupe que lui. Aux termes de la convention de non-concurrence, CCL conviendra de s'abstenir de faire concurrence directement ou indirectement à Custom partout en

Amérique du Nord au moyen d'entreprises du même type que celles qui sont actuellement exploitées par Custom pendant une période de cinq ans, sous réserve de certaines exceptions, et elle conviendra d'exiger que les membres du même groupe qu'elle fassent de même. En outre, CCL s'engagera à s'abstenir de solliciter les employés ou les clients de l'entreprise issue du regroupement pendant une période de cinq ans, sous réserve de certaines exceptions.

Politique de couverture

Veiller à ce que les distributions faites aux porteurs de parts ne soient pas touchées par les fluctuations du cours du change est une priorité du Fonds. Comme le Fonds génère la majorité de son encaisse distribuable en dollars américains et verse ses distributions mensuelles en dollars canadiens, la conclusion de contrats de couverture du change avantageux constitue un élément important de sa stratégie d'entreprise. Par suite de l'acquisition, l'entreprise issue du regroupement est davantage exposée au risque de change étant donné que la majeure partie des produits tirés des activités de Custom sont libellés en dollars américains. Le Fonds a également conclu des contrats de couverture du change supplémentaires qui lui permettront d'échanger des dollars américains contre des dollars canadiens afin de financer les distributions sur toutes les parts sur une base pro forma suivant le niveau actuel des distributions annuelles, soit 1,05 \$ CA par part, pour 2005, 2006 et 2007, à des taux fixes pondérés de 1,3156, de 1,2224 et de 1,2205, respectivement. Ces ententes de couverture du change feront en sorte que les distributions du Fonds seront protégées en grande partie des fluctuations des devises jusqu'à la fin de 2007, de sorte que le Fonds sera davantage en mesure de répondre aux attentes des porteurs de parts.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Le tableau ci-après présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 2004 et au 2 avril 2005, compte non tenu du placement et de l'acquisition, et au 2 avril 2005, compte tenu du placement et de l'acquisition (y compris la facilité de crédit d'acquisition).

<u>Désignation</u>	<u>Au 31 décembre 2004, compte non tenu du placement et de l'acquisition</u>	<u>Au 2 avril 2005, compte non tenu du placement et de l'acquisition</u>	<u>Au 2 avril 2005, compte tenu du placement et de l'acquisition</u>
	(en milliers de dollars US, sauf indication contraire)		
Dette			
Billet de premier rang	67 000 \$	67 000 \$	67 000 \$
Débtentures	—	—	80 000
Emprunt bancaire à terme ¹⁾	—	—	80 000
Marge bancaire d'exploitation ¹⁾	6 000	9 000	9 000
Contrats de location-acquisition	746	694	694
Contrats de location-acquisition reportés	382	263	263
Total	<u>74 128 \$</u>	<u>76 957 \$</u>	<u>236 957 \$</u>
Parts	<u>196 630 \$²⁾</u>	<u>196 630 \$²⁾</u>	<u>274 561 \$³⁾</u>
Total de la structure du capital consolidé	<u>270 758 \$</u>	<u>273 587 \$</u>	<u>511 518 \$⁴⁾</u>

Notes :

- 1) Se reporter à la rubrique « L'acquisition — Facilité de crédit d'acquisition et les billets de premier rang ».
- 2) Fondé sur 26 365 853 parts et sur 5 769 874 parts échangeables de KLP émises et en circulation.
- 3) Fondé sur 35 965 853 parts et sur 5 769 874 parts échangeables de KLP émises et en circulation.
- 4) Ne tient pas compte du surplus d'apport, du déficit et de l'écart de conversion.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Sommaire de l'encaisse distribuable par le Fonds

La direction est d'avis que, après la réalisation de l'acquisition et du placement, l'entreprise issue du regroupement enregistrera une variation des intérêts débiteurs et des impôts, lesquels ne sont pas comptabilisés dans les états financiers consolidés historiques du Fonds et de Custom inclus ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Bien que l'entreprise issue du regroupement n'ait aucun engagement ferme ayant trait à l'ensemble de ces charges supplémentaires et que, de ce fait, il soit impossible d'en déterminer de manière objective toute l'incidence financière, la direction a procédé à l'estimation de ces charges lors de la préparation de l'analyse ci-après. L'information financière qui suit a été préparée par la direction pour aider le lecteur du présent prospectus simplifié, et elle est tirée des états financiers vérifiés ou non vérifiés inclus ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et repose aussi sur d'autres renseignements à la disposition de la direction. L'information qui suit ne constitue ni une prévision ni une projection des résultats futurs du Fonds et a été préparée en date du 31 décembre 2004 sur une base *pro forma* comme si l'acquisition et le placement avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004. Les résultats d'exploitation réels de l'entreprise issue du regroupement pour l'une ou l'autre des périodes qui suivront la réalisation de l'acquisition et du placement s'écarteront des montants établis ci-après, et les écarts pourraient être importants.

Sommaire de l'encaisse distribuable pro forma 1)
(non vérifié)

	Fonds	Custom 5)		Montants pro forma
	Exercice terminé le 31 décembre 2004	Exercice terminé le 31 décembre 2004	Ajustements	Exercice terminé le 31 décembre 2004
	(en milliers de dollars US, sauf indication contraire)			
Bénéfice net de la période	12 046 \$	12 501 \$	(9 830)\$	14 717 \$
Ajouter				
Part des actionnaires sans contrôle	2 672	—	(280)	2 392
Impôts sur les bénéfices	2 701	6 792	(1 984)	7 509
Amortissement	1 901	1 784	2 322	6 007
Dépréciation	6 920	9 002	(867)	15 055
Intérêts	2 685	—	10 324	13 009
Gains sur les instruments financiers dérivés ne faisant pas l'objet d'une couverture	(4 108)	—	—	(4 108)
Provision pour frais de fermeture d'installations	2 900	—	—	2 900
BAIIA	27 717	30 079	(315)	57 481
Déduire				
Intérêts	(2 685)	—	(10 324) 6)	(13 009)
Impôts sur les bénéfices payés	(85)	(57)	(160) 7)	(302)
Dépenses en immobilisations du Fonds liées à l'entretien 2)	(3 015)		—	(3 015)
Dépenses en immobilisations estimatives de Custom liées à l'entretien 8)		(9 000)		(9 000)
Encaisse distribuable avant les paiements en espèces affectés à la restructuration ..	21 932 \$	21 022 \$	(10 799)\$	32 155 \$
Paiements en espèces affectés à la restructuration	(718)	—	—	(718)
Encaisse distribuable (en \$ US)	21 214 \$	21 022 \$	(10 799)\$	31 437 \$
Encaisse distribuable (en \$ CA) 3)	30 084			44 581
Nombre moyen pondéré de parts en circulation 9)	32 130 866			41 730 866
Encaisse distribuable par part				
en \$ US	0,6602 \$			0,7533 \$
en \$ CA	0,9363 \$			1,0683 \$
Distribution déclarée par part, après dilution (en \$ CA) 4)	0,9319 \$			0,9600 \$
Augmentation de l'encaisse distribuable, avant dilution 9)				14,1 %
après dilution 10)				10,9 %
Ratio de distribution	99,5 %			89,9 %

Notes :

1) Se reporter à la rubrique « Définition des mesures hors PCGR ».

- 2) D'autres détails relativement aux dépenses en immobilisations liées à l'entretien sont présentés ci-après.

	Exercice terminé le 31 décembre 2004
	(en milliers de dollars US)
Dépenses en immobilisations liées à l'entretien :	
Nouvelles immobilisations corporelles, déduction faite des nouveaux contrats de location-acquisition	3 118 \$
Frais de conception des emballages	286
Remboursements aux termes de contrats de location-acquisition	193
	<u>3 597</u>
Dépenses en immobilisations liées à l'expansion	(1 023)
Variation nette des charges à payer	441
Total des dépenses en immobilisations liées à l'entretien	<u>3 015 \$</u>

- 3) Au 1^{er} janvier 2004, le Fonds disposait de contrats de change à terme pour convertir les distributions à payer sur les 32 126 727 parts en circulation au 1^{er} janvier 2004. La politique du Fonds consiste à conclure des contrats de change à terme afin de vendre des dollars en devise américaine pour pouvoir financer, en dollars canadiens, la totalité des distributions à payer aux porteurs de parts. Aux fins du calcul de l'encaisse distribuable *pro forma* en dollars canadiens, il a été supposé que le Fonds aurait eu d'autres contrats de change à terme afin de convertir l'accroissement de l'encaisse distribuable au même taux moyen que celui obtenu par le Fonds en 2004, soit 1,4181.

	<u>\$ US</u>	<u>\$ CA</u>
Encaisse distribuable pro forma (en \$ US)	31 437	
Moins l'encaisse distribuable actuelle du Fonds (en \$ US)	21 214	30 084
Encaisse distribuable supplémentaire	10 223	14 497
Encaisse distribuable pro forma (en \$ CA)		<u>44 581</u>

- 4) Les distributions déclarées sur les parts en circulation, les parts échangeables de KLP et le nombre moyen pondéré de ces parts et des parts échangeables de KLP se détaillent comme suit :

	<u>Parts</u>	<u>Parts échangeables de KLP</u>	<u>Nombre moyen pondéré de parts et de parts échangeables de KLP a)</u>
Distributions déclarées par part			
Premier trimestre de 2004	0,2667 \$ CA	0,1283 \$ CA	0,2413 \$ CA
Deuxième trimestre de 2004	0,2625	0,0549	0,2253
Troisième trimestre de 2004	0,2625	0,0549	0,2253
Quatrième trimestre de 2004	0,2625	0,1387	0,2400
Total de l'exercice 2004	<u>1,0542 \$ CA</u>	<u>0,3768 \$ CA</u>	<u>0,9319 \$ CA</u>

Note :

- a) En février 2004, les distributions mensuelles aux porteurs de parts échangeables de KCP ont été volontairement réduites. Si ces distributions n'avaient pas été volontairement réduites, les porteurs de parts auraient reçu des distributions correspondant à 0,9319 \$ CA par part en 2004. Les porteurs de parts ont plutôt reçu des distributions de 1,0542 \$ CA par part en 2004. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la structure du Fonds — Distributions variables ».
- 5) Se compose des résultats des états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, y compris les gains matérialisés et non matérialisés de 1 010 \$ US sur le contrat de change.
- 6) Intérêt débiteurs estimatifs sur le prêt à terme non renouvelable et l'accroissement des intérêts débiteurs sur la facilité de crédit d'exploitation qui composent la facilité de crédit d'acquisition et les intérêt débiteurs sur les débentures dans l'hypothèse que toutes les débentures sont en cours.
- 7) Impôts sur les bénéfices supplémentaires postérieurs à l'acquisition à payer par le Fonds relativement aux activités d'exploitation de Custom.
- 8) Dépenses en immobilisations estimatives nécessaires au maintien des activités client existantes établies comme suit :
- | | |
|---|--------------------|
| Nouvelles immobilisations corporelles | 10 968 \$ US |
| Dépenses en immobilisations estimatives liées à l'expansion | (1 968) |
| Total des dépenses en immobilisations estimatives liées à l'entretien | <u>9 000 \$ US</u> |
- 9) Suppose l'échange de la totalité des parts échangeables de KLP en parts, la réalisation du placement et de l'acquisition, et que toutes les débentures soient en cours.
- 10) Suppose l'échange de la totalité des parts échangeables de KLP en parts, la réalisation du placement et de l'acquisition, et que toutes les débentures soient échangées contre des parts.

Rapprochement des mesures hors PCGR

L'information financière qui suit est tirée des états financiers vérifiés et non vérifiés inclus ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Le Fonds

	Exercice terminé le 31 décembre 2004		Exercice terminé le 31 décembre 2003 7)	
	(en milliers de dollars US)			
Produits	214 044 \$		205 338 \$	
Coût des produits vendus 2),3)	<u>175 481</u>		<u>166 677</u>	
Bénéfice brut 1)	38 563	18,0 %	38 661	18,8 %
Frais de vente et d'administration et frais généraux	<u>17 766</u>		<u>17 505</u>	
Bénéfice d'exploitation 1)	20 797	9,7 %	21 156	10,3 %
Intérêts 4)	2 685		4 131	
Amortissement 5)	1 901		2 744	
Frais de fermeture d'installations	2 900		—	
Gains sur les instruments financiers dérivés ne faisant pas l'objet d'une couverture	<u>(4 108)</u>		<u>—</u>	
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	17 419	8,1 %	14 281	7,0 %
Impôts sur les bénéfices 6)	<u>2 701</u>		<u>3 972</u>	
Bénéfice avant part des actionnaires sans contrôle	14 718		10 309	
Part des actionnaires sans contrôle	<u>2 672</u>		<u>2 004</u>	
Bénéfice net	12 046 \$	5,6 %	8 305 \$	4,0 %
Ajouter :				
Amortissement 2),3),5)	8 821		9 721	
Part des actionnaires sans contrôle	2 672		2 004	
Intérêts 4)	2 685		4 131	
Frais de fermeture d'installations	2 900		—	
Gains sur les instruments financiers dérivés ne faisant pas l'objet d'une couverture	<u>(4 108)</u>		<u>—</u>	
Impôts sur les bénéfices 6)	<u>2 701</u>		<u>3 972</u>	
BAIIA 1)	<u><u>27 717 \$</u></u>	12,9 %	<u><u>28 133 \$</u></u>	13,7 %

Notes :

- 1) Se reporter à la rubrique « Définition des mesures hors PCGR ».
- 2) Inclut un amortissement de 6 920 \$ US en 2004 et de 6 702 \$ US en 2003.
- 3) Inclut une perte de valeur des immobilisations corporelles de 275 \$ US en 2003.
- 4) Inclut une perte non matérialisée de 835 \$ US se rapportant au swap de taux d'intérêt contre un emprunt bancaire à court terme en 2003.
- 5) Inclut des frais de refinancement de 800 \$ US en 2003.
- 6) Inclut une provision pour moins-value des actifs d'impôts de 3 200 \$ US en 2004 et de 3 100 \$ US en 2003.
- 7) Les résultats de 2003 ont été retraités pour tenir compte de l'adoption du CPN-151, « Titres échangeables émis par des filiales de fiducies de revenu ». Se reporter au rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 intégré par renvoi aux présentes pour obtenir de plus amples détails.

Custom

	Exercice terminé le 31 décembre 2004	Exercice terminé le 31 décembre 2003
	(en milliers de dollars US)	
Produits	<u>464 519 \$</u>	<u>426 411 \$</u>
Bénéfice d'exploitation avant les éléments ci-dessous	30 079 \$	36 559 \$
Amortissement	<u>10 786</u>	<u>10 008</u>
Bénéfice avant les impôts sur les bénéfices	19 293	26 551
Impôts sur les bénéfices	<u>6 792</u>	<u>9 340</u>
Bénéfice net	12 501	17 211
Ajouter :		
Amortissement	10 786	10 008
Impôts sur les bénéfices	<u>6 792</u>	<u>9 340</u>
BAIIA	<u>30 079 \$</u>	<u>36 559 \$</u>

EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE CUSTOM

Entre 2002 et 2004, Custom a connu une baisse de 3,8 % du volume unitaire, une hausse de 8,7 % du chiffre d'affaires ainsi qu'une diminution globale du BAIIA, laquelle s'explique principalement par les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien et par l'abandon des activités de remplissage de cartouches d'encre de Custom.

En 2002, Custom a tiré parti d'une composition de produits très favorable étant donné qu'il y avait parmi les entreprises de produits de consommation de marque un fort taux d'utilisation de la capacité à l'interne, ce qui a permis à Custom de s'emparer d'une tranche importante de la production excédentaire de produits à forte marge. Toutefois, au cours des deux années qui ont suivi, environ 50 millions d'unités à forte marge découlant de la production excédentaire ont été rapatriées par les entreprises de produits de consommation, qui ont choisi de reprendre elles-mêmes les activités de fabrication, ce qui a entraîné des pertes additionnelles chez Custom en raison de la concurrence féroce qui s'est exercée au chapitre de l'établissement des prix. Conséquemment, Custom a décidé de miser sur des produits à faible marge dans la composition de ses produits.

De l'avis de la direction de Custom, la capacité de fabrication de produits en aérosol a diminué sur le marché américain au cours des 18 derniers mois. Une importante entreprise de marque a d'ailleurs choisi de fermer son usine de fabrication de produits en aérosol et elle a accordé à Custom un contrat pour une tranche importante des produits qu'elle fabriquait dans cette usine. La direction de Custom a déclaré qu'à son avis, ses volumes unitaires de produits en aérosol augmenteront dans l'avenir grâce à de nouvelles applications comme les atomiseurs pour le corps et à la capacité de remplir de nouveaux contenants ayant de nouvelles formes originales de même que des emballages uniques et plus attrayants.

Custom a acquis une nouvelle entreprise importante qui a entrepris ses activités au deuxième semestre de 2004 et qui les poursuivra en 2005. Les nouveaux contrats ont remplacé les activités perdues en 2003 et en 2004 et la direction de Custom est d'avis que les volumes unitaires atteindront des niveaux records en 2005. Par ailleurs, le BAIIA devrait augmenter, la capacité restreinte de fabrication en sous-traitance ayant allégé les pressions exercées sur les prix. Les volumes de parts de Custom ont augmenté au premier trimestre de 2005 en comparaison du premier trimestre 2004. Les hausses de prix adoptées au quatrième trimestre de 2004 ont été pour l'ensemble mises en œuvre, de sorte que le BAIIA du premier trimestre de 2005 s'est accru par rapport à celui du premier trimestre de 2004. De plus, Custom continuera à développer ses services à valeur ajoutée tels que l'approvisionnement, les essais de stabilité, l'élaboration de formules complexes de mise au point de produits et la création de produits novateurs grâce auxquels elle peut dégager des marges bénéficiaires supérieures.

FAITS RÉCENTS

Par le passé, compte tenu du caractère saisonnier des activités du Fonds, les premier et quatrième trimestres sont habituellement les périodes les moins productives en matière de produits et de rentabilité. Les produits du Fonds pour le premier trimestre de 2005 devraient être conformes à ceux du premier trimestre de 2004. Le premier trimestre de 2005 comptait deux journées de vente de moins que le premier trimestre de 2004. Le BAIIA du Fonds pour le premier trimestre de 2005 devrait se chiffrer à environ 4,8 M\$ US, en baisse de quelque 0,8 M\$ US par rapport à celui du premier trimestre de 2004. La baisse est imputable aux deux journées de vente de moins au premier trimestre de 2005 et à l'augmentation du coût des matières premières. En outre, les hausses de prix mises en œuvre durant le premier trimestre de 2005 sont entièrement mises en œuvre au deuxième trimestre. L'encaisse distribuable du Fonds pour le premier trimestre de 2005 devrait s'établir à 0,13 \$ CA par part, contre 0,20 \$ CA par part pour le trimestre correspondant de 2004. Le moment où les dépenses en immobilisations ont été engagées s'est également répercuté sur l'encaisse distribuable du premier trimestre de 2005. La direction prévoit que, compte tenu ou non de l'acquisition et du placement, le Fonds générera une encaisse distribuable suffisamment élevée pour lui permettre d'atteindre l'encaisse distribuable projetée de 1,05 \$ CA par part pour l'exercice 2005.

Les volumes de parts de Custom ont augmenté au premier trimestre de 2005 en comparaison du premier trimestre 2004. Les hausses de prix adoptées au quatrième trimestre de 2004 ont été pour l'ensemble mises en œuvre, de sorte que le BAIIA du premier trimestre de 2005 s'est accru par rapport à celui du premier trimestre de 2004.

Principaux résultats financiers non vérifiés estimatifs du premier trimestre de 2005 (en millions de \$ US, à moins d'indication contraire)

	KPC		Custom	
	Premier trimestre 2005	Premier trimestre 2004	Premier trimestre 2005	Premier trimestre 2004
Produits	51,1	51,1	133,5	112,4
BAIIA	4,8	5,6	7,4	6,4
Encaisse distribuable	2,7	4,2		
Encaisse distribuable par part, après dilution (\$ CA)	0,13	0,20		

RATIOS DE COUVERTURE DES BÉNÉFICES

La charge relative à l'intérêt *pro forma* du Fonds, compte tenu du placement et de l'acquisition, s'élève à 13 009 000 \$ US pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Le bénéfice *pro forma* avant intérêts, impôts sur les bénéfices, gains sur les instruments financiers dérivés ne faisant pas l'objet d'une couverture et provision pour la fermeture de l'usine du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 s'est élevé à environ 36 419 000 \$ US, soit 2,80 fois la charge relative à l'intérêt *pro forma* du Fonds pour la période.

Le ratio de couverture des bénéfices *pro forma* présenté ci-dessus a été préparé conformément aux obligations d'information canadiennes à l'aide de l'information financière préparée conformément aux PCGR. Les bénéfices *pro forma* supposent qu'aucun bénéfice supplémentaire n'est tiré du produit net des débentures. La couverture des bénéfices est égale au bénéfice net avant les intérêts débiteurs sur la dette à long terme, les impôts sur les bénéfices, l'impôt sur le capital provincial et les autres produits (charges), le tout divisé par les intérêts débiteurs sur la dette à long terme.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit que l'émetteur tirera du placement et les emprunts nets aux termes de la facilité de crédit d'acquisition serviront à financer l'acquisition, à refinancer la dette existante, à payer certaines charges découlant de l'acquisition et du présent placement et aux besoins généraux de l'entreprise. Voir les rubriques « L'acquisition — Structure de l'acquisition » et « Mode de placement ».

DESCRIPTION DES PARTS

Le texte qui suit est un résumé non exhaustif des principaux attributs et caractéristiques des parts et de certaines dispositions de la déclaration de fiducie. Il y a lieu de se reporter à la déclaration de fiducie pour une description complète des parts et pour le texte intégral de ses dispositions.

Parts

Les intérêts bénéficiaires dans le Fonds sont divisés en « parts » assorties des droits, des restrictions et des conditions énoncés dans la déclaration de fiducie. En date du 20 avril 2005, 26 365 853 parts étaient en circulation. Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part est cessible et représente un intérêt bénéficiaire égal et indivis dans les distributions effectuées par le Fonds, qu'il s'agisse de distributions du bénéfice net, de gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes, ainsi que dans l'actif net du Fonds advenant la liquidation ou la dissolution du Fonds. Toutes les parts sont de la même catégorie et sont assorties des mêmes droits et privilèges. Les parts ne font pas l'objet d'appels de versements ou de cotisations subséquents et elles confèrent à leur porteur un droit de vote pour chaque part entière détenue pouvant être exercé à toutes les assemblées des porteurs de parts. Sauf indication contraire sous la rubrique « — Rachat au gré des porteurs de parts » ci-après, les parts ne sont assorties d'aucun droit de conversion, droit de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur ni aucun droit préférentiel de souscription.

Émission de parts

La déclaration de fiducie prévoit que les parts peuvent être émises aux moments, en faveur des personnes, pour la contrepartie et selon les modalités et sous réserve des conditions que les fiduciaires peuvent fixer; toutefois, le Fonds ne peut avoir plusieurs catégories de titres de participation aux termes de l'article 301.7701-4(c) des *U.S. Treasury Regulations*. Les parts peuvent être émises aux fins de toute distribution autre qu'en espèces du Fonds effectuée auprès

des porteurs de parts sur une base proportionnelle. La déclaration de fiducie prévoit également que, immédiatement après une distribution proportionnelle de parts auprès de tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts détiendra, après le regroupement, le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces. En pareil cas, chaque certificat représentant un nombre de parts avant la distribution autre qu'en espèces est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement. La contrepartie versée pour les parts ne peut être que sous forme d'argent ou de titres de KOT identiques quant au type et au nombre par part aux titres de KOT détenus par le Fonds avant ce paiement.

Distributions en espèces

Le Fonds effectue des distributions en espèces mensuelles, déterminées en fonction de ses encaissements, déduction faite des sommes qu'il doit payer en rapport avec les rachats en espèces de parts, au gré de l'émetteur ou du porteur.

Tout revenu du Fonds qui est affecté aux rachats de parts en espèces ou qui n'est pas autrement disponible pour des distributions en espèces est distribué aux porteurs de parts sous forme de parts additionnelles. Ces parts additionnelles seront émises conformément aux dispenses applicables prévues par les lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent ou aux dispenses discrétionnaires accordées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents ou à l'occasion du dépôt d'un prospectus ou d'un document semblable.

Les distributions mensuelles sont effectuées auprès des porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et avant la fin du mois suivant.

Les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada sont assujettis à toutes les retenues fiscales exigibles à l'égard de toute distribution de revenu par le Fonds, que ces distributions soient effectuées en espèces ou sous forme de parts additionnelles. Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts.

Rachat au gré des porteurs de parts

Généralités

Les parts sont rachetables au gré de leurs porteurs en tout temps, sur demande, moyennant la remise au Fonds d'un avis de rachat correctement rempli et dûment signé, dont la forme est approuvée par les fiduciaires, et qui précise le nombre de parts visées par le rachat. Étant donné que les parts sont émises sous forme d'inscription en compte, le porteur de parts qui désire exercer le droit de rachat est tenu d'obtenir un formulaire d'avis de rachat auprès de son courtier en valeurs mobilières, qui doit remettre le formulaire d'avis de rachat rempli au Fonds, à son siège social, et à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Sur réception, par le Fonds, de l'avis de rachat, tous les droits rattachés aux parts déposées aux fins de rachat seront rétrocédés, et le porteur aura le droit de recevoir le prix par part (le « prix de rachat ») qui est égal au moindre des deux montants suivants, à savoir : (i) un montant correspondant à 90 % du cours moyen pondéré par part auquel les parts ont été négociées à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation) au cours des 10 derniers jours de bourse au cours desquels les parts ont été négociées à cette bourse ou sur ce marché immédiatement avant la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat; ou (ii) un montant égal a) au cours de clôture des parts à la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation), s'il y a eu des négociations à la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat et que la bourse ou le marché affiche un cours de clôture; b) à la moyenne des cours extrêmes des parts à la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation), s'il y a eu des négociations à la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat et que la bourse ou le marché n'affiche que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou c) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation), s'il n'y a eu aucune négociation à la date à laquelle les parts ont été déposées aux fins de rachat.

Le prix de rachat global payable par le Fonds à l'égard des parts remises aux fins de rachat au cours d'un mois donné sera réglé par le Fonds au moyen d'un paiement en espèces dans les cinq jours qui suivent la fin du mois civil au

cours duquel les parts ont été déposées aux fins de rachat; toutefois, le droit des porteurs de parts de recevoir un montant en espèces à l'occasion du rachat de leurs parts est assujéti aux restrictions suivantes : (i) le montant global en espèces payable par le Fonds à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts déposées aux fins de rachat au cours du même mois civil ne doit pas excéder 50 000 \$ CA (les fiduciaires peuvent toutefois renoncer, à leur appréciation, à l'application de cette restriction à l'égard de l'ensemble des parts devant faire l'objet du rachat au cours d'un mois); (ii) au moment où les parts sont déposées aux fins de rachat, les parts en circulation doivent être inscrites à la Bourse de Toronto aux fins de négociation ou être négociées ou inscrites à une autre bourse ou sur un autre marché qui, de l'avis des fiduciaires, à leur seule appréciation, affiche des cours qui constituent un juste prix représentatif pour les parts; (iii) la négociation normale visant les parts ne doit pas être suspendue ni arrêtée à la bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation) à la date à laquelle les parts sont déposées aux fins de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de négociation de 10 jours ayant précédé la date à laquelle les parts sont déposées aux fins de rachat; et (iv) le rachat des parts ne doit pas entraîner la radiation des parts de la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites.

Si le porteur de parts n'a pas le droit de recevoir un montant en espèces au moment du rachat de parts par suite de l'application des restrictions susmentionnées, le prix de rachat de ces parts sera alors acquitté et réglé, sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation requise, au moyen d'une distribution en nature d'éléments d'actif détenus par le Fonds (des billets de KOT et des parts de KOT ainsi qu'une quote-part de l'encaisse distribuable non distribuée). Aucune fraction de part de KOT ou de billet de KOT en multiple intégral de moins de 1,00 \$ CA ne sera distribuée, et tout droit à une fraction de part sera arrondi à la baisse. Si le Fonds effectue une distribution en nature à l'occasion du rachat de parts d'un porteur de parts, il a l'intention, à l'heure actuelle, d'attribuer à ce porteur de parts tout gain en capital réalisé par le Fonds par suite de la distribution de ces titres à un porteur de parts. Les billets de KOT et les parts de KOT transférés dans le cadre d'un rachat de parts ne seront pas transférables séparément, c'est-à-dire que ces titres pourront uniquement être transférés en tandem.

Le droit de rachat n'est pas le principal mécanisme permettant aux porteurs de parts de disposer de leurs parts. Les éléments d'actif du Fonds qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne sont pas ni ne seront inscrits à la cote d'une bourse et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché public se crée pour la négociation de ces éléments d'actif. Les éléments d'actif du Fonds qui sont ainsi distribués peuvent être assujéti à des restrictions relatives à la revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les éléments d'actif du Fonds qui sont ainsi distribués pourraient ne pas être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices. Après un rachat (que ce soit en espèces ou en nature), la proportion relative du nombre de parts de KOT et de billets de KOT que détient le Fonds demeurera telle qu'elle était avant le rachat.

Rachat de parts au gré de l'émetteur

Le Fonds est autorisé, de temps à autre, à acheter des parts aux fins d'annulation en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables et les règles prescrites aux termes des politiques applicables d'une bourse ou d'un organisme de réglementation. Ces achats constitueront une « offre publique de rachat » conformément aux lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et doivent être effectués en conformité avec les exigences de ces lois applicables.

Restriction sur le droit de propriété par des non-résidents

Afin de garder son statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds ne doit pas être établi ni maintenu principalement pour le bénéfice de non-résidents du Canada au sens où l'entend la Loi de l'impôt. Par conséquent, la déclaration de fiducie prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent, en aucun temps, être les véritables propriétaires de plus de 49 % des parts. Les fiduciaires peuvent exiger des déclarations quant au territoire de résidence des véritables propriétaires des parts. Si les fiduciaires apprennent que les véritables propriétaires d'au moins 49 % des parts alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, l'agent des transferts ou l'agent chargé de la tenue des registres doit faire une annonce publique à cet effet et s'abstenir d'accepter une souscription de parts émanant d'une personne, ou d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts en faveur d'une personne, à moins que cette personne ne fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident. Si, malgré ce qui précède, les fiduciaires établissent qu'au moins 49 % des

parts sont détenues par des non-résidents, les fiduciaires pourront envoyer un avis aux porteurs de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de celui de l'acquisition ou de l'enregistrement, ou de toute autre façon que les fiduciaires peuvent considérer équitable et pratique, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci au cours d'une période donnée d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent l'avis n'ont pas vendu le nombre fixé de parts ou fourni aux fiduciaires une preuve jugée satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des non-résidents au cours de la période susmentionnée, alors les fiduciaires peuvent, pour le compte de ces personnes, vendre les parts en question et suspendre entre-temps les droits de vote et de distribution (s'il y a lieu) rattachés à de telles parts. Par suite de cette vente, les porteurs visés cesseront d'être des porteurs des parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de cette vente. Le Fonds a exigé des adhérents qui détiennent des parts par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée qu'ils indiquent s'ils pratiquent des retenues fiscales à l'égard de leurs clients afin de vérifier si cette exigence est respectée et entend faire cette vérification chaque année.

Modification de la déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par voie de résolution spéciale des porteurs de parts, soit une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées.

Les fiduciaires peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts, apporter certaines modifications à la déclaration de fiducie, y compris des modifications :

- a) qui ont pour but d'assurer le respect continu des lois, des règlements, des exigences ou des politiques applicables d'un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard des fiduciaires ou du Fonds;
- b) qui, de l'avis des conseillers juridiques des fiduciaires, offrent un degré de protection additionnelle aux porteurs de parts;
- c) qui ont pour but d'éliminer des dispositions conflictuelles ou incompatibles dans la déclaration de fiducie ou d'apporter des corrections mineures qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables et ne portent pas atteinte aux porteurs de parts;
- d) qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables par suite de modifications apportées aux lois fiscales canadiennes ou américaines.

Malgré la phrase qui précède, les fiduciaires ne peuvent (sans l'approbation des porteurs de parts) modifier la déclaration de fiducie d'une manière qui rendrait le Fonds non admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » (*fixed investment trust*) considérée comme une fiducie aux termes du *U.S. Tax Code*.

Offres publiques d'achat

La convention de société en commandite de KLP prévoit que si une offre publique d'achat autre qu'une offre franche est faite à l'égard des parts par une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec les porteurs de parts échangeables de KLP (ou les membres du même groupe qu'elle ou les personnes avec laquelle elle a des liens) et qu'une offre identique et simultanée (sur le plan du prix, du moment, de la proportion des titres visés et des conditions; toutefois, l'offre visant les parts échangeables de KLP peut être conditionnelle à la prise de livraison des parts et au règlement de leur prix dans le cadre de l'offre publique d'achat) n'est pas faite à l'égard des parts échangeables de KLP, alors, toutes les restrictions applicables à l'échange de parts échangeables de KLP cessent de s'appliquer et, si (i) au moins 25 % des parts (autres que les parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou les membres du même groupe que lui ou les personnes avec lesquelles il a des liens, ou détenues pour le compte de ces personnes) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre publique d'achat autre qu'une offre franche à compter de la date de la première prise de livraison de parts dans le cadre de cette offre publique d'achat en excédent du seuil de 25 % susmentionné, et si (ii) l'offre publique d'achat ne vise pas toutes les parts déposées et n'est pas structurée de sorte que l'échange de parts échangeables de KLP par leurs porteurs contre des parts est conditionnel à la prise de livraison, alors les parts échangeables de KLP seront échangeables en fonction d'un coefficient d'échange équivalant à 110 % du coefficient d'échange en vigueur antérieurement, de sorte que, en se fondant sur le coefficient d'échange actuel de une action contre une, au moment de l'échange des parts échangeables de KLP, le porteur reçoive 1,1 part pour chaque part qu'il aurait autrement reçue. Même si un rajustement est effectué au moment de la réalisation d'une offre exclusive comme il est indiqué ci-dessus, les droits de distribution rattachés aux parts échangeables de KLP ne seront pas rajustés tant que les droits d'échange n'auront pas été effectivement exercés.

La déclaration de fiducie et la convention de société en commandite de KLP renferment également des dispositions prévoyant que si une offre publique d'achat est faite et qu'au moins 90 % de l'ensemble des parts et des parts échangeables de KLP (autres que les parts et les parts échangeables de KLP détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes avec lesquelles il a des liens ou des membres du même groupe que lui ou pour le compte de ces personnes) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts et les parts échangeables de KLP détenues par les porteurs qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat, dans chaque cas, selon les modalités auxquelles l'initiateur a fait l'acquisition de parts auprès des porteurs de parts qui ont accepté l'offre publique d'achat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des intérêts dans les parts et les transferts de parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte. Les parts doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par l'intermédiaire d'un adhérent du système de dépôt de la CDS (un « adhérent de la CDS »). Au moment de l'achat de parts, les porteurs de parts recevront uniquement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils ont acheté leurs parts. Dans le présent prospectus simplifié, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, on entend par un porteur de parts, le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans ces parts.

La capacité d'un véritable propriétaire de parts de mettre ces parts en gage ou de prendre une autre mesure à l'égard de son intérêt dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique.

Le Fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte et, le cas échéant, des certificats représentant les parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux véritables propriétaires de ces parts ou à leurs prête-noms.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie devant intervenir à la date de la clôture du placement (l'« acte de fiducie ») entre le Fonds, KIK Acquisition et le fiduciaire pour les débentures. Le texte qui suit est une description des modalités de l'acte de fiducie, dont un exemplaire sera déposé auprès des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières. Les termes clés utilisés sous la présente rubrique « Description des débentures » sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. Le sommaire suivant de certaines dispositions de l'acte de fiducie est présenté sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie et doit être lu à la lumière de celles-ci.

Généralités

Le capital total des débentures sera limité à un maximum de 80 millions de dollars américains. Les débentures porteront la date de clôture du placement et elles viendront à échéance le 30 novembre 2010. Elles seront émises uniquement sous forme entièrement nominative, en coupures de 1 000 \$ US et en multiples entiers de cette somme.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 6,5 %, payable semestriellement à terme échu le dernier jour des mois de mai et de novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2005. L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique à n'importe quelle succursale au Canada de la banque dont le nom est précisé dans l'acte de fiducie.

Le capital des débentures sera payable en monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique, comme il est expliqué plus amplement ci-après sous les rubriques « Règlement au moment du rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance » et « Rachat au gré de l'émetteur et achat ».

Les débentures représenteront des obligations directes de KIK Acquisition, ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et auront priorité de rang sur les autres dettes de KIK Acquisition, comme il est indiqué sous la rubrique « Rang » ci-après. L'acte de fiducie n'a pas pour effet d'empêcher KIK Acquisition de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Les débentures seront cessibles et pourront être présentées aux fins d'échange aux bureaux principaux du fiduciaire pour les débentures à Toronto, en Ontario.

Privilège d'échange

Si le cours de clôture des parts à la TSX est égal ou supérieur à 10,00 \$ CA pendant cinq jours de bourse consécutifs, les débentures seront échangeables, au gré du porteur, contre des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le 30 novembre 2010 ou, si cette date est antérieure, le jour ouvrable précédant la date fixée par KIK Acquisition en vue du rachat au gré de l'émetteur des débentures, au prix d'échange de 9,65 \$ US par part (le « prix d'échange »), soit un coefficient d'échange d'environ 103,627 parts par tranche de 1 000 \$ US de capital de débentures. Aux dates de clôture des registres, aucun rajustement ne sera apporté au titre des distributions sur les parts devant être émises à l'échange. Toutefois, les porteurs qui échangent leurs débentures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'échange, exclusivement. Aux termes de l'acte de fiducie, une débenture est réputée être remise aux fins d'échange à la date à laquelle elle est remise conformément aux dispositions de l'acte de fiducie et, dans le cas d'une débenture remise par la poste ou suivant un autre mode de transmission, à la date à laquelle elle est reçue par le fiduciaire pour les débentures; toutefois, si la débenture est remise aux fins d'échange un jour où le registre des parts est fermé, le porteur de débentures ayant le droit de recevoir des parts deviendra le porteur inscrit de ces parts à la prochaine date à laquelle le registre est ouvert. Aucune débenture ne sera échangée au cours des sept jours ouvrables qui précèdent le dernier jour de mai et de novembre de chaque année, à compter de novembre 2005.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoit le rajustement du prix d'échange dans certaines circonstances, y compris les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des parts en circulation; b) le placement de parts auprès des porteurs de parts au moyen d'une distribution ou d'un dividende, sauf une émission de titres aux porteurs de parts qui ont choisi de recevoir des distributions sous forme de titres du Fonds plutôt que des distributions en espèces effectuées dans le cours normal des activités; c) l'émission, aux porteurs de parts, d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à un prix inférieur à 95 % de leur cours au moment en cause; et d) un placement, par le Fonds, auprès de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs des parts en circulation, (i) de parts de toute catégorie, sauf les parts et les parts placées auprès des porteurs de parts ayant choisi de recevoir des dividendes ou des distributions sous forme de parts au lieu de dividendes versés ou de distributions effectuées dans le cours normal des activités, (ii) de droits, d'options ou de bons de souscription (à l'exclusion de droits, d'options ou de bons de souscription permettant à leurs porteurs, pendant une période d'au plus 45 jours, de souscrire ou d'acquérir des parts ou des titres convertibles en parts), (iii) d'attestations de ses dettes ou (iv) d'actifs (sauf des dividendes versés ou des distributions effectuées dans le cours normal des activités). Aucun rajustement ne sera apporté au prix d'échange dans les circonstances mentionnées en a), en b), en c) ou en d) ci-dessus si, sous réserve de l'approbation préalable des organismes de réglementation, les porteurs de débentures ont le droit de participer à ces opérations comme s'ils avaient échangé leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. KIK Acquisition ne sera tenue d'apporter un rajustement au prix d'échange que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifierait le prix d'échange d'au moins 1 %.

Aucune fraction de part ne sera émise au moment d'un échange. KIK Acquisition versera plutôt une somme en espèces égale au cours de cette fraction de part.

Règlement au moment du rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance

Au rachat au gré de l'émetteur ou à l'échéance, KIK Acquisition remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique, une somme égale au capital des débentures en circulation ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

Rachat au gré de l'émetteur et achat

Les débentures ne pourront être rachetées au gré de l'émetteur avant le 30 novembre 2008. À compter du 30 novembre 2008 mais avant le 30 novembre 2009, KIK Acquisition pourra racheter les débentures à son gré, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré des parts à la TSX, converti en dollars américains (en fonction du taux de change publié à midi par la Banque du Canada à chacun de ces jours de bourse), sur la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la veille de la date où le préavis de rachat est donné corresponde au moins à 125 % du prix d'échange. À compter du 30 novembre 2009, le Fonds pourra racheter les débentures à son gré avant l'échéance, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal au capital des débentures majoré de l'intérêt couru et impayé.

KIK Acquisition et les membres du même groupe qu'elle auront le droit d'acheter des débentures sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré; toutefois, si un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie se produit et qu'il persiste, KIK Acquisition et les membres du même groupe qu'elle n'auront pas le droit d'acheter des débentures de gré à gré.

Retenue d'impôt canadien

Le porteur de débentures qui n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sera assujéti à une retenue d'impôt sur tout versement d'intérêt ou tout versement d'intérêt réputé sur les débentures. Les sommes nécessaires seront prélevées sur les versements d'intérêt ou les versements d'intérêt réputés effectués en espèces par KIK Acquisition, et seront affectées à l'acquittement de la retenue d'impôt. Si KIK Acquisition s'acquitte d'un versement d'intérêt ou d'un versement d'intérêt réputé au moyen de la remise de parts au porteur non résident, notamment au moment d'un échange de débentures contre des parts, KIK Acquisition prélèvera une partie des parts qui auraient été remises au porteur non résident. Ces parts ainsi retenues seront vendues à la TSX et le produit tiré de cette vente sera affecté à l'acquittement de la retenue d'impôt. KIK Acquisition aura le droit de retenir le nombre de parts qui, lorsqu'elles seront vendues à la TSX, procureront un produit en espèces (déduction faite des dépenses applicables) suffisant pour acquitter la retenue d'impôt. Tout produit net tiré de cette vente qui reste après l'acquittement de la retenue d'impôt sera remis au porteur de débentures non résident.

Rang

Le paiement du capital des débentures, et de l'intérêt sur celles-ci, aura priorité de rang sur la dette subordonnée intersociétés et sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes garanties de premier rang de KIK Acquisition. Les débentures seront en fait subordonnées aux créances des fournisseurs de l'entreprise issue du regroupement et des autres créanciers de filiales directes ou indirectes de KIK Acquisition. Le terme « dette subordonnée intersociétés » s'entend de la dette intersociétés du Fonds et de ses filiales, y compris la dette de KIK. Le terme « dette garantie de premier rang » de KIK Acquisition est défini dans l'acte de fiducie comme étant l'ensemble des dettes et obligations garanties de KIK Acquisition, y compris l'encours aux termes de la facilité de crédit d'acquisition et les billets de premier rang, mais à l'exclusion des débentures, qu'elles soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou créées, contractées, prises en charge ou garanties après cette date dans le cadre de l'acquisition, par KIK Acquisition, d'une entreprise, de biens ou d'autres actifs ou au titre de sommes d'argent empruntées ou réunies par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres d'emprunt, de prêts bancaires ou de crédits-bails, et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires) ou dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, de biens ou d'autres actifs ou au titre de sommes d'argent empruntées ou réunies par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres d'emprunt, de prêts bancaires ou de crédits-bails, et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments similaires) par des tiers, y compris une filiale (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) de KIK Acquisition, dont la responsabilité ou l'obligation du paiement incombe à KIK Acquisition, qu'il soit conditionnel ou non.

L'acte de fiducie prévoira que si une procédure visant KIK Acquisition, ses biens ou ses actifs est instituée en matière, notamment, d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration, ou si une procédure visant sa liquidation ou sa dissolution volontaires, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnancement de son actif et de son passif, les créanciers ayant droit au remboursement des dettes garanties de premier rang seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à toute distribution de quelque nature que ce soit, en espèces, sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de tout intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira aussi que KIK Acquisition ne fera aucun paiement lorsqu'il se sera produit, et que persistera, un cas de défaut aux termes de la dette garantie de premier rang.

De plus, le fiduciaire pour les débentures et les porteurs des débentures n'ont pas le droit (i) de recevoir de remboursement de capital, directement ou indirectement, aux termes des débentures ni (ii) d'exiger le remboursement d'une débenture ou d'en devancer l'échéance ou d'intenter une poursuite aux termes des débentures ou de l'acte de fiducie tant que, dans chaque cas indiqué aux clauses (i) ou (ii), toutes les obligations aux termes des billets de premier rang n'ont pas été irrévocablement et intégralement réglées en espèces.

Option de vente en cas de changement de contrôle

Advenant un changement de contrôle du Fonds dans le cadre duquel une personne acquiert le contrôle ou exerce une emprise sur des parts en circulation et des titres convertibles en parts ou comportant le droit d'acquérir des parts conférant au moins 66⅔ % des droits de vote ou si KIK Acquisition cesse d'être une filiale indirecte contrôlée du Fonds (collectivement, un « changement de contrôle »), chaque porteur de débentures peut enjoindre (l'« option de vente ») KIK Acquisition de lui racheter, 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle comme il est indiqué ci-dessous (la « date de l'option de vente »), la totalité ou une partie de ses débentures à un prix égal à 101 % du capital des débentures (le « prix de l'option de vente ») majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente, exclusivement.

Si des débentures représentant au moins 90 % du capital global des débentures en circulation à la date de remise de l'avis de changement de contrôle ont été remises aux fins de rachat à la date de l'option de vente, KIK Acquisition aura le droit de racheter, à son gré, toutes les débentures restantes à cette date, au prix de l'option de vente, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente, exclusivement. Un avis faisant état de ce rachat au gré de l'émetteur doit être remis au fiduciaire pour les débentures avant la date de l'option de vente, et, dès que possible par la suite, le fiduciaire pour les débentures doit donner cet avis aux porteurs des débentures non déposées aux fins de rachat.

L'acte de fiducie prévoira les dispositions suivantes en matière d'avis :

- a) KIK Acquisition remettra dès que possible au fiduciaire pour les débentures un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit; le fiduciaire pour les débentures remettra par la suite aux porteurs de débentures un avis de changement de contrôle, de leur droit au remboursement et du droit de KIK Acquisition de racheter à son gré, dans certaines circonstances, les débentures qui n'ont pas été déposées;
- b) afin de pouvoir exercer son droit d'enjoindre KIK Acquisition de lui racheter ses débentures, le porteur de débentures doit remettre au fiduciaire pour les débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'option de vente, un avis écrit faisant état de l'exercice de son droit, ainsi que les débentures à l'égard desquelles le droit est exercé, dûment endossées aux fins de transfert.

Malgré ce qui précède, les droits des porteurs des débentures quant à l'option de vente ne peuvent être respectés qu'après le respect du droit des porteurs des billets de premier rang d'obtenir un avis préalable au sujet d'une offre de rachat visant les billets de premier rang et de recevoir, s'il se produit un changement de contrôle, une offre de rachat (comme il est énoncé dans les conventions régissant les billets de premier rang) à un prix qui comprend une prime établie d'après une formule compensatoire usuelle dans le cas des placements privés similaires aux billets de premier rang. Les billets de premier rang et les documents accessoires prévoient qu'un événement ou une circonstance qui serait un changement de contrôle constituera un cas de défaut pour les besoins des conventions régissant les billets de premier rang. En outre, un changement de contrôle constitue un cas de défaut aux termes de la facilité de crédit d'acquisition.

Obligations de soutien incombant au Fonds

Aux termes de modalités de l'acte de fiducie, le Fonds doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour permettre à KIK Acquisition, conformément à la législation applicable, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie relatives à la remise du nombre de parts visées par les droits d'échange exercés par les porteurs de débentures, comme il est indiqué ci-dessus sous la rubrique « Privilège d'échange ».

Modification

Les droits des porteurs de toute série de débentures pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie prévoit certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs des débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures et en circulation au moment en cause qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, aux assemblées des porteurs de ces débentures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures et en circulation au moment en cause. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série particulièrement touchée.

Cas de défaut

Sous réserve de toute restriction prescrite par les modalités de la dette garantie de premier rang, l'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut s'est produit à l'égard des débentures si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après s'est produit et persiste : (i) le défaut d'effectuer le versement de l'intérêt exigible sur les débentures qui persiste pendant 15 jours; (ii) le défaut d'effectuer le paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures, à l'échéance, au rachat au gré de l'émetteur, par déclaration ou autrement; ou (iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de KIK Acquisition aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire pour les débentures peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures et en circulation au moment en cause, déclarer que le paiement du capital de toutes les débentures en circulation et de l'intérêt sur celles-ci est immédiatement exigible. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital des débentures peuvent, pour le compte des porteurs de la totalité des débentures, renoncer à invoquer un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie et/ou annuler une telle déclaration, selon les modalités et les conditions fixées par ces porteurs.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie prévoira des dispositions selon lesquelles, si un initiateur lance une offre visant les débentures et en circulation au moment en cause qui constitue une offre publique d'achat au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures et en circulation au moment en cause (autres que les débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les membres du même groupe que lui ou les personnes qui ont un lien avec lui ou pour leur compte), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures et en circulation au moment en cause des porteurs de débentures n'ayant pas accepté l'offre aux conditions offertes par lui. Les porteurs de débentures auront cependant le droit de se faire verser la juste valeur de leurs débentures en donnant un avis à cet égard à l'initiateur et en suivant la procédure énoncée dans l'acte de fiducie.

Désendettement

L'acte de fiducie prévoira que KIK Acquisition est réputée avoir réglé intégralement la totalité des débentures en circulation et que le fiduciaire pour les débentures doit, aux frais de KIK Acquisition, passer et remettre les actes appropriés qui reconnaissent le règlement intégral des débentures, lorsque, à l'égard de la totalité des débentures en circulation, selon le cas :

- a) KIK Acquisition a payé ou a fait payer au titre des impôts applicables et a déposé ou a fait déposer auprès du fiduciaire pour les débentures à titre de fonds ou de biens en fidéicommiss aux fins du règlement de ces débentures, une somme en espèces suffisante ou des parts, le cas échéant, d'une valeur suffisante pour régler le montant intégral du capital, de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt, s'il y a lieu, à l'échéance ou à une date de remboursement ou à des dates de rachat au gré de l'émetteur, selon le cas, des débentures;
- b) KIK Acquisition a payé ou a fait payer au titre des impôts applicables et a déposé ou a fait déposer auprès du fiduciaire pour les débentures à titre de fonds ou de biens en fidéicommiss aux fins du règlement de ces débentures, une somme en dollars canadiens constituée d'obligations directes du gouvernement du Canada, ou d'obligations dont le capital et l'intérêt sont garantis par le gouvernement du Canada, ou des parts, le cas échéant, qui, conjuguées au revenu qui courra sur ces titres et à son réinvestissement, seront d'une valeur suffisante pour le règlement intégral du capital ainsi que l'intérêt couru et impayé à l'échéance ou à une date de remboursement, selon le cas, de la totalité des débentures;

et que, dans l'un ou l'autre cas :

- c) KIK Acquisition a payé ou a fait payer ou a constitué des provisions à la satisfaction du fiduciaire pour les débentures pour le paiement de toutes les autres sommes exigibles à l'égard de la totalité de ces débentures (ainsi que tous les frais applicables engagés par le fiduciaire pour les débentures dans le cadre du paiement des débentures);
- d) KIK Acquisition a remis au fiduciaire pour les débentures une attestation d'un membre de la direction stipulant que toutes les conditions préalables prévues aux présentes relativement au règlement de la totalité de ces débentures ont été remplies.

Inscription en compte, remise et forme

Les débentures seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « débentures globales ») détenues par la CDS ou par son remplaçant (le « dépositaire »), ou pour leur compte, à titre de dépositaire de ses adhérents.

Toutes les débentures seront représentées sous la forme de débentures globales immatriculées au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les souscripteurs des débentures représentées par des débentures globales ne recevront pas de débentures définitives. Les débentures seront plutôt représentées uniquement sous forme d'« inscription en compte » (à moins que KIK Acquisition, à sa seule appréciation, ne décide d'établir et de remettre des débentures définitives sous forme entièrement nominative). Les participations dans les débentures globales seront représentées par des inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des porteurs des participations, en tant qu'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « adhérents »). Chaque souscripteur d'une débenture représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution du preneur ferme ou des preneurs fermes auprès duquel ou desquels la débenture est souscrite, conformément aux pratiques et aux procédures du preneur ferme ou des preneurs fermes vendeurs. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier, mais les avis d'exécution sont habituellement produits rapidement après l'exécution de l'ordre du client. Le dépositaire sera chargé d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour les adhérents qui possèdent des participations dans les débentures globales.

Si le dépositaire avise KIK Acquisition qu'il ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire relativement aux débentures globales, ou si le dépositaire cesse à un moment donné d'être une agence de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire et que KIK Acquisition et le fiduciaire pour les débentures sont incapables de trouver un remplaçant qualifié, ou si KIK Acquisition décide, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte, avec le consentement du fiduciaire pour les débentures, les véritables propriétaires des débentures alors représentées par les débentures globales recevront des débentures sous forme nominative et définitive (les « débentures définitives »).

Transfert et échange de débentures

Les transferts de participations dans les débentures représentées par des débentures globales seront effectués dans les registres de ces débentures globales tenus par le dépositaire ou ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (à l'égard des participations des personnes qui ne sont pas des adhérents). À moins que KIK Acquisition ne choisisse, à sa seule appréciation, d'établir et de remettre des débentures définitives, les véritables propriétaires qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui souhaitent acheter ou vendre des débentures globales ou transférer autrement la propriété de celles-ci ou une autre participation dans celles-ci, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire.

La capacité du porteur d'une participation dans une débenture représentée par une débenture globale de mettre en gage la débenture ou de prendre une autre mesure à l'égard de sa participation dans une débenture représentée par une débenture globale (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Les porteurs inscrits de débentures définitives peuvent transférer celles-ci moyennant le paiement des impôts, des droits ou des autres charges connexes applicables, s'il y a lieu, en signant et en remettant un formulaire de transfert avec les débentures au fiduciaire pour les débentures à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, ou qui sont situés dans d'autres villes qui peuvent à l'occasion être désignées par KIK Acquisition, avec l'approbation du fiduciaire pour les débentures, auquel cas de nouvelles débentures immatriculées aux noms des cessionnaires seront émises en coupures autorisées, selon le même capital global que les débentures ainsi transférées. Aucun transfert ou échange de débentures ne sera inscrit à la date à laquelle le fiduciaire pour les débentures sélectionne des débentures à racheter ou pendant les sept jours ouvrables précédents. De plus, aucun transfert ou échange de débentures qui ont été sélectionnées ou appelées aux fins de rachat ne sera inscrit.

KIK ACQUISITION

Capital-actions

Le capital autorisé de KIK Acquisition est constitué de 500 000 000 d'actions ordinaires avec droit de vote sans valeur nominale et de 500 000 000 d'actions ordinaires sans droit de vote sans valeur nominale. L'actionnaire actuel est KLP, qui détient 10 828 446 actions ordinaires avec droit de vote. Les droits, restrictions et conditions relatifs au capital-actions de KIK Acquisition sont présentés ci-dessous.

Actions ordinaires avec droit de vote

Chaque porteur d'actions ordinaires avec droit de vote a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et d'y exercer ses droits de vote, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie d'actions particulière (autres que les actions ordinaires avec droit de vote) ou d'une série d'actions particulière peuvent exercer leurs droits de vote. Chaque action ordinaire avec droit de vote confère à son porteur une voix que celui-ci peut exprimer à toutes les assemblées pour lesquelles un avis de convocation a été remis aux porteurs d'actions ordinaires avec droit de vote.

Les porteurs des actions ordinaires avec droit de vote ont le droit, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à toute autre catégorie d'actions de la société, de recevoir tout dividende déclaré par la société sur les actions ordinaires avec droit de vote. Il est entendu que la société peut déclarer un dividende sur les actions d'une catégorie en particulier sans toutefois en déclarer sur les autres catégories.

Les porteurs des actions ordinaires avec droit de vote ont le droit, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à toute autre catégorie d'actions de la société et de façon proportionnelle, à raison de une action pour une action, avec les actions ordinaires sans droit de vote, de recevoir le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société.

Actions ordinaires sans droit de vote

Sous réserve du droit des sociétés applicable, les porteurs d'actions ordinaires sans droit de vote n'ont pas le droit, à ce titre, de recevoir des avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société ni d'y assister ou d'y exercer des droits de vote.

Les porteurs des actions ordinaires sans droit de vote ont le droit, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à toute autre catégorie d'actions de la société, de recevoir tout dividende déclaré par la société sur les actions ordinaires sans droit de vote. Il est entendu que la société peut déclarer un dividende sur les actions d'une catégorie en particulier sans toutefois en déclarer sur les autres catégories.

Les porteurs des actions ordinaires sans droit de vote ont le droit, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à toute autre catégorie d'actions de la société et de façon proportionnelle, à raison de une action pour une action, avec les actions ordinaires avec droit de vote, de recevoir le reliquat des biens de la société en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société.

Administrateurs et membres de la direction

M. David Cynamon est le président et l'unique administrateur de KIK Acquisition; M. Howard Brodie est secrétaire de KIK Acquisition; et M. Roy Pearce est chef de la direction des finances de KIK Acquisition. De plus amples renseignements sur ces personnes sont présentés dans la notice annuelle du Fonds et la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relativement à l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts tenue le 29 juin 2004; ces documents sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Convention d'administration

À la clôture, KIK GenPar doit convenir et accepter de fournir à KIK Acquisition des services semblables à ceux qu'elle fournit actuellement au Fonds aux termes de la convention d'administration relativement à ses obligations d'émetteur assujetti.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'un contrat de prise ferme, l'émetteur a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, à savoir le 17 mai 2005, ou à toute autre date convenue entre l'émetteur et les

preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 31 mai 2005, sous réserve des conditions prévues dans le contrat de prise ferme, la totalité des 9 600 000 parts offertes aux termes des présentes au prix de 10,45 \$ CA par part, pour une contrepartie brute totale de 100 320 000 \$ CA, ainsi que la totalité absolue des débentures d'un capital de 80 000 000 \$ US offertes aux termes des présentes au prix de 1 000 \$ US par débenture, payable en espèces à la remise, par le Fonds, du ou des certificats représentant les parts et les débentures. Les titres sont offerts au public dans toutes les provinces du Canada et, dans le cadre d'un placement privé, aux États-Unis. Le prix d'offre des titres a été établi par voie de négociations entre l'émetteur et les preneurs fermes. Le contrat de prise ferme prévoit que le Fonds ou les membres du même groupe que lui verseront aux preneurs fermes, en contrepartie de leurs services dans le cadre du présent placement, une rémunération de 0,5225 \$ CA par part et de 40 \$ US par tranche de 1 000 \$ US de capital de débentures.

Les obligations des preneurs fermes aux termes du contrat de prise ferme sont individuelles, et les preneurs fermes peuvent résoudre ce contrat à leur gré si certaines conditions sont réunies. Si un preneur ferme n'achète pas les titres qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent acheter les titres, mais ils n'y sont pas obligés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des titres s'ils en achètent une partie aux termes du contrat de prise ferme.

La banque canadienne qui est membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC Inc. et celle qui est membre du même groupe que la Financière Banque Nationale Inc. prêtent des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de facilités de crédit existantes. La banque canadienne qui est membre du même groupe que Valeurs Mobilières TD Inc. prêterait des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de la facilité de crédit d'acquisition à la clôture de l'acquisition (voir la rubrique « L'acquisition — Facilité de crédit d'acquisition et billets de premier rang »). Une partie de cette facilité de crédit sera affectée au financement partiel de l'acquisition et au règlement des frais connexes. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à Valeurs Mobilières TD Inc., à Marchés mondiaux CIBC Inc. et à la Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable de certaines provinces du Canada.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des titres. Cette restriction fait l'objet d'exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la négociation des titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent des offres d'achat ou des achats autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc. applicables aux marchés canadiens relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, de même que des offres d'achat ou des achats effectués au nom et pour le compte d'un client et qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément aux exigences des organismes de réglementation provinciaux en valeurs mobilières, dans le cadre du placement, l'émetteur a pris des mesures pour que ses fiduciaires, administrateurs et membres de la haute direction, de même que d'autres initiés de celui-ci et d'entités dont il est propriétaire directement ou indirectement, pouvant être informés, dans le cours normal des activités, de faits ou de changements importants à l'égard de l'émetteur avant la communication publique de ces faits ou changements, déposent des déclarations d'initiés conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable à l'égard des opérations qu'ils effectuent sur les titres de l'émetteur.

L'émetteur et M. David Cynamon, ainsi que les membres du même groupe que lui et les personnes qui lui sont liées, ont convenu de s'abstenir, durant la période commençant le 20 avril 2005 et se terminant 90 jours après la clôture du placement, de faire ce qui suit, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Valeurs Mobilières TD Inc., qui ne doit pas refuser de donner son consentement sans motif raisonnable : émettre, offrir, vendre ou négocier des titres quelconques ou des titres convertibles en d'autres titres ou échangeables contre ceux-ci, conclure un contrat visant la vente ou l'émission de tels titres, attribuer des options d'achat visant de tels titres, céder ou aliéner de tels titres, ou annoncer son intention d'effectuer l'une des opérations susmentionnées, à moins qu'il ne s'agisse de titres offerts aux termes des présentes ou que l'opération ne soit envisagée par le présent prospectus simplifié ou par les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes (au sens attribué au terme « U.S. Person » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Les preneurs fermes ont convenu, conformément aux modalités du contrat de prise ferme, de s'abstenir d'offrir ou de vendre des titres aux États-Unis, à moins que ce ne soit à des acheteurs institutionnels admissibles (au sens attribué au terme « Qualified Institutional Buyer » dans la règle 144A de la Loi de 1933) aux États-Unis, à la condition que ces opérations soient effectuées en conformité avec la règle 144A prise en application de la Loi de 1933. En outre, une offre ou une vente de titres aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) dans les 40 jours suivant la date de clôture pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A. Toutes les ventes de titres aux États-Unis seront effectuées par des courtiers américains inscrits. Le contrat de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes ne prendront aucune mesure qui rendrait inapplicable la règle refuge prévue aux termes du règlement S des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement et de la vente de titres; ce règlement prévoit une dispense des exigences d'inscription aux termes de ces lois dans le cadre de l'offre et de la vente initiales de ces actions à l'extérieur des États-Unis.

Les titres sont émis uniquement sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Le Fonds fera en sorte qu'un certificat global ou des certificats représentant les titres soient délivrés à la CDS ou à son prête-nom et soient immatriculés au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tous les droits des porteurs de parts ou des porteurs de débentures doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS qui détient les titres pour leur compte, et tous les paiements ou tous les autres biens auxquels ces porteurs de parts ou ces porteurs de débentures ont droit seront effectués ou livrés par la CDS ou par l'adhérent de la CDS qui détient les titres pour leur compte. Chaque personne qui acquiert des titres recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel elle a acquis les titres, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, en général, les avis d'exécution sont produits sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS est chargée d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Voir les rubriques « Description des parts — Système d'inscription en compte » et « Description des débentures — Inscription en compte, remise et forme ».

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Aucune personne ni société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié comme étant une personne ou une société ayant préparé ou attesté une partie du présent prospectus simplifié n'a obtenu ni n'obtiendra une participation directe ou indirecte dans les biens de l'émetteur, d'une personne avec qui il a un lien ou d'un membre du même groupe que lui. En date des présentes, les associés et les autres avocats de chacun des cabinets dont il est question ci-dessus sont, directement ou indirectement, véritables propriétaires de moins de un pour cent des titres de l'émetteur, des personnes avec qui il a un lien et des membres du même groupe que lui. En outre, à l'exception de M. Stephen Halperin, associé chez Goodmans LLP, aucune des personnes et sociétés dont il est question ci-dessus, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes et des sociétés dont il est question ci-dessus n'est ou ne devrait être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé de l'émetteur, d'une personne avec qui il a un lien ou d'un membre du même groupe que lui.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers fiscaux »), le texte qui suit est un résumé, en date du présent prospectus simplifié, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant de façon générale, aux termes de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci, à l'acquéreur éventuel de titres aux termes

du présent prospectus simplifié qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient ses titres en tant qu'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas membre du même groupe que celui-ci. Si l'investisseur ne détient pas ses titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et s'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet de caractère commercial, les titres seront généralement considérés comme des immobilisations pour cet investisseur. Certains investisseurs qui ne devraient pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs titres en tant qu'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de les traiter comme des immobilisations s'ils font le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'investisseur qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, à l'investisseur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ou à l'investisseur qui est une « institution financière déterminée », au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), l'interprétation par les conseillers fiscaux des pratiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'ARC, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « projets de modification ») et les attestations de l'émetteur et des preneurs fermes concernant certaines questions de fait. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf en ce qui concerne les projets de modification, il ne prend en considération ni ne prévoit aucun changement du droit ou des politiques administratives ou de cotisation de l'ARC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient compte d'aucune incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère, lesquelles pourraient différer considérablement de celles qui sont exposées aux présentes. Rien ne garantit que les projets de modification seront adoptés, ou qu'ils seront adoptés dans leur forme actuelle.

Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant d'un placement dans les titres. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres varieront selon la situation particulière de l'investisseur, notamment selon la ou les provinces où il réside ou exerce ses activités. Le présent résumé ne constitue donc pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur de titres éventuel et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les acquéreurs de titres éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des titres dans leur situation particulière.

Pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs aux titres doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris l'intérêt, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Les sommes en dollars américains doivent généralement être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur au moment en cause. Il se pourrait donc que les fluctuations du taux de change occasionnent des revenus, des gains ou des pertes supplémentaires pour les porteurs.

Fiducie de fonds commun de placement et placement enregistré

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt et que, par la suite, il demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré à tous les moments pertinents. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré à un moment important, les incidences fiscales seraient, à certains égards, considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-dessous.

Placement admissible

Les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (les « régimes »), sous réserve des dispositions précises d'un régime donné. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et si l'enregistrement du Fonds à titre de « placement enregistré » aux termes de la Loi de l'impôt est révoqué, les parts cesseront d'être des placements admissibles pour ces régimes.

Si elles étaient émises à la date du présent prospectus simplifié, les débentures seraient des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes (autres que les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels contribue KIK Acquisition ou une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi de l'impôt), à condition, dans tous les cas, qu'une fois acquises par la fiducie dans le cadre du présent placement, elles soient détenues par 300 personnes. Les acquéreurs éventuels de débentures sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Les billets de KOT et les parts de KOT reçus à la suite d'un rachat de parts pourraient ne pas être des placements admissibles pour un régime, ce qui pourrait avoir des incidences défavorables pour le régime ou ses rentiers. Par conséquent, les régimes qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux avant de décider d'exercer les droits de rachat rattachés aux parts.

Biens étrangers

Sur le fondement, en partie, des attestations de l'émetteur quant à des questions de fait, les titres ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes (à l'exception des régimes enregistrés d'épargne-études), les régimes de pension agréés ou d'autres personnes assujetties à l'impôt conformément à la partie XI de la Loi de l'impôt. Les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas assujetties aux règles relatives aux biens étrangers. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts pourraient constituer des biens étrangers. Le ministre des Finances du Canada a annoncé dans les propositions budgétaires 2005 que les restrictions prévues dans la Loi de l'impôt à l'égard de la propriété de biens étrangers seront supprimées en date du 1^{er} janvier 2005. Bien que rien ne garantisse que cette proposition sera adoptée, le 21 mars 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un projet de loi dont l'entrée en vigueur mettrait cette proposition en application.

Débentures

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt couru en sa faveur sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cause ou que le porteur est en droit de recevoir ou reçoit avant la fin de cette année d'imposition, notamment à l'échange ou au remboursement anticipé ou à l'échéance, sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur qui est un particulier ou qui ne tombe pas par ailleurs dans l'une des catégories de personnes mentionnées dans le paragraphe précédent sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur utilise habituellement pour calculer son revenu), notamment à l'échange ou au remboursement anticipé ou à l'échéance, sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si une débenture devient un « contrat de placement », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard d'un porteur, celui-ci sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru en sa faveur durant l'année sur la débenture jusqu'à un « jour anniversaire », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans la mesure où il n'a pas par ailleurs inclus cet intérêt dans son revenu pour l'année en cause ou pour une année antérieure.

Dans les cas où une débenture est échangée contre des parts conformément au droit d'échange du porteur, l'intérêt couru sur la débenture de la date du dernier versement d'intérêt à la date de l'échange et qui est versé au porteur sera inclus dans le calcul du revenu de ce dernier de la manière susmentionnée. Si l'intérêt couru n'est pas versé au porteur lorsqu'il échange une débenture contre des parts conformément à son droit d'échange, le porteur peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année où se produit l'échange tout excédent du total de l'intérêt sur les débentures qui a été inclus dans son revenu pour l'année de l'échange et pour toutes les années antérieures, par rapport au total de l'intérêt réellement reçu à l'égard des débentures.

Exercice du privilège d'échange

Le porteur d'une débenture qui échange sa débenture contre des parts conformément au privilège d'échange sera considéré avoir disposé de sa débenture en échange d'un produit égal à la somme de la juste valeur marchande des parts

acquises à l'échange et de toute somme en espèces reçue au lieu de fractions de part. Il se pourrait que le porteur réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital, calculé de la manière indiquée ci-après sous la rubrique « Autres dispositions de débentures ».

Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises sera égal à leur juste valeur marchande au moment de l'échange, et le prix de base rajusté de ces parts de fiducie sera calculé en établissant la moyenne du coût des parts ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur en cause.

Rachat au gré de l'émetteur ou remboursement des débentures

Si KIK Acquisition rachète une débenture avant l'échéance ou la rembourse à l'échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège d'échange avant le rachat ou le remboursement, le porteur sera considéré avoir disposé de la débenture en échange d'un produit égal à la somme qu'il reçoit (à l'exclusion de la somme qu'il reçoit ou qu'il est réputé avoir reçue au titre de l'intérêt) au moment du rachat ou du remboursement. Il se pourrait que le porteur réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital calculé de la manière indiquée ci-après sous la rubrique « Autres dispositions de débentures ».

Autres dispositions de débentures

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une débenture réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débenture pour lui immédiatement avant la disposition réelle, déduction faite de l'intérêt couru, ou réputée et des frais raisonnables de disposition. À la disposition réelle ou réputée d'une débenture (notamment au rachat au gré de l'émetteur ou au remboursement à l'échéance), l'intérêt couru sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition et qui n'est pas encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, sauf s'il a par ailleurs été inclus dans son revenu pour l'année en cause ou pour une année d'imposition antérieure, et il sera exclu du produit de disposition de la débenture revenant au porteur.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par le porteur doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition où se produit la disposition, et la moitié de toute perte en capital subie au cours d'une année d'imposition donnée peut normalement être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition, et peut être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles détaillées que contient la Loi de l'impôt à cet égard. Un gain en capital réalisé par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) peut entraîner une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement. Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait avoir à payer un impôt remboursable additionnel de 6⅓ % à l'égard de certains types de revenus, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Imposition du Fonds

En règle générale, le Fonds est traité comme un particulier pour les besoins de l'impôt et doit payer de l'impôt sur son revenu, calculé aux termes de la Loi de l'impôt, provenant de sources situées à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada. Le Fonds doit payer de l'impôt chaque année d'imposition (qui correspondra à l'année civile) sur son revenu imposable de l'année, revenu qui comprend l'intérêt couru sur les billets de KOT, le montant du revenu de KOT qui est devenu payable au Fonds dans l'année à titre de distribution sur les parts de KOT et les gains en capital nets imposables réalisés, sauf dans la mesure où le revenu est réellement ou réputé payé ou payable au cours de cette année aux investisseurs et est déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt. Le Fonds n'aura pas à payer d'impôt à l'égard des remboursements de capital sur les billets de KOT ni à l'égard des sommes reçues à titre de distribution de capital (et non de revenu) sur les parts de KOT dans la mesure où la somme n'est pas supérieure au prix de base rajusté des parts de KOT immédiatement avant le versement.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds pourra généralement déduire les dépenses qu'il a engagées pour gagner ce revenu, pourvu qu'elles soient raisonnables et déductibles par ailleurs.

Aux termes de la déclaration de fiducie, la totalité du revenu du Fonds pour chaque année, calculé sans recourir à l'alinéa 82(1)b) ou au paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, auquel s'ajoutent les parties imposable et non imposable de tout gain en capital net réalisé par le Fonds dans l'année (sauf les gains en capital que le Fonds peut réaliser au moment de la distribution en nature de billets de KOT, de parts de KOT ou de tout autre actif du Fonds (les « actifs du Fonds ») dans le cadre du rachat d'une part et qui sont attribués au porteur de parts visé par le rachat),

déduction faite des frais et des déductions du Fonds, sera payable dans l'année aux porteurs des parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-après. Si le revenu du Fonds au cours d'une année d'imposition est supérieur aux distributions en espèces mensuelles pour la même année, l'excédent du revenu du Fonds sera distribué en parts supplémentaires aux porteurs de parts. Le Fonds pourra généralement déduire de son revenu imposable le revenu payable aux porteurs de parts, et qu'il verse notamment en espèces ou en parts supplémentaires. Les pertes que subit le Fonds ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard.

La distribution d'actifs par le Fonds à un porteur de parts au rachat de parts sera traitée comme la disposition de ces actifs du Fonds par le Fonds pour un produit égal à leur juste valeur marchande (moins l'intérêt couru, s'il en est, sur les billets de KOT dont il est disposé). Cette disposition entraînera un gain (ou une perte) en capital ou de revenu pour le Fonds dans la mesure où le produit est supérieur (ou inférieur) au coût indiqué pour le Fonds des actifs du Fonds et des frais de disposition raisonnables.

En outre, le Fonds devra inclure dans son revenu l'intérêt couru sur les billets de KOT ou d'autres actifs du Fonds distribués. Les gains en capital du Fonds qui sont attribuables à une distribution en nature d'actifs du Fonds et à certains revenus du Fonds seront attribués et payables aux porteurs de parts visés par le rachat, et, en conséquence, la partie imposable de ces gains et de ces revenus sera généralement imposable entre les mains des porteurs de parts visés par le rachat et non entre les mains du Fonds. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit que le revenu du Fonds qui doit servir à régler les obligations fiscales du Fonds ne sera pas payable aux investisseurs.

Imposition de KOT, de KLP et de KOP

KOT paiera de l'impôt sur son revenu calculé aux termes de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition (qui correspondra à l'année civile), revenu qui comprendra l'intérêt sur la dette de KLP et les dividendes sur les actions de KLP Holdco, sauf dans la mesure où ce revenu est réellement ou réputé payé ou payable au cours de l'année à ses porteurs de parts et où il est déduit par KOT dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt. KOT pourra généralement déduire les dépenses qu'elle a engagées pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien pourvu que ces dépenses soient raisonnables et déductibles par ailleurs, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. Aux termes de l'acte de fiducie de KOT, la totalité du revenu de celle-ci pour chaque année, calculé sans recourir à l'alinéa 82(1)b) ou au paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt, auquel s'ajoutent les parties imposable et non imposable de tout gain en capital net réalisé par KOT au cours de l'année, déduction faite des frais et des déductions, sera généralement payable dans l'année aux porteurs de parts de KOT. Pour l'application de la Loi de l'impôt, KOT a généralement l'intention de déduire dans le calcul de son revenu le montant intégral qu'elle peut déduire chaque année jusqu'à concurrence de son revenu imposable pour l'année qui est calculé par ailleurs. En conséquence de cette déduction du revenu, les conseillers fiscaux ont été informés par le Fonds que ce dernier ne s'attend pas à ce que KOT ait un montant important d'impôt à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

KLP et KOP ne sont pas assujetties à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Chaque associé de KLP, y compris KLP Holdco, et chaque associé de KOP, y compris KLP et KIK Holdco, est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa part du revenu ou de la perte de KLP ou de KOP pour l'exercice de l'une ou l'autre terminé à la fin de l'année d'imposition de l'associé, qu'un tel revenu ait été distribué ou non à l'associé au cours de l'année d'imposition. À cet égard, le revenu ou la perte tant de KLP que de KOP sera calculé pour chaque exercice comme s'il s'agissait de personnes distinctes résidant au Canada. Dans le cadre du calcul du revenu ou de la perte tant de KLP que de KOP, des déductions seront demandées à l'égard de leurs dépenses administratives et autres, ainsi que les déductions pour amortissement applicables.

Le revenu ou la perte tant de KLP que de KOP pour un exercice donné sera attribué à leurs associés respectifs en fonction de la part de l'associé du revenu ou de la perte, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. En règle générale, les distributions aux associés qui excèdent le revenu de KLP et de KOP pour un exercice donné seront considérées comme un remboursement de capital, qui ne sera pas inclus dans le revenu d'un associé mais qui viendra réduire le prix de base rajusté des parts de KLP et de KOP que détient chaque associé. Si, en conséquence, le prix de base rajusté pour un associé de ses parts de KLP et de KOP à la fin de l'année est un montant négatif, l'associé sera réputé avoir réalisé au cours de l'année un gain en capital égal à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts de KLP et de KOP au début de l'année d'imposition suivante sera de zéro. Si KLP et KOP subissaient des pertes pour l'application de l'impôt, la capacité d'un associé de déduire sa part des pertes pourrait être limitée par certaines dispositions de la Loi de l'impôt.

Porteurs de parts assujettis à l'impôt

Le porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables, calculés pour l'application de la Loi de l'impôt, qui lui est payée ou payable dans l'année d'imposition en cause et que le Fonds déduit dans le calcul de son revenu, que cette somme soit payée notamment en espèces ou en parts supplémentaires. Si le Fonds fait les désignations appropriées, la partie de ses gains en capital nets imposables, de ses dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et de son revenu de source étrangère qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement sa nature et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si des sommes sont désignées comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les dispositions normales sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers, l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la Loi de l'impôt sera payable par les porteurs de parts qui sont des sociétés privées ou certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par ou pour un particulier ou un groupe de particuliers liés, et les porteurs de parts qui sont des sociétés pourront déduire ces sommes dans le calcul de leur revenu imposable. Un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ sera payable dans certaines circonstances par les porteurs de parts qui sont des « sociétés privées sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Toute somme supérieure au revenu du Fonds qui est payée ou payable par le Fonds à un porteur de parts au cours d'une année donnée ne devrait généralement pas être incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année. Toutefois, si cette somme est payée ou devient payable à un porteur de parts autrement qu'à titre de produit de disposition réelle ou réputée de tout ou partie des parts, cette somme réduira généralement le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur, sauf dans la mesure où cette somme représente la part du porteur de la tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds pour l'année, la tranche imposable desquels ayant été attribuée par le Fonds au porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur comprendra toutes les sommes payées ou payables par le porteur en contrepartie de la part, moyennant certains rajustements. Les parts émises à un porteur de parts à la place d'une distribution de revenu en espèces (y compris les gains en capital net) auront un coût égal au montant de ce revenu (et de la tranche non imposable applicable des gains en capital nets du Fonds), et le prix de base rajusté est calculé en établissant la moyenne de leur coût ajusté et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur en cause, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Si le prix de base rajusté d'une part était par ailleurs négatif, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera alors de zéro. L'imposition des gains en capital est expliquée ci-dessous.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par son porteur, dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition (à l'exclusion de toute somme payable par le Fonds qui représente un montant devant par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts de la manière susmentionnée) sur le total du prix de base rajusté de la part, pour le porteur, et des frais de disposition raisonnables. Si les parts sont rachetées et que des actifs du Fonds sont distribués en nature au porteur de parts, le produit de disposition des parts, pour le porteur, est égal à la juste valeur marchande des actifs du Fonds ainsi distribués (à l'exclusion de toute somme qui est payée ou payable dans une année par prélèvement sur le revenu ou les gains en capital du Fonds pour l'année ou de toute somme qui est payable par le Fonds et qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts).

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part et le montant de tout gain en capital net imposable attribué par le Fonds à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts aux termes de la Loi de l'impôt dans l'année d'imposition dans laquelle la disposition a lieu ou à l'égard de laquelle le Fonds attribue des gains en capital nets imposables. Si le prix de base rajusté d'une part était par ailleurs inférieur à zéro dans une année d'imposition d'un porteur de parts, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts dans cette année d'imposition relativement à la disposition de la part et le montant du gain en capital sera ajouté au prix de base rajusté de la part. Sous réserve de certaines règles précises de la Loi de l'impôt, la moitié de toute perte en capital subie à la disposition d'une part pourra être déduite de la moitié de tout gain en capital réalisé par l'investisseur dans l'année de disposition, dans les trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition ultérieure. Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait avoir à payer un impôt

remboursable supplémentaire de 6²/₃ % sur certains types de revenu, y compris les gains en capital imposables et l'intérêt.

Le coût indiqué pour un porteur de parts, immédiatement après un rachat de parts de celui-ci, d'actifs du Fonds distribués par le Fonds au porteur de parts au moment du rachat ou à l'extinction du Fonds correspondra à la juste valeur marchande des actifs du Fonds au moment de la distribution, déduction faite, dans le cas d'un billet de KOT, de tout intérêt couru sur celui-ci. Le porteur de parts visé par le rachat sera tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru sur tout billet de KOT acquis (y compris l'intérêt couru avant la date d'acquisition du billet de KOT par le porteur de parts) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Si l'investisseur est tenu d'inclure dans son revenu tout intérêt couru avant la date à laquelle il a acquis les billets de KOT, il pourrait se prévaloir d'une déduction compensatoire. Selon la situation du porteur de parts qui est un particulier, les gains en capital imposables réalisés par celui-ci pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement. **Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux avant d'exercer leurs droits de rachat.**

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est un particulier, désigné comme des dividendes imposables ou comme des gains en capital imposables nets et des gains en capital réalisés à la disposition de parts, peut accroître l'obligation du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Propositions budgétaires

Aux termes des propositions budgétaires 2004, un « contribuable désigné » serait assujéti à une pénalité fiscale à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 si, à la fin du mois en question, le contribuable désigné détient des « biens de placement restreints » et que, de façon générale, le coût indiqué, pour lui, de ces biens dépasse 1 % du coût indiqué, pour lui, de l'ensemble de ses biens. L'impôt mensuel correspondrait à 1 % de l'excédent. Pour les besoins de ce qui précède, les biens de placement restreints comprennent les parts et les titres d'emprunt émis par une « fiducie de revenu d'entreprise » (autre qu'une « fiducie exonérée ») et les titres de participation (ou d'emprunt) de sociétés de personnes, de fiducies, de sociétés de placement à capital variable, de sociétés de placement ou de sociétés de placement hypothécaire (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) lorsque le coût indiqué, pour l'entité en question, de tous ses biens de placement restreints dépasse 1 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble de ses biens.

Il est également envisagé, dans les propositions budgétaires 2004, d'assujettir le contribuable désigné à une pénalité fiscale à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 si, de façon générale, à la fin du mois en question, le contribuable désigné et les entités avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent des parts de toute catégorie d'une fiducie de revenu d'entreprise ayant une juste valeur marchande supérieure à 5 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de cette même catégorie. L'impôt mensuel payable par un contribuable désigné en particulier correspondrait à 1 % de sa part (déterminée conformément aux règles prévues dans les propositions budgétaires 2004) de l'excédent des parts détenues par le contribuable désigné et les entités avec lesquelles il a un lien de dépendance.

Pour les besoins des propositions budgétaires 2004, le Fonds serait une « fiducie de revenu d'entreprise » autre qu'une « fiducie exonérée », et les parts constitueront des « biens de placement restreints ». Un « contribuable désigné » comprend les fiducies régies par des régimes de pension agréés ou par diverses sociétés de gestion de pension exonérées d'impôt (mais non des fiducies régies par un régime au sens attribué à ce terme dans les présentes).

Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que ces propositions budgétaires 2004 étaient suspendues pour permettre une consultation avec les parties intéressées. Le ministre des Finances du Canada a indiqué que le gouvernement annoncerait d'autres propositions législatives après cette consultation. Dans les propositions budgétaires 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le ministère des Finances publierait un document de consultation peu après le 23 février 2005 au sujet des questions fiscales liées aux fiducies de revenu d'entreprise, et que d'autres initiatives pourraient faire suite aux consultations. **Les acquéreurs éventuels de parts qui sont des « contribuables désignés » ou des entités dont les titres de participation (ou d'emprunt) pourraient devenir des « biens de placement restreints » du fait que l'entité détient des parts sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application possible des propositions budgétaires 2004 à la suite de l'acquisition de parts.**

Incidences fiscales fédérales américaines

De l'avis de Goodwin Procter LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (ensemble, les « conseillers fiscaux américains »), le texte qui suit est un résumé, à la date du présent

prospectus simplifié, des principales incidences fiscales fédérales américaines, pour les porteurs de parts non américains, découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de parts, et, pour les porteurs de débentures non américains, découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de parts. Le présent résumé ne s'adresse qu'aux acquéreurs éventuels de parts et de débentures dans le cadre du placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (le « Code »), sur les règlements pris en application du Code par le Trésor des États-Unis ainsi que sur les décisions administratives, la jurisprudence et d'autres autorités en la matière. Toutefois, il n'existe aucun cas ni aucune décision de l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») portant sur des parts émises par une fiducie similaire au Fonds, et aucune décision n'a été ni ne sera demandée à l'IRS sur les questions qui suivent. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions exposées dans le présent résumé. De plus, d'éventuels changements d'ordre législatif, judiciaire ou administratif, voire avec un effet rétroactif, pourraient avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations et des conclusions énoncées ci-dessous et sur les incidences fiscales américaines applicables aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures.

De plus, le présent résumé n'aborde pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui peuvent s'appliquer aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures compte tenu de leur situation particulière ou aux porteurs de parts et aux porteurs de débentures qui sont assujettis à un traitement particulier aux termes des lois fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu, comme les institutions financières, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés d'assurance-vie et les organismes exonérés d'impôt. En outre, sauf indication contraire expresse, le présent résumé ne traite pas des règles fiscales fédérales, étatiques ou locales applicables aux porteurs de parts américains.

Pour les besoins du présent résumé, on entend par « porteur de parts non américain » et par « porteur de débentures non américain » le porteur de parts ou de débentures qui n'est pas (i) un citoyen ou un particulier qui est un résident des États-Unis, (ii) une société par actions ou une autre entité assujettie à l'impôt à titre de société par actions créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays, (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source ou (iv) une fiducie dont l'administration est assujettie à la surveillance principale d'un tribunal américain ou dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis. On entend par « porteur de parts américain » le porteur de parts qui n'est pas un porteur de parts non américain et par « porteur de débentures américain » le porteur de débentures qui n'est pas un porteur de débentures non américain.

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales américaines applicables à un placement dans les parts ou dans les débentures n'est pas exhaustif. Il est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur de parts ou de débentures éventuel en particulier. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales, notamment les incidences fiscales américaines fédérales, étatiques et locales, découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de parts ou de débentures dans leur situation particulière.

Imposition du Fonds et de KOT

Le Fonds et KOT ont été structurés de manière à avoir le statut de fiducie d'investissement qualifiée de fiducie pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (une « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou *fixed investment trust*). En règle générale, une fiducie d'investissement sera admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire si : (i) la convention de fiducie ne lui confère pas le pouvoir de modifier l'investissement des porteurs de certificats et (ii) la fiducie n'a pas plusieurs catégories de titres de participation. Si le Fonds et KOT sont des fiducies d'investissement à participation unitaire, ils ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs de parts seront considérés comme étant directement propriétaires de leur quote-part de l'ensemble des actifs détenus par KOT (c.-à.-d. la dette de KLP, les actions ordinaires de KLP Holdco et les actions ordinaires de KIK GenPar), les versements effectués par KOT au Fonds ne seront pas assujettis à l'impôt et les versements effectués par KLP, par KIK GenPar et par KLP Holdco à KOT seront considérés comme des versements effectués respectivement par KLP, par KIK GenPar et par KLP Holdco directement aux porteurs de parts. Les bases juridiques et la jurisprudence concernant les fiducies d'investissement à participation unitaire sont limitées, et il n'existe pas de lignes directrices faisant autorité au sujet de l'admissibilité d'une fiducie d'investissement à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire dont les placements et les modalités sont similaires à ceux de KOT ou du Fonds. Par exemple, bien que les parts de KOT et les billets de KOT soient « attachés » et qu'ils ne

puissent pas, de par leurs modalités, être cédés séparément, il n'existe pas de lignes directrices faisant autorité selon lesquelles les parts de KOT et les billets de KOT constitueraient plusieurs catégories de titres de participation pour l'application des règles sur les fiducies d'investissement à participation unitaire dans le cas où l'IRS considérerait les billets de KOT comme des titres de participation (voir l'exposé suivant au sujet de la qualification de la dette de KLP en tant que titres de créance ou que titres de participation). Il n'y a pas non plus de lignes directrices faisant autorité quant à la question de savoir si l'achat de Custom par KOP et par KIK International constituerait ou non une variante d'un placement du Fonds et de KOT. Néanmoins, bien qu'ils ne puissent l'affirmer avec certitude, les conseillers fiscaux américains estiment que KOT et le Fonds devraient tous deux être admissibles à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire.

Imposition de KLP

KLP est considérée comme une société par actions américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. On prévoit que les déductions effectuées par KLP, notamment au titre de l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que de l'intérêt, réduiront sensiblement l'impôt sur le revenu fédéral américain devant être payé par KLP, sans toutefois l'éliminer. Cependant, tel qu'il est expliqué sous les rubriques « Déductibilité de l'intérêt » et « Imposition des débentures » ci-dessous, les limites potentielles à la capacité de KLP de déduire ses intérêts débiteurs pourraient accroître l'impôt américain devant être payé par KLP (et/ou ses filiales) et, partant, réduire le revenu après impôt de KLP disponible pour le versement d'intérêt sur la dette de KLP à KOT et pour des distributions à KLP Holdco et à KIK GenPar, et, par conséquent, réduire le montant des fonds disponibles pour distribution par le Fonds aux porteurs de parts.

Répartition du prix d'achat

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le prix d'achat d'une part doit être réparti entre les actifs de KOT (par exemple, entre la dette de KLP, les actions ordinaires de KLP Holdco et les actions ordinaires de KIK GenPar) en proportion de leur juste valeur marchande respective au moment de l'achat. La répartition établira le coût fiscal initial des actifs de KOT pour le porteur de parts non américain. Pour chaque part visée par le présent placement, la juste valeur marchande initiale prévue de la dette de KLP sera égale à sa valeur nominale, soit 7,50 \$ CA; le porteur qui acquiert des parts dans le cadre du présent placement accepte cette répartition et s'engage à ne pas prendre de position contraire pour quelque raison que ce soit. Cette répartition ne lie cependant ni l'IRS ni les tribunaux, et l'IRS peut la contester.

Si la répartition n'est pas respectée et si les porteurs de parts sont réputés avoir payé pour la dette de KLP une somme inférieure à sa valeur nominale, il se peut qu'on considère que la dette de KLP comporte un escompte d'émission. Le porteur de parts qui répondrait aux critères d'exonération de la retenue d'impôt sur les intérêts de portefeuille dont il est question sous la rubrique « Retenue de l'impôt américain — Intérêt » ci-dessous ne serait pas assujéti à la retenue de l'impôt américain sur les versements de l'escompte d'émission; s'il ne répond pas aux exigences, les versements de l'escompte d'émission relatifs à la dette de KLP seraient assujettis à la retenue au taux de 30 %, à moins que le porteur de parts n'établisse par ailleurs qu'il est exonéré de la retenue ou qu'il a droit à un taux réduit en vertu d'une convention fiscale et qu'il ne satisfasse certaines exigences quant aux documents à fournir. En règle générale, les résidents du Canada ont droit, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, à un taux réduit de retenue, égal à 10 %, sur les versements d'intérêt déclaré et d'escompte d'émission.

Si la répartition présentée deux paragraphes ci-dessus n'est pas respectée et si les porteurs de parts sont réputés avoir payé pour la dette de KLP une somme supérieure à sa valeur nominale, il se peut qu'on considère que la dette de KLP comporte une prime d'émission. Dans ce cas, la dette de KLP serait considérée comme ayant été émise à un taux d'intérêt inférieur à ce qu'avaient prévu les parties, ce qui pourrait réduire les montants d'intérêt déductibles de KLP et, partant, son revenu après impôt disponible aux fins de distribution et de versement d'intérêt. Pour le reste de cet exposé, il a été présumé qu'on respectera, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une répartition du prix d'achat dans le cadre du placement correspondant à une juste valeur marchande de la dette de KLP égale à sa valeur nominale.

Déductibilité de l'intérêt

Titres de créance ou titres de participation. KLP a l'intention de déduire de son revenu imposable tout intérêt versé sur la dette de KLP. Toutefois, si tout ou partie de la dette de KLP devait être considéré, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme des titres de participation de KLP plutôt que comme des titres de

créance, tout ou partie de l'intérêt sur la dette de KLP qui serait autrement déductible serait considéré comme des distributions non déductibles. Si KLP était dans l'impossibilité de déduire tout ou partie de l'intérêt versé sur la dette de KLP, son revenu imposable et, partant, son impôt sur le revenu fédéral américain à payer pourraient augmenter sensiblement, auquel cas le revenu après impôt de KLP disponible aux fins du versement de dividendes sur les parts de KLP et d'intérêt sur la dette de KLP s'en trouverait réduit.

Afin de déterminer si un instrument constitue un titre de créance ou un titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, il faut procéder à un examen des faits et des circonstances et prendre en considération divers facteurs en vigueur au moment de l'émission de l'instrument. Les principaux facteurs fréquemment cités sont la question de savoir si l'instrument est une obligation inconditionnelle de verser une somme déterminée, la question de savoir si le porteur peut séparer l'instrument des droits de participation émis conjointement avec celui-ci pour former une unité d'investissement de l'émetteur et la question de savoir si l'instrument possède les grandes caractéristiques d'un titre de participation (par exemple, des droits de participation, des droits de vote et la subordination aux créanciers). Chaque porteur de parts détiendra une participation indirecte dans l'ensemble de la dette de KLP que détient le Fonds (par l'intermédiaire de KOT), qui comprendra les billets émis par KLP à la clôture du premier appel public à l'épargne (les « billets 2002 ») ainsi que les billets émis par KLP dans le cadre du présent placement (les « billets 2005 »). Étant donné que la qualification d'un instrument à titre de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est fondé sur l'évaluation de conditions en vigueur au moment de l'émission de l'instrument, l'examen des faits et des circonstances susmentionné se fera séparément pour les billets de 2002 et pour les billets de 2005.

L'un des facteurs clé qui sert à déterminer si un instrument est qualifié de titre de créance ou de titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est le ratio d'endettement de l'émetteur. Le ratio (sur le plan de la valeur) de la dette de KLP par rapport aux parts de KLP à la clôture du premier appel public à l'épargne était de 3:1, et il est de 3:1 ou moins à l'heure actuelle. Selon divers précédents jurisprudentiels, ces ratios sont compatibles avec la qualification de titres d'emprunt. En outre, le taux de l'intérêt versé sur l'ensemble de la dette de KLP sera fixe, aucun élément de la dette de KLP ne conférera de droit de vote et ne sera convertible en parts de KLP ou en d'autres titres de participation de KLP, l'obligation de verser l'intérêt et de rembourser le capital de la dette de KLP est inconditionnelle, et KOT disposera de certains recours usuels des créanciers en cas de défaut de versement de l'intérêt ou de remboursement du capital. En outre, dans le cadre de la clôture du premier appel public à l'épargne, une banque d'affaires a examiné la solvabilité du moment de KLP et divers autres facteurs, et en est venue à la conclusion que la durée, le taux d'intérêt et les autres dispositions des billets de 2002 étaient raisonnables et essentiellement similaires à la durée, au taux d'intérêt et aux autres dispositions d'un prêt dont KLP et un prêteur non lié auraient pu convenir à l'issue de négociations sans lien de dépendance. Dans le cadre du présent placement, un conseiller financier indépendant a examiné la solvabilité de KLP et divers autres facteurs et en est venu à la conclusion que la durée, le taux d'intérêt et les autres dispositions des billets 2005 sont commercialement raisonnables et correspondent à la durée, au taux d'intérêt et aux autres dispositions importantes d'un prêt dont KLP et un tiers prêteur non lié d'un prêt subordonné auraient pu convenir à l'issue de négociations sans lien de dépendance.

Immédiatement après la clôture du premier appel public à l'épargne et immédiatement après le présent placement, les porteurs de parts (i) étaient et seront propriétaires (par l'intermédiaire du Fonds) de toutes les actions ordinaires de KLP Holdco, elle-même propriétaire d'une partie importante des titres de participation en circulation de KLP, de la majorité des actions ordinaires émises par KIK GenPar et de l'ensemble de la dette de KLP, et (ii) n'avaient pas ni n'auront la faculté de séparer leur participation dans la dette de KLP de leur participation indirecte dans les parts de KLP. KOT pourrait cependant transférer sa participation indirecte dans les parts de KLP sans transférer la dette de KLP, puis distribuer aux porteurs de parts le produit du transfert. Néanmoins, le fait que les porteurs de parts soient indirectement propriétaires de parts de KLP et d'éléments de la dette de KLP et le fait qu'ils ne puissent pas séparer ces participations jouent en faveur d'une qualification de la dette de KLP en tant que titres de participation. De plus, les droits des porteurs de la dette de KLP sont foncièrement subordonnés aux réclamations de tous les autres créanciers des entités exploitantes de KLP. Il s'agit là encore d'un facteur qui favorise la qualification de la dette de KLP en tant que titres de participation.

Tout compte fait, les conseillers fiscaux américains sont d'avis qu'il y a un fondement raisonnable à la position voulant que la dette de KLP (constituée des billets 2002 et des billets 2005) soit des titres de créance et que l'intérêt versé sur celle-ci soit déductible pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et le Fonds et KLP ont l'intention d'adopter cette position. Toutefois, les conseillers fiscaux américains n'ont pas conclu qu'il est probable que

cette qualification de la dette de KLP l'emporterait si l'IRS la contestait. Par conséquent, rien ne garantit que cette position serait maintenue si l'IRS la contestait. Si l'IRS contestait avec succès la qualification de la dette de KLP en tant que dette pour les besoins de l'impôt américain, tout ou partie de l'intérêt sur la dette de KLP serait considéré comme des distributions non déductibles, le revenu imposable de KLP et, partant, l'impôt américain qu'elle aurait à payer augmenteraient sensiblement, et le revenu après impôt de KLP disponible pour les distributions à l'égard des actions ordinaires de KLP Holdco et de KIK GenPar et pour le versement de l'intérêt à l'égard de la dette de KLP diminuerait sensiblement. De plus, si la dette de KLP était qualifiée de titres de participation, l'intérêt versé sur la dette de KLP serait considéré comme des dividendes à concurrence du bénéfice courant ou cumulé de KLP et pourrait être assujéti à la retenue de l'impôt fédéral américain au taux de 30 %, taux qui pourrait être réduit en vertu d'une convention fiscale applicable. Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la retenue de l'impôt américain est normalement appliquée au taux de 15 % sur les versements de dividendes.

Même si l'IRS accepte la qualification de la dette de KLP en tant que dette, rien ne garantit que l'IRS ne prétendra pas que le taux d'intérêt sur la dette de KLP est supérieur à un taux d'intérêt fixé sans lien de dépendance. Si l'IRS avait gain de cause, KLP ne pourrait pas déduire la totalité de l'intérêt versé sur la dette de KLP, ce qui pourrait augmenter sensiblement son revenu imposable et, partant, l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'elle aurait à payer, et avoir un effet défavorable important sur la capacité de KLP de verser de l'intérêt et de rembourser le capital à l'égard de la dette de KLP et de verser des dividendes sur les parts de KLP. Les distributions aux porteurs de parts pourraient s'en trouver réduites.

Autres limitations — Alinéa 163(e)(5). En règle générale, les dispositions de l'alinéa 163(e)(5) du Code limitent la déductibilité de l'intérêt versé sur toute obligation à escompte et à rendement élevé applicable (*applicable high yield discount obligation* ou « AHYDO »). Une telle obligation est en général un titre de créance qui comporte toutes les caractéristiques suivantes : (i) une durée supérieure à cinq ans; (ii) un taux d'intérêt égal ou supérieur à un taux d'intérêt maximal prévu par la loi et (iii) un escompte d'émission important. Étant donné que l'intérêt sur la dette de KLP doit être versé périodiquement, la dette de KLP ne devrait pas être considérée comme comportant un escompte d'émission important aux termes des règles sur les AHYDO, ce qui devrait soustraire la dette de KLP à l'application de l'alinéa 163(e)(5) du Code. Toutefois, il se peut que l'IRS ne soit pas d'accord avec cette conclusion en raison de certaines clauses de subordination que les prêteurs de premier rang de KLP ont imposées à la dette de KLP. Si la dette de KLP était traitée comme une AHYDO, KLP ne pourrait pas déduire, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une partie de l'intérêt versé, ce qui pourrait réduire les déductions d'intérêt permises de KLP et, partant, son revenu après impôt disponible aux fins de versements d'intérêt et de distribution.

Autres limites — Paragraphe 163(j). Le paragraphe 163(j) du Code risque aussi de limiter la faculté de KLP de déduire l'intérêt versé sur la dette de KLP. En règle générale, les dispositions du paragraphe 163(j) reportent les déductions d'une société débitrice au titre de l'intérêt versé à des personnes étrangères qui sont « liées » (*related*) dans la mesure où les intérêts débiteurs nets de la société sont supérieurs à 50 % du « revenu imposable modifié » (*adjusted taxable income*) de la société (soit, en règle générale, le bénéfice de la société avant intérêts, impôts et amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles). À cette fin, une société et un créancier de la société sont généralement « liés » si le créancier est propriétaire de plus de 50 % de la société, ou (si le créancier est une entité plutôt qu'un particulier) si la société est propriétaire de plus de 50 % du créancier, ou si les mêmes personnes sont propriétaires de plus de 50 % à la fois de la société et du créancier. Dans l'hypothèse où le Fonds et KOT constituent des fiducies d'investissement à participation unitaire (comme il en est question ci-dessus) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et où aucun porteur de parts n'est propriétaire de plus de 50 % des parts en circulation, le paragraphe 163(j) ne devrait pas s'appliquer et venir limiter la déductibilité de l'intérêt versé sur la dette de KLP. Si le Fonds ou KOT n'est pas admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire, le Fonds ou KOT serait considéré comme étant « lié » à KLP, et l'application du paragraphe 163(j) pourrait éventuellement réduire les déductions d'intérêt permises de KLP et, partant, le revenu après impôt disponible aux fins de distribution et de versements d'intérêt.

Diverses propositions visant à modifier les règles sur le dépouillement du bénéfice que renferme le paragraphe 163(j) du Code ont été présentées au Congrès américain. Toutefois, à la date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucune information quant à la teneur de ces modifications proposées et la date à laquelle elles seraient promulguées. Si la capacité de KLP de déduire l'intérêt relatif à la dette de KLP était limitée ou éliminée, le revenu imposable de KLP pourrait augmenter, ce qui hausserait sensiblement l'impôt sur le revenu fédéral américain que KLP aurait à payer et pourrait réduire considérablement le revenu après impôt de KLP disponible pour les

versements d'intérêt. De plus, la loi intitulée *American Jobs Creation Act of 2004* exige qu'une étude complète des règles sur le dépouillement du bénéfice que renferme le paragraphe 163(j) du Code soit achevée d'ici le 30 juin 2005.

Retenue de l'impôt américain

Intérêt. Dans l'hypothèse où le Fonds et KOT constituent des fiducies d'investissement à participation unitaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et où la dette de KLP constitue des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les versements d'intérêt sur la dette de KLP seront considérés comme des intérêts de portefeuille (*portfolio interest*) aux termes du Code et ne seront généralement pas assujettis à la retenue de l'impôt sur le revenu fédéral américain si :

- (i) le porteur de parts non américain n'est pas propriétaire, directement, indirectement (par l'intermédiaire du Fonds ou autrement) et par interprétation de la loi, de 10 % ou plus de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les catégories de titres de participation de KLP en circulation;
- (ii) le porteur de parts non américain n'est pas une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est liée à KLP par la propriété de titres de participation;
- (iii) le porteur de parts non américain n'est pas une banque répondant aux critères stipulés au sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Code;
- (iv) soit (A) le porteur de parts non américain certifie à KLP ou à son mandataire, au moyen d'un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou d'un formulaire de rechange ou de remplacement convenable), sous peine de parjure, qu'il n'est pas une « personne des États-Unis » (au sens attribué au terme *U.S. person* dans le Code) et précise ses nom et adresse, soit (B) un « intermédiaire admissible » (au sens attribué au terme *qualified intermediary* dans les règlements de l'IRS) reçoit un document sur lequel il peut se fonder pour considérer que le porteur de parts non américain n'est pas une personne des États-Unis et fournit à KLP un formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de rechange ou de remplacement convenable), ou encore (C) certaines autres exigences en matière de documentation sont remplies;
- (v) l'intérêt n'est pas effectivement lié à l'exploitation, par le porteur, d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Si un porteur de parts non américain ne peut remplir ces exigences, la partie de l'intérêt versé par KLP qui est attribuable à ce porteur de parts ne sera pas admissible à titre d'intérêts de portefeuille et sera assujettie à une retenue d'impôt de 30 % (et toute distribution effectuée par le Fonds à ce porteur de parts sera réduite d'un montant équivalent), à moins que le porteur de parts non américain ne remplisse certaines exigences (notamment en fournissant à KLP ou à l'intermédiaire admissible par l'entremise duquel le porteur de parts non américain détient ses parts certains formulaires de l'IRS ou d'autres documents appropriés) pour demander l'exonération de la retenue d'impôt ou la réduction du taux en vertu d'une convention fiscale, ou pour déclarer que l'intérêt n'est pas assujetti à la retenue parce qu'il s'agit d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis pour ce porteur de parts non américain. En règle générale, les résidents canadiens ont droit, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, à la retenue d'impôt au taux réduit de 10 % sur l'intérêt qui n'est pas admissible à titre d'intérêts de portefeuille.

Si le Fonds ou KOT ne sont pas admissibles à titre de fiducie de placement à participation unitaire, le Fonds et/ou KOT seraient considérés soit comme des sociétés de personnes soit comme des sociétés, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, l'intérêt versé sur la dette de KLP pourrait ne pas être admissible à titre d'« intérêt de portefeuille » aux termes du Code et être alors assujetti à une retenue de l'impôt américain de 30 %, taux qui pourrait être réduit à 10 % en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Dividendes. Les dividendes versés par KLP, à concurrence de son bénéfice courant et cumulé, seront généralement assujettis à une retenue d'impôt de 30 % de la même manière, et sous réserve des mêmes exonérations, que la retenue d'impôt sur l'intérêt qui n'est pas considérée comme des intérêts de portefeuille comme il est question ci-dessus. En règle générale, les résidents canadiens ont droit, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, à la retenue fiscale sur les dividendes au taux réduit de 15 %. Toutefois, les dividendes versés à une société qui est propriétaire d'au moins 10 % des titres comportant droit de vote de la société qui verse ces dividendes sont assujettis à une retenue d'impôt au taux de 5 %. Les conseillers fiscaux américains sont d'avis que les dividendes

versés à KLP Holdco devraient être admissibles à cette retenue au taux de 5 %, et KLP a l'intention d'effectuer une retenue en fonction de ce taux.

Remboursements. Bien que l'on ne puisse l'affirmer avec certitude, les conseillers fiscaux américains sont d'avis que KLP ne devrait avoir aucune retenue d'impôt américain à payer sur les remboursements qu'elle pourrait faire au Fonds relativement aux frais du présent placement ou à la rémunération des preneurs fermes, et KLP n'a pas l'intention d'effectuer de retenue sur ces paiements.

Disposition de parts. Un porteur de parts non américain ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard des gains réalisés au moment de la vente, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part, à moins que (i) le porteur de parts non américain ne soit un particulier qui est présent aux États-Unis pendant une ou plusieurs périodes totalisant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition durant laquelle survient la disposition et que certaines autres conditions ne soient remplies, (ii) le porteur de parts non américain ne soit assujéti à l'impôt aux termes des dispositions des lois fiscales américaines applicables à certains expatriés des États-Unis, ou (iii) ce gain ou ce revenu ne soit effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Communication d'information et retenue d'impôt de réserve

Communication d'information. KLP devra, sur demande, déclarer à l'IRS le montant de l'intérêt et des dividendes versés au cours de chaque année civile ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu fédéral retenu à l'égard de ces versements.

Retenue d'impôt de réserve. KLP pourrait être tenue d'opérer une retenue d'impôt à l'égard d'un porteur de parts si (i) le porteur de parts néglige de fournir ou de certifier à KLP son numéro d'identification de contribuable, (ii) l'IRS informe KLP que le porteur de parts a négligé de déclarer correctement son revenu, ou (iii) dans certaines circonstances, le porteur de parts néglige de certifier qu'il n'a pas été informé par l'IRS qu'il est assujéti à la retenue. Toutefois, cette retenue d'impôt ne s'appliquera normalement pas aux versements attribuables à des porteurs de parts non américains si certaines exigences en matière de documentation sont remplies (celles, en général, dont il est question ci-dessus). La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues aux termes des règles de la retenue d'impôt de réserve pourraient être remboursées au porteur de parts ou déduites de son impôt sur le revenu fédéral américain à payer, pourvu que l'information requise soit fournie à l'IRS.

Imposition de KIK Acquisition

KIK Acquisition est considérée comme une entité distincte de son propriétaire, KLP, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, KLP sera considérée comme l'émetteur des débentures pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, dans la mesure où le permettent les lois fiscales fédérales américaines sur le revenu, elle pourra déduire le montant de tout intérêt qu'elle verse à l'égard des débentures.

Imposition des débentures

Titres de créance ou titres de participation. KLP a l'intention de déduire de son revenu imposable le montant de tout intérêt versé sur les débentures. Si, toutefois, les débentures étaient considérées aux termes des lois fiscales fédérales américaines sur le revenu comme des titres de participation plutôt que comme des titres de créance, KIK Acquisition cesserait d'être considérée comme une entité distincte de KLP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et les débentures seraient considérées comme des titres de participation de KIK Acquisition. Par conséquent, tout l'intérêt par ailleurs déductible qui est versé sur les débentures serait considéré comme des distributions non déductibles effectuées par KIK Acquisition et il se pourrait que certaines filiales de KLP soient déconsolidées de KLP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si cette déconsolidation se produisait, les frais engagés par KLP, comme l'intérêt payable sur la dette de KLP, ne seraient pas déduits du revenu des filiales déconsolidées. Par conséquent, le revenu imposable de ces filiales et, partant, l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'elles auraient à payer, pourrait augmenter sensiblement. L'incapacité de KLP de déduire tout ou partie de l'intérêt versé sur les débentures et la déconsolidation des filiales pourraient toutes deux augmenter sensiblement le revenu imposable du groupe de KLP et, partant, l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il aurait à payer, ce qui réduirait le montant du revenu distribué par les filiales déconsolidées à KLP et réduirait le montant du revenu après impôt disponible aux fins du versement d'intérêt sur les débentures, des paiements sur la dette de KLP et des distributions à KIK GenPar et à KLP Holdco.

Comme il est expliqué ci-dessus au sujet de la dette de KLP, afin de déterminer si un instrument constitue un titre de créance ou un titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, il faut procéder à un examen des faits et des circonstances et prendre en considération divers facteurs en vigueur au moment de l'émission de l'instrument. Les principaux facteurs fréquemment cités relativement aux titres de créance convertibles sont la question de savoir si l'instrument est une obligation inconditionnelle de verser une somme déterminée, la question de savoir si la probabilité que l'instrument soit converti en titres de participation de l'émetteur est élevée et la question de savoir si l'instrument possède les grandes caractéristiques d'un titre de participation (par exemple, des droits de participation, des droits de vote et la subordination aux créanciers) outre l'option de conversion. Un autre facteur qui est pris en compte pour déterminer si l'instrument constitue un titre de créance ou un titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est le montant de l'instrument et sa priorité par rapport aux titres de participation et aux autres titres de créance de l'émetteur. Les débentures seront de rang prioritaire à la dette de KLP. En outre, un conseiller financier indépendant a déterminé que le ratio du montant total des dettes de KLP et de ses filiales par rapport à la juste valeur marchande estimative des titres de participation de KLP est commercialement raisonnable. De plus, aucune débenture ne confèrera de droit de vote, l'obligation de verser l'intérêt et de rembourser le capital des débentures est inconditionnelle, le prix d'échange auquel les débentures peuvent être converties en parts ne sera pas inférieur à 110 % de la juste valeur marchande des parts à la date d'émission, et les porteurs de débentures disposeront de certains recours usuels des créanciers en cas de défaut de versement de l'intérêt ou de remboursement du capital. De plus, un conseiller financier indépendant a examiné la solvabilité de KLP et divers autres facteurs, et en est venu à la conclusion que, prises dans leur ensemble, les dispositions importantes des débentures, notamment en ce qui concerne leur durée, leur prix d'échange, la garantie et le taux d'intérêt, correspondent aux modalités dont pourrait raisonnablement convenir un tiers prêteur non lié qui achète un instrument de dette convertible et qui négocie sans lien de dépendance avec KLP. En revanche, les droits des porteurs des débentures seront subordonnés à ceux des créanciers existants du groupe de KLP, facteur jouant en faveur d'une qualification des débentures en tant que titres de participation.

Tout compte fait, les conseillers fiscaux américains sont d'avis qu'il y a un fondement raisonnable à la position voulant que les débentures soient des titres de créance et que l'intérêt versé sur celles-ci soit déductible pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et KLP a l'intention d'adopter cette position. Toutefois, les conseillers fiscaux américains n'ont pas conclu qu'il est probable que cette qualification des débentures l'emporterait si l'IRS la contestait. Par conséquent, rien ne garantit que cette position serait maintenue si l'IRS la contestait. Si l'IRS avait gain de cause dans sa contestation de la qualification des débentures en tant que titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, KIK Acquisition cesserait d'être considérée comme une entité distincte de KLP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, tout ou partie de l'intérêt versé sur les débentures serait considéré comme des distributions non déductibles, le revenu imposable de KLP (et/ou de ses actionnaires) et, partant, l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'elle aurait à payer pourraient augmenter sensiblement, le revenu imposable et, partant, l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'auraient à payer certaines filiales de KLP pourraient augmenter sensiblement, et le revenu après impôt de KLP disponible pour les distributions et le versement de l'intérêt pourrait être réduit considérablement. Aussi, un porteur de débentures pourrait être assujéti à l'impôt américain (voir l'exposé ci-après au sujet du revenu effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise des États-Unis).

Autres limites — Alinéa 163(e)(5). En règle générale, les dispositions de l'alinéa 163(e)(5) du Code limitent la déductibilité de l'intérêt versé sur toute obligation à escompte et à rendement élevé applicable (*applicable high yield discount obligation* ou « AHYDO »). Une telle obligation est en général un titre de créance qui comporte toutes les caractéristiques suivantes : (i) une durée supérieure à cinq ans; (ii) un taux d'intérêt égal ou supérieur à un taux d'intérêt maximal prévu par la loi et (iii) un escompte d'émission important. Étant donné que leur taux d'intérêt est inférieur au taux d'intérêt maximal prévu par la loi et que leur prix d'émission est égal à leur capital, les débentures ne devraient pas être considérées comme des AHYDO, et, par conséquent, l'application de l'alinéa 163(e)(5) ne devrait pas limiter la déductibilité de l'intérêt versé sur les débentures.

Autres limites — Paragraphe 163(j). Le paragraphe 163(j) du Code risque aussi de limiter la faculté de KLP de déduire l'intérêt versé sur les débentures. En règle générale, les dispositions du paragraphe 163(j) reportent les déductions d'une société débitrice au titre de l'intérêt versé à des personnes étrangères « liées » (*related*) exonérées de l'impôt américain pour les années (i) au cours desquelles le ratio d'endettement de la société américaine imposable dépasse 1,5:1 (calculé en fonction du coût fiscal des actifs) et (ii) dans la mesure où les intérêts débiteurs nets de la société (c.-à-d. les intérêts débiteurs moins les intérêts créditeurs) sont supérieurs à 50 % du « revenu imposable modifié » (*adjusted taxable income*) de la société (soit, en général, le bénéfice de la société avant intérêts, impôts et

amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles). À cette fin, une société et un créancier d'une société sont généralement « liés » si le créancier est propriétaire, directement, indirectement ou par attribution, de plus de 50 % de la société sur le plan des droits de vote ou de la valeur, ou (si le créancier est une entité plutôt qu'un particulier) si la société est propriétaire de plus de 50 % du créancier, ou si les mêmes personnes sont propriétaires, directement, indirectement ou par attribution, de plus de 50 % à la fois de la société et du créancier sur le plan des droits de vote ou de la valeur. Dans l'hypothèse où aucun porteur de débentures n'est propriétaire (dans les faits et au sens de la loi) de plus de 50 % des parts en circulation, l'application du paragraphe 163(j) ne devrait pas limiter la déductibilité de l'intérêt versé sur les débentures.

Diverses propositions visant à modifier les règles sur le dépouillement du bénéfice que renferme le paragraphe 163(j) du Code ont été présentées au Congrès américain. Toutefois, à la date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucune information quant à la teneur de ces modifications proposées et la date à laquelle elles seraient promulguées. Si la capacité de KLP de déduire l'intérêt relatif à la dette de KLP était limitée ou éliminée, le revenu imposable de KLP pourrait augmenter, ce qui hausserait sensiblement l'impôt sur le revenu fédéral américain que KLP aurait à payer et pourrait réduire considérablement le revenu après impôt de KLP disponible pour les versements d'intérêt et les distributions. De plus, la loi intitulée *American Jobs Creation Act of 2004* exige qu'une étude complète des règles sur le dépouillement du bénéfice que renferme le paragraphe 163(j) du Code soit achevée d'ici le 30 juin 2005.

Autres limites — Paragraphe 163(l). Le paragraphe 163(l) du Code risque aussi de limiter la faculté de KLP de déduire l'intérêt versé sur les débentures. En règle générale, les dispositions du paragraphe 163(l) interdiront à une société débitrice de déduire l'intérêt versé si un montant substantiel du capital ou de l'intérêt (i) doit être payé ou converti, ou, au gré de l'émetteur ou d'une personne liée, est payable en titres de participation de l'émetteur ou de la personne liée ou en titres de participation d'une tierce personne détenus par l'émetteur ou une personne liée, ou est convertible en de tels titres ou (ii) doit être déterminé ou, au gré de l'émetteur ou d'une personne liée, est déterminé en fonction de la valeur des titres de participation de l'émetteur ou d'une personne liée ou des titres de participation d'une tierce personne détenus par l'émetteur ou une personne liée. Les règles servant à déterminer si des personnes sont liées prévues par le paragraphe 163(j) du Code (dont il est question ci-dessus) s'appliquent également pour les besoins du paragraphe 163(l) du Code. Le capital et l'intérêt relatifs aux débentures n'auront pas à être payés ou convertis en parts de KLP, en titres de participation d'une personne liée (des parts, p. ex.) ou en titres de participation d'une tierce personne détenus par KLP ou une personne liée, ni n'auront à être déterminés en fonction de tels parts ou titres. Bien que KLP aura l'option de vendre des parts et d'affecter le produit de la vente au versement d'intérêt sur les débentures, le montant nécessaire pour satisfaire ces versements d'intérêt demeurera fixe et sera payable uniquement en espèces. Par conséquent, KLP ou toute personne qui lui est liée ne devraient pas être considérées comme ayant l'option de satisfaire des remboursements de capital ou des versements d'intérêt relativement aux débentures au moyen de titres de participation de KLP ou d'une personne liée ou de titres de participation d'une tierce personne détenus par KLP ou une personne liée, et les paiements de capital ou d'intérêt relativement aux débentures ne devraient pas être réputés déterminés en fonction des titres de participation de KLP ou d'une personne liée ou des titres de participation d'une tierce personne détenus par KLP ou une personne liée. Aussi, les dispositions du paragraphe 163(l) refuseront les déductions d'intérêt si le porteur d'un titre de créance a l'option de se faire payer de l'intérêt ou de se faire rembourser du capital en titres de participation de l'émetteur et s'il y a une quasi-certitude que l'option sera exercée; toutefois, cette disposition ne devrait probablement pas s'appliquer à un titre de créance convertible si le prix de conversion est sensiblement supérieur au cours du titre sous-jacent à la date d'émission du titre de créance. Bien que la question n'ait pas été tranchée, étant donné que le prix d'échange auquel les débentures peuvent être converties en parts n'est pas inférieur à 110 % de la juste valeur marchande des parts à la date d'émission des débentures, il est très probable que l'application du paragraphe 163(l) ne limite pas la déductibilité de l'intérêt versé sur les débentures.

Autres limites — Article 279. En règle générale, les dispositions de l'article 279 interdiront à une société débitrice de déduire certains intérêts versés sur les dettes d'entreprise consécutives à une acquisition (*corporate acquisition indebtedness*). Pour les besoins de ce qui précède, une dette d'entreprise consécutive à une acquisition s'entend notamment d'une créance émise par une société en contrepartie de l'acquisition d'actions ou de la quasi-totalité des actifs d'une autre société, pourvu que la créance soit convertible en actions de la société émettrice et que certaines autres conditions soient remplies. Bien que KLP estime que l'application des dispositions de l'article 279 du Code ne devraient probablement pas limiter la déductibilité de l'intérêt versé sur les débentures, la question n'a pas été tranchée et il se peut que l'IRS conteste avec succès la position adoptée par KLP. Si cela se produisait, l'impôt sur le revenu fédéral américain que KLP et ses filiales auraient à payer pourrait augmenter sensiblement et les sommes

disponibles pour les distributions faites par KLP (et, en bout de ligne, par le Fonds aux porteurs de parts) pourraient être considérablement réduites.

Retenue sur l'intérêt. Dans l'hypothèse où les débetures sont des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'intérêt versé sur les débetures sera admissible à titre d'« intérêts de portefeuille » (*portfolio interest*) aux termes du Code et ne sera pas en général assujéti à la retenue de l'impôt sur le revenu fédéral américain si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) le porteur de débetures non américain n'est pas propriétaire, directement, indirectement et par interprétation de la loi, de 10 % ou plus de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les catégories de titres de participation de KLP en circulation;
- (ii) le porteur de débetures non américain n'est pas une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est lié à KLP par la propriété de titres de participation;
- (iii) le porteur de débetures non américain n'est pas une banque répondant aux critères stipulés au sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Code;
- (iv) soit (A) le porteur de débetures non américain certifie à KLP ou à son mandataire, au moyen d'un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou d'un formulaire de rechange ou de remplacement convenable), sous peine de parjure, qu'il n'est pas une « personne des États-Unis » (au sens attribué au terme *U.S. person* dans le Code) et précise ses nom et son adresse, soit (B) un « intermédiaire admissible » (au sens attribué au terme *qualified intermediary* par les règlements de l'IRS) reçoit un document sur lequel il peut se fonder pour considérer que le porteur de débetures non américain n'est pas une personne des États-Unis et fournit à KLP un formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de rechange ou de remplacement convenable), ou encore (C) certaines autres exigences en matière de documentation sont remplies;
- (v) l'intérêt n'est pas effectivement lié à l'exploitation, par le porteur de débetures non américain, d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Si un porteur de débetures non américain ne peut remplir ces exigences, l'intérêt versé par KLP au porteur de débetures en cause ne sera pas admissible à titre d'intérêts de portefeuille et sera assujéti à une retenue d'impôt de 30 %, à moins que le porteur de débetures non américain ne remplisse certaines exigences (notamment en fournissant à KLP ou à l'intermédiaire admissible par l'entremise duquel le porteur de débetures non américain détient ses débetures certains formulaires de l'IRS ou d'autres documents appropriés) pour demander l'exonération de la retenue d'impôt ou la réduction du taux en vertu d'une convention fiscale, ou pour déclarer que l'intérêt n'est pas assujéti à la retenue d'impôt parce qu'il s'agit d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis pour ce porteur de débetures non américain. En règle générale, les résidents canadiens ont droit, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, à la retenue d'impôt au taux réduit de 10 % sur l'intérêt qui n'est pas admissible à titre d'intérêts de portefeuille.

Revenu effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Si les débetures sont qualifiées de titres de participation, sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux sociétés de personnes cotées en bourse, le revenu de KIK Acquisition qui est effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis conserverait cette qualité une fois transmis aux porteurs de débetures. Si un porteur de débetures réalise un revenu effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, il sera assujéti à des obligations d'information et de déclaration semblables à celles d'une personne des États-Unis. De plus, les sommes qualifiées de revenu effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis seraient assujéties à l'impôt sur le revenu fédéral américain et à la retenue de l'impôt américain.

Disposition des débetures. Dans l'hypothèse où les débetures sont considérées comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un porteur de débetures non américain ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard des gains réalisés au moment de la vente, de l'échange, de la conversion ou d'une autre disposition d'une débenture, à moins que (i) le porteur de débetures non américain ne soit un particulier qui est présent aux États-Unis pendant une ou plusieurs périodes totalisant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition durant laquelle survient la disposition et que certaines autres conditions ne soient remplies, (ii) le porteur de débetures non américain ne soit assujéti à l'impôt aux termes des dispositions des lois fiscales américaines applicables à certains expatriés des États-Unis, ou (iii) ce gain ou ce revenu ne soit effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Échange des débetures. Si un porteur de débetures décide d'échanger ses débetures contre des parts, la qualification appropriée du billet faisant partie de ces parts se ferait en tenant compte des faits et des circonstances en vigueur au moment de l'échange. Les conseillers fiscaux américains ne donnent aucune opinion quant au statut des billets associés aux parts reçues à l'échange des débetures. Si l'IRS conteste avec succès le traitement des billets associés à ces parts en tant que titres de créance pour les besoins de l'impôt fédéral américain, certaines incidences fiscales défavorables (comme il en est question ci-dessus) s'appliqueraient prospectivement, à partir du moment de l'échange.

Communication d'information. KLP devra, sur demande, déclarer à l'IRS le montant de l'intérêt versé sur les débetures au cours de chaque année civile ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu fédéral retenu à l'égard de ces versements.

Retenue d'impôt de réserve. KLP pourrait être tenue d'opérer une retenue d'impôt à l'égard d'un porteur de débetures si (i) le porteur de débetures néglige de fournir ou de certifier à KLP son numéro d'identification de contribuable, (ii) l'IRS informe KLP que le porteur de débetures a négligé de déclarer correctement son revenu ou (iii) dans certaines circonstances, le porteur de débetures néglige de certifier qu'il n'a pas été informé par l'IRS qu'il est assujéti à la retenue. Toutefois, cette retenue d'impôt ne s'appliquera normalement pas aux versements attribuables à des porteurs de débetures non américains si certaines exigences en matière de documentation sont remplies (celles, en général, dont il est question sous la rubrique « Retenue sur l'intérêt » ci-dessus). La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues aux termes des règles de la retenue d'impôt de réserve peuvent être remboursées au porteur de débetures ou déduites de son impôt sur le revenu fédéral américain à payer, pourvu que l'information requise soit fournie à l'IRS.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte un certain nombre de risques qui s'ajoutent à ceux présentés sous la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ». Avant d'investir dans les titres, les acquéreurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs énoncés ci-après, ainsi que les autres renseignements présentés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Risques liés à l'acquisition et à l'entreprise issue du regroupement

Intégration de Custom

L'intégration de KIK et de Custom pourrait présenter des défis considérables, et la direction pourrait ne pas être en mesure de la mener à bien ou de la mener à bien sans à-coup. En outre, rien ne garantit que les clients actuels de l'entreprise issue du regroupement demeureront clients de l'entreprise issue du regroupement après l'acquisition. L'incapacité de la direction à intégrer avec succès les activités de KIK et de Custom, notamment la technologie de l'information et les systèmes d'information financière, ou toute perte de clients découlant de l'acquisition pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités et la situation financière de l'entreprise issue du regroupement. Rien ne garantit que la direction de l'entreprise issue du regroupement sera en mesure de bien intégrer les activités de chacune des entreprises.

Coûts des matières premières

Dans l'exercice de ses activités, l'entreprise issue du regroupement sera tributaire d'un approvisionnement stable et constant en matières premières. L'entreprise issue du regroupement se procurera ses produits auprès de ses fournisseurs de manière continue, à des prix qu'elle aura négociés. Rien ne garantit que l'entreprise issue du regroupement sera en mesure, dans l'avenir, de continuer d'acheter ses produits auprès de ses fournisseurs actuels ou d'autres fournisseurs, ni qu'elle pourra le faire selon des modalités similaires aux modalités actuelles. Par exemple, une hausse marquée des prix payés pour ces produits par l'entreprise issue du regroupement pourrait avoir un effet important sur ses activités, son exploitation et ses résultats financiers. De plus, KIK n'utilise pas d'instruments financiers pour se couvrir contre les variations des prix des marchandises. Aux termes de clauses contenues dans certains de ses contrats actuellement en vigueur, les prix des matières premières sont assujétiés à des plafonds applicables pendant les périodes qui y sont stipulées, mais KIK ne peut garantir que ces clauses seront reproduites dans des contrats futurs.

Concurrence

KIK et Custom exercent leurs activités sur des marchés concurrentiels. Certains concurrents de l'entreprise issue du regroupement disposent de ressources économiques supérieures à celles de l'entreprise issue du regroupement et sont des fournisseurs bien établis sur les marchés desservis par l'entreprise issue du regroupement. En conséquence, ces concurrents pourraient être dans une meilleure situation pour supporter la volatilité au sein des différents secteurs d'activité et de l'économie dans son ensemble, tout en conservant une marge de manœuvre de loin supérieure à celle de l'entreprise issue du regroupement en matière d'exploitation et de finances. Bien que l'entreprise issue du regroupement soutienne la concurrence sur plusieurs plans, comme la capacité des systèmes d'information, la fiabilité, le temps de réponse, les compétences, la commodité, l'étendue des activités et les prix, rien ne garantit que la concurrence sur l'un ou l'autre de ces plans n'aura pas un effet défavorable sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. De plus, une augmentation importante de la production interne des clients de l'entreprise issue du regroupement pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, son exploitation et ses résultats financiers. Cette augmentation peut être attribuable, entre autres, à la décision du client de fabriquer lui-même le produit après des essais de fabrication concluants effectués par l'entreprise issue du regroupement. La consolidation du secteur des produits de consommation pourrait faire augmenter les pressions exercées sur les prix et les modalités commerciales, notamment par la révision des contrats à long terme, ou entraîner la perte éventuelle de clients, et ces deux facteurs pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

KIK subit une vive concurrence de la part de fabricants de marques nationales et d'autres fabricants de produits de marque maison. Les marques nationales sont représentées par des sociétés présentes sur le marché national, qui vendent des produits dont les noms sont largement reconnus. La pénétration éventuelle, sur le marché des marques maison, du javellisant de marque nationale le plus vendu aux États-Unis ou au Canada pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de KIK.

Le secteur des produits de marque maison et, plus particulièrement, le segment des produits pour l'entretien ménager et la lessive de ce secteur, sont caractérisés par une vive concurrence quant aux prix, à la taille des produits et aux promotions. Des concurrents peuvent tenter de gagner une part de marché en offrant des produits dont les prix sont égaux ou inférieurs à ceux que fixe habituellement KIK. Dans certains cas, cette concurrence en matière de prix a forcé et pourrait continuer de forcer KIK à faire des réductions de prix, et elle a entraîné ou pourrait continuer d'entraîner des pertes de commandes dans l'avenir. Rien ne garantit que des changements futurs quant au prix ou aux produits effectués par un ou plusieurs concurrents de KIK n'auront pas un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de KIK ni que KIK sera en mesure de réagir en effectuant à son tour des changements semblables pour maintenir sa part de marché actuelle.

Incapacité à atteindre les objectifs commerciaux

Certains facteurs pouvant avoir une incidence sur la capacité de l'entreprise issue du regroupement à atteindre ses objectifs commerciaux sont énoncés ci-dessous :

- elle pourrait être incapable d'accroître ou de maintenir sa capacité d'exploitation;
- elle pourrait être incapable de trouver des occasions d'acquisitions intéressantes ou de réussir à mener à terme des acquisitions selon des modalités avantageuses ou encore d'intégrer avec succès les entreprises acquises;
- elle pourrait être incapable de maintenir ou de réduire ses coûts d'exploitation;
- elle pourrait être incapable de conserver sa clientèle ou de l'augmenter et/ou de maintenir et d'améliorer les modalités des ententes actuelles conclues avec ses clients.

Dépendance à l'égard de l'impartition

La croissance de l'entreprise issue du regroupement repose sur la décision des sociétés qui offrent des produits de consommation de marque de continuer à impartir la fabrication de certains de leurs produits. De plus, on constate chez les sociétés qui offrent des produits de consommation de marque un désir de réduire le nombre de fournisseurs en faisant appel à des fournisseurs offrant une gamme complète de services. Le ralentissement du rythme de l'une de ces tendances ou son renversement pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Concentration de la clientèle et des produits

Dans l'ensemble, les six clients les plus importants de KIK ont représenté 44 % des produits d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, Wal-Mart ayant représenté environ 23 % des produits d'exploitation de KIK pour cette période. Un autre client de KIK a compté pour plus de 5 % des produits d'exploitation de KIK pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004. Comme le veut la pratique dans ce secteur d'activité, KIK n'a pas conclu de contrats à long terme avec ses clients. Au cours de l'exercice 2004, environ 52 % des produits d'exploitation provenaient des 3 clients les plus importants de Custom. Sur une base pro forma, environ 50 % des produits d'exploitation seraient provenus des 5 principaux clients de l'entreprise issue du regroupement au cours de l'exercice 2004. Si les clients les plus importants de l'entreprise issue du regroupement rompaient leurs relations avec celle-ci pour quelque raison que ce soit ou s'ils réduisaient ou reportaient les engagements d'achat actuels ou prévus, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Le javellisant liquide, qui génère les produits d'exploitation les plus élevés de KIK, a représenté environ 72 % des produits d'exploitation de KIK pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Sur une base pro forma, le javellisant liquide aurait compté pour environ 23 % des produits d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. En outre, KIK a effectué des investissements considérables dans le matériel et les procédés de fabrication de ce produit. Les activités, l'exploitation et les résultats financiers de KIK sont largement tributaires du maintien de la popularité et de la croissance soutenue des ventes de ce produit ainsi que de la rentabilité de ces ventes. La concurrence livrée par d'autres fabricants de produits similaires, des changements dans les préférences des consommateurs ou le lancement et l'acceptation de produits de remplacement pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de KIK.

Sources d'approvisionnement

Certains produits chimiques et certaines matières premières qui entrent dans la fabrication des produits et des matériaux de conditionnement de l'entreprise issue du regroupement proviennent d'un seul fournisseur ou d'un groupe limité de fournisseurs. La dépendance de l'entreprise issue du regroupement à l'égard d'un seul fournisseur ou d'un groupe limité de fournisseurs entraîne certains risques, y compris un risque accru d'incapacité de s'approvisionner adéquatement ainsi qu'un contrôle réduit sur les prix et les livraisons en temps opportun. Rien ne garantit que cette dépendance à l'égard d'un groupe limité de fournisseurs n'aura pas un effet défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Croissance

L'entreprise issue du regroupement pourrait ne pas être en mesure de bien gérer sa croissance.

Pour réaliser sa stratégie de croissance, l'entreprise issue du regroupement mettra fortement à contribution ses ressources financières, de même que ses ressources d'exploitation et de gestion. Afin de maintenir sa croissance, elle devra accroître son personnel, notamment en administration et en gestion, et investir des sommes supplémentaires dans son exploitation et ses systèmes. L'entreprise issue du regroupement pourrait ne pas être en mesure de trouver et de former du personnel qualifié, ou ne pas y parvenir en temps opportun.

Effet de levier et clauses restrictives concernant KIK

KIK a aux termes des billets de premier rang et aura aux termes de la facilité de crédit d'acquisition une dette importante envers des tiers. Voir la rubrique « L'acquisition — Facilité de crédit d'acquisition et billets de premier rang ». Le niveau d'endettement de KIK pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs des parts, dont les suivantes :

- KIK pourrait avoir de la difficulté à obtenir du financement additionnel au titre de son fonds de roulement;
- les dépenses en immobilisations ou les acquisitions futures pourraient être limitées;
- KIK pourrait devoir affecter une partie importante des flux de trésorerie provenant de son exploitation au paiement du capital et de l'intérêt sur sa dette, ce qui aurait pour effet de réduire les fonds disponibles pour des activités futures;
- une partie ou la totalité des emprunts de KIK auront des taux d'intérêt variables, ce qui expose KIK au risque de l'augmentation des taux d'intérêt;

- KIK pourrait être plus vulnérable aux ralentissements économiques et être limitée dans sa capacité à résister aux pressions de la concurrence.

Certains concurrents de KIK exercent peut-être actuellement leurs activités avec un niveau d'endettement inférieur à celui de KIK et pourraient par conséquent avoir une marge de manœuvre du point de vue du financement et de l'exploitation beaucoup plus importante que celle de KIK. La capacité de KIK à effectuer des paiements à date fixe à l'égard du capital ou de l'intérêt sur ses dettes ou à refinancer ses dettes dépendra de ses flux de trésorerie et de son rendement d'exploitation futurs, qui sont assujettis à la conjoncture économique, aux taux d'intérêt en vigueur et à d'autres facteurs, notamment des facteurs financiers et des facteurs liés à la concurrence et aux affaires, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté.

La facilité de crédit d'acquisition contiendra de nombreuses clauses restrictives qui limiteront la latitude de la direction à l'égard de certaines questions liées aux activités. Ces clauses imposeront des restrictions importantes, entre autres, à la capacité de KIK à contracter des dettes additionnelles, à créer des privilèges, des priorités, des hypothèques légales, des droits de rétention ou d'autres charges, à verser des dividendes ou à payer des intérêts ou à effectuer certains autres paiements, à faire des placements, à contracter des prêts et des cautionnements, à vendre ou à aliéner autrement des éléments d'actif et à fusionner ou à se regrouper avec une autre entité. De plus, la facilité de crédit d'acquisition contiendra un certain nombre d'engagements financiers selon lesquels KIK devra respecter certains ratios financiers et critères liés à sa situation financière. Le non-respect des obligations prévues par la facilité de crédit d'acquisition pourrait entraîner un cas de défaut qui, s'il n'y est pas remédié ou si celui-ci ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait entraîner la déchéance du terme de la dette. Si la dette aux termes de la facilité de crédit d'acquisition devait être remboursée avant l'échéance, rien ne garantit que les éléments d'actif de KIK seraient suffisants pour la rembourser entièrement. Rien ne garantit non plus que la facilité de crédit d'acquisition ou toute autre facilité de crédit pourra être refinancée.

Taux de change

Une partie importante des produits et des charges de l'entreprise issue du regroupement sont exprimés en dollars américains et, par conséquent, subissent l'influence des fluctuations du taux de change. Ces dernières devraient exercer une influence accrue sur l'entreprise issue du regroupement à mesure que celle-ci se développera aux États-Unis.

Les fluctuations du taux de change sont indépendantes de la volonté de l'entreprise issue du regroupement et rien ne garantit qu'elles n'auront pas d'effet défavorable important sur ses activités, son exploitation et ses résultats financiers. L'entreprise issue du regroupement pourrait dans l'avenir conclure des opérations de couverture pour réduire ces risques, mais rien ne garantit qu'une stratégie de couverture serait efficace si elle était adoptée.

Besoin de capitaux additionnels dans l'avenir

De l'avis de la direction, le bénéfice d'exploitation sera suffisant pour financer l'exploitation et les dépenses en immobilisations projetées à court terme. Toutefois, KIK pourrait se voir obligée de mobiliser des capitaux additionnels dans l'avenir si elle décidait de faire des acquisitions supplémentaires. L'obtention de prêts dans l'avenir et l'accès aux marchés financiers pour obtenir du financement sont tributaires de la conjoncture des marchés et du caractère acceptable des modalités financières qui sont offertes à KIK. Rien ne garantit que KIK pourra obtenir des prêts ou du financement par actions dans l'avenir, ni qu'elle pourra en obtenir selon des modalités acceptables et selon un montant suffisant pour financer les besoins de l'entreprise issue du regroupement.

Fluctuation des résultats d'exploitation trimestriels

KIK a connu par le passé, et l'entreprise issue du regroupement pourrait connaître dans l'avenir, des fluctuations trimestrielles de ses résultats d'exploitation. Les produits d'exploitation de KIK ont toujours été quelque peu plus faibles au premier et au quatrième trimestres qu'aux autres trimestres, principalement parce que les détaillants ont pour stratégie de promotion de réserver des emplacements réduits ou moins favorables aux produits pour l'entretien ménager et la lessive au cours de la période des fêtes. Les résultats d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement pourraient également connaître des fluctuations trimestrielles attribuables notamment aux facteurs suivants : le lancement de nouveaux produits et le moment où ils sont lancés, l'éventail de produits vendus au cours d'un trimestre donné, la capacité de KIK de contrôler ses coûts internes, les changements apportés aux politiques de fixation des prix de KIK ou à celles de ses concurrents et les changements apportés aux conventions comptables.

Dépendance à l'égard d'installations de fabrication

La direction prévoit continuer à accroître la capacité de fabrication de l'entreprise issue du regroupement en ajoutant des chaînes de fabrication et en procédant à d'autres acquisitions; ces opérations pourraient perturber ses activités de fabrication. L'entreprise issue du regroupement utilise pour ses activités de fabrication du matériel conçu sur mesure dont l'endommagement, la défectuosité ou la mise hors service pourrait perturber ses activités. Une interruption prolongée des activités à l'une des installations de fabrication de l'entreprise issue du regroupement pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. En outre, étant donné que KIK loue bon nombre de ses installations, son incapacité à renouveler un ou plusieurs de ses baux pourrait avoir un effet défavorable important sur son exploitation.

Risques liés à l'exploitation et aux matières dangereuses

Les produits d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement dépendront de l'exploitation continue de ses installations et de ses clients. L'exploitation d'usines de fabrication comporte bon nombre de risques inhérents à l'entreprise issue du regroupement, notamment des risques liés à la défectuosité et au rendement insuffisant du matériel, à la manutention de quantités importantes de produits bruts potentiellement dangereux (y compris du chlore élémentaire), aux catastrophes naturelles, aux produits chimiques dangereux, à l'interruption des activités et aux nouvelles législations, réglementations, directives et politiques gouvernementales. L'exploitation de l'entreprise issue du regroupement, de même que ses clients, seront également exposés à divers risques liés à la production, à l'utilisation, à la manutention, au traitement, à l'entreposage et au transport de certaines matières dangereuses, qui pourraient causer des blessures corporelles, des dommages importants aux biens et au matériel ou leur destruction, ainsi que des dommages environnementaux. En outre, l'entreprise issue du regroupement pourrait faire l'objet de demandes d'indemnisation actuelles ou futures liées à l'exposition à des risques au travail, à des accidents du travail et à d'autres circonstances résultant d'événements survenus avant ou après le placement. Des problèmes importants sur le plan de l'exploitation, notamment la concrétisation des risques énumérés ci-dessus, pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Responsabilité du fait du produit

L'entreprise issue du regroupement fait face à des obligations éventuelles liées à ses activités commerciales, y compris des responsabilités et des frais potentiels associés à la vente et aux défauts de produits. L'introduction de poursuites importantes en responsabilité du fait du produit pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement en raison des coûts liés à la contestation de ces poursuites, du temps que les employés clés devraient prendre pour examiner des questions autres que les activités, de l'attention qu'ils devraient accorder à ces questions ainsi que des dommages pouvant être causés à la réputation de l'entreprise issue du regroupement. L'entreprise issue du regroupement maintient une assurance de la responsabilité du fait du produit et d'autres assurances qu'elle juge généralement conformes aux pratiques du secteur. Néanmoins, cette couverture d'assurance pourrait se révéler insuffisante pour protéger pleinement l'entreprise issue du regroupement contre des demandes importantes en dommages-intérêts qui pourraient découler de défauts des produits.

Dépendance à l'égard du personnel clé

L'exploitation de KIK et celle de Custom sont tributaires de la compétence, de l'expérience et des efforts de la haute direction et d'autres membres du personnel clé, dont les représentants de commerce. Si l'une de ces personnes ne pouvait plus ou ne désirait plus poursuivre son emploi au sein de l'entreprise issue du regroupement, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. Par ailleurs, aucun plan de relève de la direction n'a été mis en œuvre et si des membres de la direction ne pouvaient plus ou ne désiraient plus poursuivre leur emploi au sein de KIK ou de ses filiales, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise issue du regroupement.

Maintien du personnel expérimenté et du savoir-faire

La direction est d'avis que le savoir-faire et les compétences de son personnel à tous les niveaux d'activité constituent un avantage concurrentiel important de KIK dont devrait bénéficier l'entreprise issue du regroupement. Même si l'équipement et le matériel utilisés par l'entreprise issue du regroupement sont généralement accessibles à ses concurrents, l'expérience du personnel de l'entreprise issue du regroupement lui permet d'obtenir un niveau d'efficacité et de souplesse qui, selon la direction, est élevé par rapport à celui observé au sein des autres entreprises du

secteur. À ce jour, l'entreprise issue du regroupement a réussi à recruter et à conserver son personnel à long terme; toutefois, bien que la direction estime que le savoir-faire de l'entreprise issue du regroupement est bien réparti dans l'ensemble de ses activités, la perte des services de certains de ses employés expérimentés pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Environnement, santé et sécurité

L'entreprise issue du regroupement est assujettie à un ensemble complexe de lois, de règlements, de lignes directrices et de politiques aux échelons fédéral, provincial, étatique et municipal. En outre, elle doit obtenir des permis et d'autres approbations en matière de protection de l'environnement et de santé et sécurité au travail, qui régissent notamment les rejets dans le sol, dans l'eau et dans l'air, les déchets dangereux et non dangereux, l'assainissement des lieux contaminés, l'entreposage, la manutention, la distribution et le transport de marchandises et de matières dangereuses et la présence de matières dangereuses, ainsi que l'utilisation du sol, le zonage et les exigences en matière de santé et sécurité au travail au Canada et aux États-Unis (collectivement, les « exigences en matière d'environnement de santé et de sécurité »). Les produits chimiques utilisés par l'entreprise issue du regroupement et entreposés dans ses installations de fabrication sont réglementés par ces exigences en matière d'environnement de santé et de sécurité. La direction ne peut prévoir avec certitude le niveau de ses dépenses en immobilisations futures liées à l'observation de ces exigences en raison de l'évolution constante des normes d'observation et de la variation perpétuelle des coûts des technologies de rechange et de leur efficacité. En outre, rien ne garantit que toutes les responsabilités soient connues, qu'un propriétaire antérieur de biens appartenant maintenant à KIK ou à Custom n'ait pas créé une situation ayant un effet important sur l'environnement dont KIK ou Custom n'ont pas connaissance, ni qu'une telle situation n'existe pas à l'une de ces installations. Par conséquent, l'engagement de dépenses imprévues qui seraient nécessaires au respect de ces exigences en matière d'environnement de santé et de sécurité, y compris des responsabilités environnementales imprévues, pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. Certaines lois environnementales au Canada et aux États-Unis, notamment la loi fédérale américaine intitulée *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980*, dans sa version modifiée, ainsi que d'autres lois analogues imposent des responsabilités strictes et, dans certains cas, solidaires liées aux enquêtes sur des substances dangereuses rejetées dans l'environnement et des dommages causés par ces rejets aux ressources naturelles, ainsi qu'à l'adoption de mesures correctives à cet égard. Custom ou les membres du même groupe qu'elle ont été désignés à titre de parties potentiellement responsables de tels dommages à divers sites qui font actuellement l'objet d'une enquête de la United States Environmental Protection Agency et d'autres organismes d'État semblables, dont le site Peterson/Puritan Superfund à Rhode Island. De plus, Custom fait face à d'autres responsabilités éventuelles liées à l'adoption de mesures correctives à ses installations en Illinois et en Ontario. Voir la rubrique « Description des activités de Custom — Environnement, santé et sécurité ». Compte tenu des indemnités reçues dans le cadre des acquisitions de Custom et de la police d'assurance environnementale obtenue et à la lumière de l'information actuellement disponible à l'égard de ces sites, la direction estime que la responsabilité de Custom à cet égard n'aura pas d'effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. Toutefois, rien ne garantit que ces questions n'aient pas une telle incidence, ni que l'entreprise issue du regroupement n'assumera aucune responsabilité à d'autres sites semblables dans l'avenir.

Réglementation des produits

Les produits que fabrique l'entreprise issue du regroupement pour ses clients sont assujettis à diverses normes et à divers règlements mis en œuvre par des organismes gouvernementaux provinciaux, d'État et fédéraux. Bien que la direction soit d'avis que les produits fabriqués pour ses clients respectent les exigences actuelles, des modifications apportées aux normes ou aux règlements actuels ou la mise en œuvre de nouvelles normes ou de nouveaux règlements pourraient obliger les clients de l'entreprise issue du regroupement à reformuler certains de leurs produits ou à cesser la production de certains produits, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Poursuites judiciaires

Le défaut présumé de l'entreprise issue du regroupement de se conformer aux lois et aux règlements pourrait entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités, le refus d'accorder le renouvellement d'un permis ou d'une licence délivré par un organisme gouvernemental, la révocation de ceux-ci ou des retards dans leur délivrance. De plus, des organismes gouvernementaux ou des tiers pourraient alléguer la responsabilité de l'entreprise issue du regroupement à l'égard de dommages causés à l'environnement. Un jugement important prononcé contre l'entreprise issue du

regroupement, la perte d'un permis important ou de toute autre approbation ou l'imposition d'une amende ou d'une pénalité importante pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. Par ailleurs, l'entreprise issue du regroupement pourrait à l'occasion faire l'objet de réclamations en contrefaçon de brevets, ou en violation de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété de tiers. Un litige pourrait occasionner des coûts importants et accaparer des ressources et pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. Dans l'avenir, des tiers pourraient faire valoir que l'entreprise issue du regroupement ou ses clients ont commis un délit de contrefaçon. En cas de réclamation en contrefaçon, l'entreprise issue du regroupement pourrait devoir engager des sommes importantes afin de mettre au point une solution de rechange qui ne constitue pas une contrefaçon ou d'obtenir une licence à cet égard, et elle pourrait ne pas réussir à mettre au point cette solution de rechange ou à obtenir la licence souhaitée, ou encore ne pas obtenir la licence à des conditions raisonnables. De plus, un litige pourrait être de longue durée ou coûteux et avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Limites de l'assurance

Bien que la direction estime que sa protection d'assurance actuelle est suffisante pour couvrir tous les risques assurables importants, fournit une couverture similaire à celles qui seraient maintenues par d'autres entreprises similaires et comporte des franchises, des limites et des exclusions qui sont habituelles ou raisonnables étant donné les coûts et le contexte d'exploitation actuels, rien ne garantit que cette assurance continuera d'être offerte à un coût économiquement réalisable ou aux primes actuelles, que tous les événements susceptibles d'entraîner des pertes ou d'engager la responsabilité sont assurables, ni que les montants d'assurance seront toujours suffisants pour couvrir toute perte ou toute demande d'indemnisation mettant en cause les actifs ou l'exploitation de l'entreprise issue du regroupement.

Consentements de tiers

Dans le cadre du placement, certains consentements sont requis de la part des porteurs de billets de premier rang. Si KIK Holdco n'obtient pas ces consentements selon des modalités acceptables, les solutions de rechange qui s'offrent au Fonds occasionneront des frais à ce dernier. L'obtention de ces consentements pourrait occasionner des frais au Fonds. Dans le cadre de l'acquisition, la clôture des opérations envisagées par les conventions d'acquisition est conditionnelle à l'obtention du consentement de certains tiers; cette condition préalable, si elle n'est pas remplie, peut faire l'objet d'une renonciation. Rien ne garantit que ces consentements seront obtenus avant la clôture ni que ces consentements ne seront pas assortis de conditions ou de restrictions supplémentaires dont le respect pourrait entraîner des obligations supplémentaires ou des frais pour l'entreprise issue du regroupement et rien ne garantit que les solutions de rechange à ces consentements n'auront pas d'effet défavorable important sur ses affaires, ses activités et ses résultats financiers.

Risques de responsabilités non divulguées liées aux acquisitions

Dans le cadre de certaines opérations du Fonds et de Custom, y compris l'acquisition, il pourrait y avoir des responsabilités que le Fonds ou KIK n'a pas découvertes ou n'a pas été en mesure de découvrir à l'occasion de son contrôle préalable à la réalisation d'une acquisition et le Fonds ou KIK pourrait ne pas être indemnisé à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de ces responsabilités. Plus particulièrement, si les propriétaires antérieurs des entreprises ont omis de se conformer aux lois applicables, notamment les lois en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ou ont autrement enfreint ces lois, l'entreprise issue du regroupement pourrait, en tant que nouveau propriétaire, être tenue légalement et financièrement responsable de ces infractions. La découverte de responsabilités importantes pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement.

Organisations syndicales

Les efforts déployés par des organisations syndicales pour grouper en syndicat les employés de l'entreprise issue du regroupement pourraient détourner l'attention de la direction et faire augmenter les charges d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement.

Des organisations syndicales pourraient tenter de grouper en syndicat les employés non syndiqués de l'entreprise issue du regroupement. Environ 1 220 des employés de l'entreprise issue du regroupement, soit 43 %, sont couverts par une convention collective ou en voie de négociation d'une convention collective.

La direction ne peut prévoir si des groupes d'employés chercheront à se syndiquer dans l'avenir ni quels seront les aboutissements de toute négociation collective. La négociation ou la renégociation des conventions collectives pourrait retenir l'attention de la direction et les modalités de toute convention pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, l'exploitation et les résultats financiers de l'entreprise issue du regroupement. Si l'entreprise issue du regroupement s'avère incapable de négocier des conventions collectives acceptables, elle pourrait devoir attendre la fin de périodes de réflexion, lesquelles sont souvent suivies d'arrêts de travail déclenchés par le syndicat, y compris des grèves. Selon le type et la durée de tout arrêt de travail, les charges d'exploitation de l'entreprise issue du regroupement pourraient augmenter de façon appréciable, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités, son exploitation et ses résultats financiers.

Dépendance à l'égard des systèmes de technologie de l'information de CCL

Aux termes de la convention de services de transition, KIK et CCL ont convenu que KIK aura accès à certains systèmes d'information utilisés par les systèmes intégrés de CCL pendant une période de un an (renouvelable pour une période supplémentaire maximale de un an) à compter de la clôture de l'acquisition. La convention de services de transition porte sur des services qui pourraient être essentiels à l'intégration de KIK et de Custom. Si CCL ne respecte pas ses engagements aux termes de la convention de services de transition, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise issue du regroupement.

Risques liés à la structure du Fonds

Dépendance envers KOT et KLP

Le Fonds est une fiducie à but restreint qui dépend entièrement des activités et des actifs appartenant actuellement à KIK par l'intermédiaire de sa propriété de KOT et, indirectement, de KLP. Par conséquent, les distributions en espèces effectuées auprès des porteurs de parts sont tributaires de la capacité de KOT d'effectuer des distributions à l'égard des parts de KOT et de verser de l'intérêt sur les billets de KOT ainsi que de la capacité de KLP d'effectuer des distributions à l'égard des parts ordinaires de KLP et de payer l'intérêt à l'égard de la dette de KLP. La capacité des filiales de KLP d'effectuer des distributions ou de faire d'autres paiements ou avances à KLP est assujettie aux lois applicables et aux restrictions contractuelles contenues dans les documents régissant les dettes de ces filiales (y compris la facilité de crédit d'acquisition et les billets de premier rang).

Fluctuation des distributions

Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer l'intérêt et tout autre revenu qu'il réalise, déduction faite des sommes, le cas échéant, qu'il devra payer relativement au rachat de parts au gré du porteur ou de l'émetteur, rien ne garantit l'importance du revenu que KIK réalisera et qui sera en définitive versé au Fonds. La somme réellement distribuée à l'égard des parts dépendra de divers facteurs, dont la rentabilité, les fluctuations du fonds de roulement, la durabilité des marges et les dépenses en immobilisations.

Au cours de février 2004, le Fonds a annoncé qu'il réduisait la distribution mensuelle, qui était fixée à 0,09166 \$ CA par part, en raison du climat des affaires. Les distributions mensuelles effectuées aux porteurs de parts ont été ramenées à 0,0875 \$ CA par part, et cette réduction a pris effet à la distribution de février 2004. Simultanément, les distributions mensuelles effectuées aux porteurs de parts échangeables de KLP ont été volontairement ramenées à 0,0183 \$ CA par part. Ces parts sont principalement détenues par la direction, qui s'est engagée à ne pas convertir ses parts échangeables de KLP en parts au cours de 2004, ce qui a fait en sorte que les porteurs de parts reçoivent des distributions mensuelles de 0,0875 \$ CA par part avant que les porteurs de parts échangeables de KLP puissent recevoir des distributions. Les engagements ont été renouvelés, puis ils ont pris fin le 31 décembre 2004. Comme il est illustré dans le tableau ci-dessous, si la direction et les autres porteurs de parts échangeables de KLP n'avaient pas

volontairement réduit ces distributions, les porteurs de parts auraient reçu des distributions équivalant à 0,9319 \$ CA par part en 2004. À la place, les porteurs de parts ont reçu des distributions de 1,0542 \$ CA par part en 2004.

	<u>Part</u>	<u>Parts échangeables de KLP</u>	<u>Moyenne pondérée des parts et des parts échangeables de KLP</u>
Distributions déclarées par part			
Premier trimestre de 2004	0,2667 \$ CA	0,1283 \$ CA	0,2413 \$ CA
Deuxième trimestre de 2004	0,2625	0,0549	0,2253
Troisième trimestre de 2004	0,2625	0,0549	0,2253
Quatrième trimestre de 2004	<u>0,2625</u>	<u>0,1387</u>	<u>0,2400</u>
Total pour 2004	<u>1,0542 \$ CA</u>	<u>0,3768 \$ CA</u>	<u>0,9319 \$ CA</u>

Les fiduciaires ont approuvé une distribution supplémentaire de 0,0838 \$ CA par part devant être effectuée de façon proportionnelle aux porteurs de parts échangeables de KLP le 16 février 2005 relativement à l'encaisse distribuable pour 2004. En conformité avec la politique de gestion de trésorerie du Fonds, le niveau des distributions effectuées aux porteurs de parts échangeables de KLP pour le premier semestre de 2005 sera fixé à 75 % des distributions faites aux porteurs de parts. Lorsque l'encaisse distribuable sera suffisante au cours de l'année, des distributions supplémentaires seront effectuées à l'égard des parts échangeables de KLP pour que leurs porteurs reçoivent la même distribution annuelle totale que les porteurs de parts.

Les membres de la direction ne se sont pas engagés à subordonner volontairement leurs distributions et rien ne garantit qu'ils prendront un engagement en ce sens dans l'avenir. Si les filiales du Fonds ne sont pas en mesure de générer dans l'avenir des BAIIA suffisants pour permettre au Fonds de constituer l'encaisse distribuable dont il a besoin, et si elles ne sont pas en mesure de rembourser des déficits antérieurs, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de maintenir les distributions mensuelles à leur niveau actuel.

Nature des parts

Les titres comme les parts sont de nature hybride, car ils partagent certains des attributs propres à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les parts ne représentent pas un placement direct dans l'entreprise de KIK, et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des actions ou des dettes de KIK. Les porteurs de parts ne jouissent pas, à ce titre, des droits prévus par la loi qui sont normalement associés à la propriété d'actions d'une société dont, par exemple, le droit d'intenter des recours « en cas d'abus » ou des actions « dérivées ». Les parts représentent une participation fractionnaire dans le Fonds. Le principal actif du Fonds est sa participation dans KOT. Le cours par part dépendra du bénéfice distribuable prévu.

Volatilité du cours

Rien ne garantit que les parts continueront d'être négociées à un cours comparable à celui qui est actuellement en vigueur; en outre, le cours des parts pourrait faire l'objet d'une fluctuation importante.

Distribution de titres au moment d'un rachat ou de l'extinction du Fonds

Au moment d'un rachat de parts ou de l'extinction du Fonds, les fiduciaires pourraient distribuer les billets de KOT et les parts de KOT directement aux porteurs de parts, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations des organismes de réglementation requises. Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des billets de KOT ou des parts de KOT. En outre, ni les billets de KOT ni les parts de KOT ne sont librement négociables ni ne sont actuellement inscrits à la cote d'une bourse. Les titres qui seraient ainsi distribués pourraient ne pas être considérés comme des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études, selon les circonstances au moment en cause.

Dilution potentielle

La déclaration de fiducie autorise le Fonds à émettre un nombre illimité de parts en contrepartie de la somme et selon les modalités établies par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts. Voir la rubrique « Description des parts — Parts ». Une telle émission pourrait diluer la participation des porteurs de parts.

Restrictions à la croissance potentielle

Le versement par KIK de la quasi-totalité de ses flux de trésorerie provenant de l'exploitation fera en sorte que les dépenses en immobilisations et d'exploitation additionnelles seront tributaires de l'augmentation des flux de trésorerie ou d'un financement additionnel dans l'avenir. L'insuffisance de tels fonds pourrait limiter la croissance future de KIK et des flux de trésorerie connexes du Fonds.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité envers qui que ce soit du fait qu'il détient des parts. Toutefois, il subsiste un risque, que le Fonds considère comme minime dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, en dépit de cet énoncé dans la déclaration de fiducie, des obligations du Fonds dans la mesure où des demandes d'indemnisation ne sont pas réglées par prélèvement sur l'actif du Fonds. Il est prévu que les affaires internes du Fonds seront menées de manière à réduire ce risque au minimum dans la mesure où cela sera possible.

En décembre 2004, l'Ontario a adopté une nouvelle loi, la *Loi sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*, visant à limiter la responsabilité des porteurs de parts de fiducies de revenu de l'Ontario telles que le Fonds. La loi prévoit que le porteur de parts, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, ne sera pas responsable des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie ou de ses fiduciaires après l'entrée en vigueur de la loi. La loi ne s'applique toutefois pas à l'égard d'une obligation qui est née avant la date d'entrée en vigueur de la loi. En outre, aucun tribunal ne s'est encore prononcé sur cette loi et il est possible qu'un recours à ces dispositions par le porteur de parts puisse être rejeté, notamment pour des motifs de compétence.

Avoirs non diversifiés et non liquides dans KOT

Les parts de KOT et les billets de KOT détenus par le Fonds constituent un avoir non diversifié, et ces titres ne sont pas liquides, puisqu'ils ne sont ni inscrits ni cotés à une bourse ou sur un autre marché (et il n'est pas prévu qu'ils le soient).

Risques liés à la fiscalité canadienne

Placements admissibles et biens étrangers

Rien ne garantit que les titres continueront à constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études, ou que les titres ne constitueront pas des biens étrangers aux termes de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités à l'égard de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles ainsi qu'à l'égard de la détention de biens étrangers excédant les plafonds prévus. Le 21 mars 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un projet de loi qui, s'il est adopté, supprimerait les pénalités à l'égard de la détention de biens étrangers excédant les plafonds prévus. Rien ne garantit que ce projet de loi sera promulgué. Voir les rubriques « Incidences fiscales fédérales — Incidences fiscales fédérales canadiennes — Placement admissible » et « — Biens étrangers ».

Questions d'ordre fiscal

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les politiques administratives fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui soit défavorable pour les porteurs de parts. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales dont il est question aux présentes sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales — Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient considérablement différentes et auraient des conséquences défavorables à certains égards.

L'intérêt sur les billets de KOT s'accumule pour le Fonds pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, qu'il soit réellement payé ou non. La déclaration de fiducie prévoit qu'une tranche suffisante du bénéfice net

et des gains en capital nets réalisés du Fonds sera distribuée chaque année aux porteurs de parts de manière que le Fonds n'ait pas à payer de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Si le montant du bénéfice net (y compris l'intérêt sur les billets de fiducie) et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée est supérieur à l'encaisse disponible aux fins de distribution pour l'année, le montant excédentaire sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. En règle générale, les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans leur revenu imposable un montant équivalant à la juste valeur marchande de ces parts, lorsqu'ils ne reçoivent pas directement une distribution en espèces.

De par leur structure, les fonds de revenu comportent généralement une importante somme de dettes intersociétés ou de dettes similaires dont découlent des intérêts débiteurs élevés, qui réduisent le bénéfice et, par le fait même, l'impôt à payer sur celui-ci. Rien ne garantit que les administrations fiscales ne chercheront pas à contester le montant des intérêts débiteurs déduits. Si ce montant était contesté avec succès, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le niveau d'encaisse distribuable. Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié aux fins de commentaires des modifications projetées à la Loi de l'impôt qui ont trait à la déductibilité des intérêts et d'autres charges aux fins de l'impôt pour les années d'imposition débutant après 2004. En règle générale, les modifications projetées pourraient empêcher la constatation de pertes, par le contribuable, à l'égard d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année durant laquelle on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période durant laquelle il est raisonnablement susceptible d'exploiter cette entreprise ou de détenir ce bien. La direction est d'avis que les intérêts débiteurs sont justifiables et raisonnables dans les circonstances. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une autre proposition serait publiée aux fins de commentaires dès que possible; la proposition répondra aux préoccupations qui ont été exprimées au cours du processus de consultation relativement au critère d'« attente raisonnable de profit » et à la limitation éventuelle de la déductibilité des dépenses commerciales ordinaires.

Le ministère des Finances a fait savoir qu'il continuerait de surveiller et d'évaluer l'évolution du marché des fiducies de revenu d'entreprise dans le cadre de sa surveillance et de son évaluation constantes des marchés des capitaux canadiens ainsi que du régime fiscal canadien. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que les propositions budgétaires 2004 étaient suspendues pour permettre de tenir des consultations avec les parties intéressées, à la suite desquelles d'autres propositions législatives seraient annoncées. Dans le budget déposé le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'il publierait, peu après le budget, un document de consultation au sujet des questions fiscales liées aux fiducies de revenu d'entreprise (et aux autres entités intermédiaires) et que d'autres initiatives, le cas échéant, pourraient faire suite aux consultations. On ne peut savoir si les propositions à venir auront des incidences sur le Fonds ou sur le statut des parts de fiducie. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Propositions budgétaires ». Des modifications législatives dans ce domaine pourraient entraîner des différences importantes à certains égards dans les incidences fiscales fédérales exposées sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Risques liés à la fiscalité américaine

Bien que KLP, KOT et le Fonds estiment que la dette de KLP est une dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la qualification de la dette de KLP n'a pas été confirmée, et il est fort possible que l'IRS puisse contester avec succès la position adoptée par KLP, KOT et le Fonds. À ce sujet, les conseillers fiscaux américains sont d'avis qu'il y a un fondement raisonnable à la position voulant que la dette de KLP soit adéquatement qualifiée de dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, les conseillers fiscaux américains n'ont pas conclu qu'il est probable que cette qualification de la dette de KLP l'emporterait si l'IRS la contestait. Si la position adoptée par KLP, KOT et le Fonds à l'égard de la dette de KLP était contestée avec succès, (i) tout ou partie des versements d'intérêt sur les billets pourraient être traités comme des distributions non déductibles à l'égard des capitaux propres de KLP, (ii) l'impôt sur le revenu fédéral américain que devrait payer KLP pourrait augmenter considérablement, (iii) les sommes disponibles aux fins de distribution par KLP (et, en définitive, aux fins de distribution effectuée aux porteurs de parts par le Fonds) pourraient diminuer considérablement, (iv) les porteurs de parts pourraient être assujettis à une retenue d'impôt américain au taux de 30 % (15 % aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis) sur les versements, compte tenu du changement de qualification de ceux-ci et (v) KLP pourrait devoir payer des retenues d'impôt américain sur les versements d'intérêt antérieurs effectués aux porteurs de parts non américains.

En outre, KLP, KOT et le Fonds estiment que les débentures émises par KIK Acquisition sont une dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, la qualification des débentures n'a pas été confirmée, et il

est fort possible que l'IRS puisse contester avec succès la position adoptée par KLP, KOT et le Fonds. À ce sujet, les conseillers fiscaux américains sont d'avis qu'il y a un fondement raisonnable à la position voulant que les débentures soient adéquatement qualifiées de dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, les conseillers fiscaux américains n'ont pas conclu qu'il est probable que cette qualification des débentures l'emporterait si l'IRS la contestait. Si la position adoptée par KLP, KOT et le Fonds à l'égard des débentures était contestée avec succès, (i) tout ou partie des versements d'intérêt sur les débentures pourraient être traités comme des distributions non déductibles, (ii) l'impôt sur le revenu fédéral américain que devraient payer KLP et/ou ses filiales pourrait augmenter considérablement, (iii) les sommes disponibles aux fins de distribution par KLP (et, en définitive, aux fins de distribution effectuée aux porteurs de parts par le Fonds) pourraient diminuer considérablement, (iv) les porteurs de débentures pourraient être assujettis à une retenue d'impôt américain au taux de 30 % (15 % aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis) sur les versements, compte tenu du changement de qualification de ceux-ci (voire à des taux plus élevés dans certains cas) et (v) KLP pourrait devoir payer des retenues d'impôt américain sur les versements d'intérêt antérieurs effectués aux porteurs de débentures non américains.

Même si les débentures sont adéquatement qualifiées de dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, il est possible que, si elles étaient converties en parts conformément à leurs modalités, l'IRS pourrait contester avec succès la qualification des billets rattachés aux parts. Dans ce cas, on déterminerait le statut des billets rattachés aux parts en tenant compte des faits et des circonstances au moment de la conversion. Les conseillers fiscaux américains ne donnent pas d'avis quant au statut des billets rattachés aux parts devant être émises à la conversion des débentures. Si l'IRS contestait avec succès le traitement des billets rattachés à ces parts, (i) tout ou partie des versements d'intérêt sur les billets pourraient être traités comme des distributions non déductibles à l'égard des capitaux propres de KLP, (ii) l'impôt sur le revenu fédéral américain que devrait payer KLP pourrait augmenter considérablement, (iii) les sommes disponibles aux fins de distribution par KLP (et, en définitive, aux fins de distribution effectuée aux porteurs de parts par le Fonds) pourraient diminuer considérablement, (iv) les porteurs de parts pourraient être assujettis à une retenue d'impôt américain au taux de 30 % (15 % aux termes de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis) sur les versements, compte tenu du changement de qualification de ceux-ci et (v) KLP pourrait devoir payer des retenues d'impôt américain sur les versements d'intérêt antérieurs effectués aux porteurs de parts non américains.

Enfin, rien ne garantit que les lois fiscales fédérales américaines relatives au traitement des débentures ou de la dette de KLP (émise soit au moment du présent placement, soit après, à la conversion d'une débenture) ne seront pas modifiées ou interprétées par l'IRS d'une manière qui aurait un effet défavorable important sur la position de KLP, de KOT et du Fonds selon laquelle la dette de KLP et les débentures sont adéquatement qualifiées de dette pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Risques liés précisément aux débentures

Marché pour les titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des débentures. Rien ne garantit qu'un marché actif pour les débentures se concrétisera après le placement ou, s'il se concrétise, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre.

Priorité de rang

Les débentures seront subordonnées à l'ensemble des dettes garanties de premier rang. Les débentures seront également, dans les faits, subordonnées aux créances des fournisseurs de l'entreprise issue du regroupement et des autres créanciers de filiales directes ou indirectes de KIK Acquisition, à moins que KIK Acquisition ne soit un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Voir la rubrique « Description des débentures — Rang ».

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie n'aura pas pour effet d'empêcher le Fonds ou ses filiales de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens pour garantir une dette. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs des débentures dans le cas d'une opération financée par emprunt à laquelle participeraient le Fonds ou ses filiales.

Rachat au gré de l'émetteur avant l'échéance

Les débentures pourront être rachetées au gré du Fonds à compter du 30 novembre 2008, mais avant la date d'échéance, à tout moment et à l'occasion, aux prix stipulés dans le présent prospectus simplifié, y compris tout intérêt couru

et impayé. Les porteurs de débentures devraient supposer que cette option sera exercée si le Fonds est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est par ailleurs dans son intérêt de racheter les débentures.

Incapacité du Fonds de financer l'achat de débentures

S'il se produit un changement de contrôle, le Fonds sera tenu de faire une offre d'achat visant la totalité des débentures en circulation. Il se pourrait cependant qu'après un changement de contrôle le Fonds ne dispose pas alors des fonds nécessaires pour acheter les débentures en circulation qu'il est tenu d'acheter ou que des restrictions stipulées dans d'autres titres d'emprunt (y compris la facilité de crédit d'acquisition et les billets de premier rang) restreignent un tel achat. Voir la rubrique « Description des débentures — Option de vente en cas de changement de contrôle ».

Droit d'échange à la suite de certaines opérations

Advenant certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture sera échangeable contre des titres, des espèces ou des biens à remettre aux porteurs de parts selon la forme et le montant stipulés aux fins d'échange immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait réduire sensiblement ou éliminer la valeur du privilège d'échange rattaché aux débentures dans l'avenir.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de celui de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les parts constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies, à cette date, par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt (collectivement, les « régimes »). Les débentures constitueraient, si elles étaient émises à la date du présent prospectus simplifié, des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes (sauf les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices auxquels cote KIK Acquisition ou une personne avec qui KIK Acquisition a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) si (dans tous les cas), au moment où ces fiducies font l'acquisition des débentures aux termes du placement, les débentures sont détenues par au moins 300 personnes différentes. Les acquéreurs éventuels de débentures sont instamment invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Les titres ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date du présent prospectus simplifié, des « biens étrangers » pour les régimes (sauf les régimes enregistrés d'épargne-études) et les autres personnes assujetties à l'impôt aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt, y compris la plupart des régimes de pension agréés. Les régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas assujettis aux règles relatives aux biens étrangers. Le ministre des Finances du Canada a annoncé dans les propositions budgétaires 2005 que les restrictions prévues dans la Loi de l'impôt à l'égard de la propriété de biens étrangers seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 2005. Bien que rien ne garantisse que cette proposition sera adoptée, le ministre des Finances du Canada a déposé, le 21 mars 2005, un projet de loi dont l'adoption mettrait cette proposition en œuvre. Voir les rubriques « Incidences fiscales fédérales — Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque ».

Le Fonds sera une « fiducie de revenu d'entreprise » et les parts seront des « biens de placement restreints » comme il en est question dans les propositions budgétaires 2004 (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Certains investisseurs, y compris les fiducies régies par des régimes de pension agréés et des sociétés de gestion de pension, devront payer une pénalité fiscale s'ils détiennent des biens de placement restreints ou des parts d'une fiducie de revenu d'entreprise d'une valeur excédant les limites énoncées dans les propositions budgétaires 2004. Il n'est pas proposé, dans les propositions budgétaires 2004, d'assujettir les régimes à cette pénalité fiscale. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que les propositions budgétaires 2004 seront suspendues pour permettre la consultation de représentants du secteur des caisses de retraite, du secteur du placement, des gouvernements provinciaux et d'autres parties intéressées. Le ministre des Finances du Canada a réitéré cette position dans le communiqué de presse joint à la publication du projet de modification des propositions budgétaires 2004 daté du 16 septembre 2004. De plus, dans les propositions budgétaires 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le ministère des Finances publierait sous peu un document de consultation à ce sujet. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales — Incidences fiscales fédérales canadiennes — Propositions budgétaires ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus ou qui seront conclus par le Fonds et/ou les membres du même groupe que lui dans le cadre du placement sont les suivants :

- a) le contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement »;
- b) l'acte de fiducie dont il est question sous la rubrique « Description des débentures »;
- c) la convention d'acquisition canadienne dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Conventions d'acquisition »;
- d) la convention d'acquisition américaine dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Conventions d'acquisition »;
- e) la convention de crédit relative à la facilité de crédit d'acquisition dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Facilité de crédit d'acquisition et billets de premier rang »;

On peut consulter des exemplaires des documents susmentionnés durant les heures normales d'ouverture, aux bureaux du Fonds, au 33 MacIntosh Blvd., Concord (Ontario) L4K 4L5, jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date du prospectus simplifié définitif.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Suite 3000, Royal Trust Tower, TD Centre, Toronto (Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

- « **acquisition** » : l'acquisition indirecte de Custom par le Fonds aux termes des conventions d'acquisition.
- « **acte de fiducie** » : l'acte de fiducie intervenu en date de la clôture du placement entre le Fonds, KIK Acquisition et le fiduciaire pour les débentures qui régit les modalités des débentures.
- « **actifs du Fonds** » : les actifs du Fonds, y compris les billets de KOT et les parts de KOT.
- « **adhérent de la CDS** » : un adhérent du service de dépôt de la CDS.
- « **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada.
- « **BAIIA** » : le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements.
- « **billets 2005** » : les billets constituant la dette de KLP devant être émis dans le cadre de l'acquisition.
- « **billets de KOT** » : les billets à ordre portant intérêt (au taux annuel de 7 %) que KOT a émis au Fonds aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets daté du 23 août 2002, dans sa version modifiée.
- « **billets de premier rang** » : les billets garantis de premier rang de série A de KIK Holdco émis en novembre 2003 dans le cadre d'un placement privé auprès de plusieurs acquéreurs institutionnels pour un produit brut de 67 000 000 \$ US. Ces billets arrivent à échéance le 20 novembre 2008 et portent intérêt au taux fixe de 5,13 %.
- « **CCL** » : CCL Industries Inc., société existant sous le régime des lois du Canada.
- « **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- « **clôture du premier appel public à l'épargne** » : la clôture du premier appel public à l'épargne visant les parts que le Fonds a effectué le 23 août 2002.
- « **Code** » : l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.
- « **contrat de prise ferme** » : le contrat daté du 21 avril 2005 entre l'émetteur et les preneurs fermes relativement au placement.
- « **conventions d'acquisition** » : collectivement, la convention d'acquisition canadienne et la convention d'acquisition américaine.
- « **convention d'acquisition américaine** » : la convention d'acquisition datée du 20 avril 2005 entre KIK International, CCL et CCL Industries Corporation aux termes de laquelle KIK International s'est engagée à acheter Custom Inc.
- « **convention d'acquisition canadienne** » : la convention d'acquisition datée du 20 avril 2005 entre KOP et CCL aux termes de laquelle KOP s'est engagée à acheter la division de fabrication sur commande.
- « **convention d'administration** » : la convention datée du 23 août 2002 intervenue entre autres entre le Fonds et KIK GenPar et aux termes de laquelle les fiduciaires et KIK GenPar administrent le Fonds, dans sa version modifiée, à l'occasion.
- « **convention de non-concurrence** » : la convention de non-concurrence que doivent conclure le Fonds et CCL dans le cadre de l'acquisition.
- « **convention de services de transition** » : la convention de services de transition que doit conclure CCL en faveur du Fonds et/ou des membres du même groupe que celui-ci dans le cadre de l'acquisition.
- « **convention de société en commandite de KLP** » : la convention de société en commandite régissant les activités et les affaires de KLP.
- « **Custom** » : l'entreprise de fabrication sur commande exploitée par CCL, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la division de fabrication sur commande et de Custom Inc.
- « **Custom Inc.** » : CCL Custom Manufacturing, Inc., filiale en propriété exclusive de CCL, existant sous le régime des lois du Texas.
- « **débentures** » : les débentures subordonnées non garanties échangeables à 6,5 % de KIK Acquisition émises aux termes de l'acte de fiducie à la date de clôture du placement et, au singulier, l'une d'entre elles.
- « **déclaration de fiducie** » : la déclaration de fiducie du Fonds datée du 9 juillet 2002, dans sa version modifiée.
- « **dette de KIK** » : la dette de KIK Acquisition détenue par KLP qui porte intérêt au taux de 14,01 %.
- « **dette de KLP** » : la dette de KLP détenue par KOT qui porte intérêt au taux de 14 %.

« **dette garantie de premier rang** » : quant à KIK Acquisition, l'ensemble des dettes et obligations garanties de KIK Acquisition, y compris la dette aux termes de la facilité de crédit d'acquisition et des billets de premier rang, mais à l'exclusion des débentures, qu'elles soient ou non en cours à la date de l'acte de fiducie ou créées, contractées, prises en charge ou garanties après cette date dans le cadre de l'acquisition, par KIK Acquisition, d'une entreprise, de biens ou d'autres actifs ou au titre de sommes d'argent empruntées ou réunies par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres d'emprunt, de prêts bancaires ou de crédits-bails, et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou d'instruments similaires) ou dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, de biens ou d'autres actifs ou au titre de sommes d'argent empruntées ou réunies par quelque moyen que ce soit (y compris au moyen de papier commercial, d'acceptations bancaires, de lettres de crédit, de titres d'emprunt, de prêts bancaires ou de crédits-bails, et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou d'instruments similaires) par des tiers, y compris une filiale (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) de KIK Acquisition, dont la responsabilité ou l'obligation du paiement incombe à KIK Acquisition, qu'il soit conditionnel ou non.

« **dette subordonnée intersociétés** » : la dette intersociétés du Fonds et de ses filiales, y compris la dette de KIK.

« **direction** » : la haute direction de KIK.

« **division de fabrication sur commande** » : la division canadienne de fabrication sur commande de CCL.

« **échéance** » : le 30 novembre 2010, date d'échéance des débentures.

« **émetteur** » : collectivement, le Fonds et KIK Acquisition.

« **entreprise issue du regroupement** » : l'entreprise issue du regroupement des activités de KIK et de Custom après la réalisation de l'acquisition.

« **fabrication en sous-traitance** » : la prestation de services de fabrication et d'autres services ajoutant de la valeur, par des sous-traitants, à des sociétés qui offre des produits de consommation de marque.

« **facilité de crédit d'acquisition** » : le prêt à terme non renouvelable et la facilité de crédit d'exploitation renouvelable d'un montant total d'environ 125 millions de dollars américains consentis par une banque canadienne au Fonds et/ou à certaines de ses filiales.

« **fiduciaires** » : les fiduciaires du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **fiduciaire pour les débentures** » : le fiduciaire ou le fiduciaire qui le remplace aux termes de l'acte de fiducie.

« **Fonds** » : KCP Income Fund, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario et régie par la déclaration de fiducie.

« **indemnité de CCL** » : l'indemnité de CCL en cas de violation d'une déclaration ou d'une garantie aux termes des conventions d'acquisition, qui est assujettie à une déduction de 1 % du prix d'achat total et à un plafond global de 25 millions de dollars américains.

« **IRS** » : l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **KIK** » : KIK Holdco, KOP et les entités qu'elles contrôlent.

« **KIK Acquisition** » : KIK Acquisition Company, société à responsabilité illimitée établie sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse.

« **KIK GenPar** » : KIK GenPar Limited, société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et agissant comme commandité de KLP et gestionnaire de KOP.

« **KIK Holdco** » : KIK Holdco Company, société à responsabilité illimitée établie sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse.

« **KIK International** » : KIK International LLC, société à responsabilité limitée établie sous le régime des lois de l'État du Delaware.

« **KLP** » : KIK Holdings Limited Partnership, société en commandite établie sous le régime des lois de l'État du Delaware qui détient les actions de KIK Acquisition et qui exploite (avec des associés) l'entreprise de fabrication et de vente de produits pour l'entretien ménager et la lessive, y compris l'entreprise exploitée par KIK, et tout autre investissement dont peuvent décider les conseils d'administration de KIK GenPar et de KLP Holdco et exerce toutes les activités en découlant.

« **KLP Holdco** » : KIK LP Holdings Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **KOP** » : KIK Operating Partnership, société en nom collectif établie sous le régime des lois de la province d'Ontario dans le but d'exploiter l'entreprise de fabrication et de vente de produits pour l'entretien ménager et la lessive et de faire d'autres investissements dont pourrait décider KIK GenPar (en sa qualité de gestionnaire), y compris exercer toutes les activités en découlant.

« **KOT** » : une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en société qui a été établie aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 13 août 2002, dans sa version modifiée, et qui est régie par les lois de la province d'Ontario, qui a un but restreint et dont les activités se limitent à détenir des placements (des titres de créance et de participation) et d'autres participations directes et indirectes dans KLP et les autres entités que KLP pourrait acquérir; toutefois, KOT ne peut pas faire de placements qui compromettraient son statut de « fiducie d'investissement à participation unitaire », au sens attribué au terme *fixed investment trust* dans le Code.

« **Loi de 1933** » : la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **notice annuelle du Fonds** » : la notice annuelle du Fonds datée du 29 mars 2005.

« **parts** » : les parts de fiducie du Fonds, chaque part représentant un intérêt bénéficiaire égal et indivis dans le Fonds.

« **parts de KOT** » : les parts de KOT détenues par le Fonds.

« **parts échangeables de KLP** » : les parts échangeables de KLP émises à certaines personnes en contrepartie de l'acquisition, par KLP, de toutes les actions ordinaires de KIK Acquisition et qui peuvent être émises dans le cadre d'autres acquisitions effectuées à l'occasion par KLP.

« **PCGR** » : les principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **personne** » : un particulier, une entreprise personnelle, une société en nom collectif, une entreprise, une entité, une association sans personnalité morale, un consortium financier sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, une personne morale, une autorité gouvernementale et, lorsque le contexte le commande, n'importe laquelle de ces personnes agissant à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession, d'administrateur successoral ou de représentant.

« **placement** » : le placement de titres aux termes du présent prospectus simplifié.

« **porteurs de parts** » : les personnes qui détiennent occasionnellement des parts, y compris, tant que les parts sont inscrites dans le système d'inscription en compte, les véritables propriétaires de parts.

« **preneurs fermes** » : collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Marchés de Capitaux Genuity, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières Sprott Inc.

« **propositions budgétaires 2004** » : les propositions de modification de la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances du Canada le 23 mars 2004 qui visent à limiter les placements directs et indirects dans certaines « fiducies de revenu d'entreprise » (au sens attribué à ce terme dans les propositions) par certains investisseurs exonérés d'impôt, notamment les fiducies régies par des régimes de pension agréés et les sociétés de gestion de pension.

« **propositions budgétaires 2005** » : les propositions de modification de la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances du Canada le 23 février 2005.

« **régimes** » : les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

« **système d'inscription en compte** » : le système d'inscription en compte géré par la CDS.

« **titres** » : collectivement, les parts et les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

« **vendeurs** » : les personnes qui, avant le premier appel public à l'épargne du Fonds, étaient propriétaires d'actions, d'options d'achat d'actions ou de bons de souscription d'actions de l'entité que KIK a remplacée.

Dans les présentes, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de KCP Income Fund et de KIK Acquisition Company daté du ● 2005 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie de KCP Income Fund et de débentures subordonnées non garanties échangeables de KIK Acquisition Company. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du ● 2005 aux porteurs de parts du Fonds portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2004 et 2003 et sur les états consolidés des résultats, du déficit et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003.

Toronto, Canada
Le ● 2005

Comptables agréés

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de KCP Income Fund et de KIK Acquisition Company daté du ● 2005 relatif à l'émission et à la vente de parts de fiducie de KCP Income Fund et des débentures non garanties échangeables subordonnées de KIK Acquisition Company. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 25 février 2005 au conseil d'administration de CCL Industries Inc. portant sur les bilans cumulés de CCL Custom North American Manufacturing Division aux 31 décembre 2004 et 2003, et sur les états cumulés des résultats, de l'investissement de la société mère et des flux de trésorerie des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004.

Toronto, Canada
Le ● 2005

Comptables agréés

ÉTATS FINANCIERS

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
Information financière consolidée <i>pro forma</i> non vérifiée de KCP Income Fund — 31 décembre 2004	F-2
États financiers cumulés vérifiés de la division CCL Custom North America Manufacturing — 31 décembre 2004, 2003 et 2002	F-9

KCP Income Fund

**États financiers consolidés pro forma
(non vérifiés)**

31 décembre 2004

(en milliers de dollars US, sauf les montants par part)

Rapport sur la compilation des états financiers pro forma

Aux fiduciaires de
KCP INCOME FUND

Nous avons lu le bilan consolidé *pro forma* non vérifié de KPC Income Fund (le « Fonds ») au 31 décembre 2004 et l'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats de l'exercice terminé à cette date, qui se trouvent ci-joints et nous avons mis en œuvre les procédés suivants.

- 1) Nous avons comparé les montants des colonnes intitulées « Le Fonds » avec ceux des états financiers consolidés vérifiés du Fonds au 31 décembre 2004 et pour l'exercice terminé à cette date, et nous avons constaté qu'ils concordaient
- 2) Nous avons comparé les montants des colonnes intitulées « CCL Custom » avec ceux des états financiers cumulés vérifiés de la division CCL Custom North America Manufacturing au 31 décembre 2004 et pour l'exercice terminé à cette date, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
- 3) Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants du Fonds, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements *pro forma*, y compris le reclassement des montants de CCL Custom;
 - b) de la conformité des états *pro forma*, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux lois sur les valeurs mobilières de diverses provinces du Canada (les « lois »).

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements *pro forma*, y compris le reclassement des montants de CCL Custom;
 - b) ont déclaré que les états *pro forma* sont conformes à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux lois.
- 4) Nous avons lu les notes afférentes aux états *pro forma* et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements *pro forma* qui nous a été décrit.
 - 5) Nous avons recalculé l'application des ajustements *pro forma* au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Le Fonds » et « CCL Custom, montants reclassés » au 31 décembre 2004 et pour l'exercice terminé à cette date, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « montants *pro forma* » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers consolidés *pro forma* sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreint par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements *pro forma*, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous ne donnons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés *pro forma* et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le ● avril 2005

KCP Income Fund
(non vérifié)

Bilan consolidé pro forma
31 décembre 2004

	<u>Le Fonds</u>	<u>CCL Custom</u>	<u>Reclassement des montants de CCL Custom</u>	<u>CCL Custom, montants reclassés</u>	<u>Ajustements pro forma</u>	<u>Note 4</u>	<u>Montants pro forma</u>
	(en milliers de dollars US)						
ACTIF							
Actif à court terme							
Espèces et quasi-espèces	3 101 \$			—	78 833 \$ 80 000 (2 206) (6 000) 6 000 80 000 (3 659) (218 173)	(a) (b) (b) (b) (b) (c) (c) (d)	17 896 \$
Comptes débiteurs	19 201	51 194 \$	4 376 \$	55 570			74 771
Stocks	10 631	36 091	(18)	36 073			46 704
Charges payées d’avance	2 243		376	376			2 619
Autres comptes débiteurs et charges payées d’avance		4 435	(4 435)	—			—
Impôts futurs	519		3 308	3 308			3 827
	<u>35 695</u>	<u>91 720</u>	<u>3 607</u>	<u>95 327</u>	<u>14 795</u>		<u>145 817</u>
Immobilisations corporelles	61 331	62 674		62 674			124 005
Charges reportées et autres actifs	5 644	299	(299)	—	2 206 3 659	(b) (c)	11 509
Impôts futurs	6 785			—			6 785
Actifs incorporels	5 519			—			5 519
Écart d’acquisition	180 930	17 811		17 811	119 894	(d)	318 635
	<u>295 904</u>	<u>172 504</u>	<u>3 308</u>	<u>175 812</u>	<u>140 554</u>		<u>612 270</u>
PASSIF							
Passif à court terme							
Comptes créditeurs et charges à payer	24 412	68 418		68 418			92 830
Partie à court terme de la dette à long terme	6 592			—	(6 000) 6 000	(b) (b)	6 592
Distributions à verser aux porteurs de parts et aux porteurs de parts échangeables	2 410			—			2 410
	<u>33 414</u>	<u>68 418</u>		<u>68 418</u>			<u>101 832</u>
Impôts futurs	9 691	3 100	3 308	6 408			16 099
Dette à long terme	67 536				80 000 80 000	(b) (c)	227 536
Autres passifs	1 525	2 707		2 707			4 232
	<u>112 166</u>	<u>74 225</u>	<u>3 308</u>	<u>77 533</u>	<u>160 000</u>		<u>349 699</u>
Part des actionnaires sans contrôle	37 173			—			37 173
Capitaux propres des porteurs de parts							
Parts de fiducie	159 457			—	78 833	(a)	238 290
Investissement de la société mère dans CCL Custom		98 279		98 279	(98 279)		—
Surplus d’apport	36			—			36
Déficit	(19 629)			—			(19 629)
Écart de conversion	6 701			—			6 701
	<u>146 565</u>	<u>98 279</u>		<u>98 279</u>	<u>(19 446)</u>		<u>225 398</u>
	<u>295 904</u>	<u>172 504</u>	<u>3 308</u>	<u>175 812</u>	<u>140 554</u>		<u>612 270</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

KCP Income Fund
(non vérifié)

État consolidé pro forma des résultats
Exercice terminé le 31 décembre 2004

	Le Fonds	CCL Custom	Reclassement des montants de CCL Custom	CCL Custom, montants reclassés	Ajustements pro forma	Note 5	Montants pro forma
	(en milliers de dollars US, sauf les montants par part)						
Produits	214 044 \$	464 519 \$		464 519 \$			678 563 \$
Coût des produits vendus	175 481		434 971 \$	434 971	(867)\$	h)	609 585
Bénéfice brut	38 563			29 548	867		68 978
Charges d'exploitation							
Frais de vente et d'administration et frais généraux	17 766		8 471	8 471	315	i)	26 552
	20 797	30 079		21 077	552		42 426
Intérêts	2 685			—	(252)	a)	13 009
					310	b)	
					746	c)	
					4 320	d)	
					5 200	e)	
Amortissement	1 901	10 786	(9 002)	1 784	552	f)	6 007
					732	g)	
					1 038	h)	
Frais de fermeture d'installations	2 900			—			2 900
Gains sur les instruments financiers dérivés ne faisant pas l'objet d'une couverture	(4 108)			—			(4 108)
	3 378	10 786		1 784	12 646		17 808
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	17 419	19 293		19 293	(12 094)		24 618
Impôts sur les bénéfices							
Impôts sur les bénéfices		6 792	(6 792)	—			—
Exigibles	572		6 155	6 155	160	i)	789
					(6 098)	i)	
Futurs	2 129		637	637	6 098	i)	6 720
					(2 144)	j)	
	2 701	6 792		6 792	(1 984)		7 509
Bénéfice avant part des actionnaires sans contrôle	14 718	12 501		12 501	(10 110)		17 109
Part des actionnaires sans contrôle	2 672			—	(280)	k)	2 392
Bénéfice net	12 046	12 501		12 501	(9 830)		14 717
Résultat par part de fiducie							
De base	0,46						0,41
Dilué	0,46						0,41
Nombre moyen pondéré de parts de fiducie							
De base	26 306 959				9 600 000		35 906 959
Dilué	32 147 727				17 890 155		50 037 882

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés.

KCP Income Fund (non vérifiés)

Notes afférentes aux états financiers consolidés *pro forma* 31 décembre 2004 (en milliers de dollars US, sauf les montants par part)

1 Mode de présentation

Aux fins de la présentation du bilan consolidé *pro forma* non vérifié, KCP Income Fund (le « Fonds ») a été désigné acquéreur selon la méthode de l'acquisition. L'identification de l'acquéreur requiert l'étude de divers éléments, notamment la taille relative des entités, le nombre relatif de droits de vote après clôture, l'importance des participations minoritaires avec droit de vote ainsi que la composition des instances dirigeantes et de la haute direction. Après étude de tous les éléments énumérés ci-dessus, le Fonds détiendra la majorité des droits de vote après clôture. La composition des instances dirigeantes et de la haute direction après clôture est très comparable à celle du Fonds.

Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés doivent être lus à la lumière des descriptions du projet d'acquisition, par le Fonds, de la division CCL Custom North America Manufacturing (« CCL Custom ») incluses ailleurs dans le présent prospectus simplifié (le « prospectus »). Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés doivent également être lus à la lumière des états financiers annuels vérifiés du Fonds intégrés par renvoi dans le prospectus et des états financiers cumulés vérifiés de CCL Custom inclus ailleurs dans le présent prospectus.

Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés peuvent ne pas être représentatifs de la situation financière et des résultats d'exploitation qui auraient été enregistrés si l'acquisition avait été en vigueur aux dates indiquées ou encore de la situation financière consolidée ou des résultats d'exploitation consolidés qui pourraient être obtenus à l'avenir.

Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés du Fonds ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et comprennent les comptes du Fonds et de ses filiales, dont les acquisitions ont été comptabilisées selon la méthode de l'acquisition. L'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats ci-joint tient compte de l'acquisition de CCL Custom avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2004 et des ajustements et hypothèses décrits ci-après. Le bilan consolidé *pro forma* non vérifié a été dressé pour tenir compte de l'opération susmentionnée comme si elle avait eu lieu à la date du bilan. Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés incluent l'émission de parts de fiducie par le Fonds, l'émission de débentures échangeables par le Fonds et le remplacement, par de nouvelles facilités de crédit, de la dette à court terme et de la dette à long terme du Fonds avant l'acquisition.

Au moment de l'établissement des présents états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés, aucun ajustement n'a été apporté pour tenir compte des synergies auxquelles l'opération proposée pourrait donner lieu sur le plan de l'exploitation, ni pour tenir compte des frais de vente et d'administration et des frais généraux ou encore des économies à cet égard qui pourraient en découler. Les autres produits ou charges qui pourraient résulter de cette opération ont aussi été exclus.

Certains éléments des états financiers ont été reclassés aux fins de comparaison.

2 Le Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable et à vocation restreinte constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 9 juillet 2002. Le Fonds a été créé dans le but de détenir, indirectement, des participations dans des entités exerçant des activités dans la fabrication et la vente de produits pour l'entretien ménager et la lessive. Un nombre illimité de parts de fiducie peut être émis en vertu de la déclaration de fiducie.

Les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés du Fonds ci-joints ont été dressés pour tenir compte des hypothèses suivantes :

- Le Fonds émettra 9 600 000 parts pour un produit net en espèces de 78 833 \$, déduction faite de frais d'émission de 4 613 \$.
- Le Fonds empruntera 80 000 \$ aux termes d'une nouvelle facilité d'emprunt à terme et émettra 80 000 \$ de débentures échangeables. Des frais de financement de 5 865 \$ seront engagés relativement à ces opérations de financement de la dette à long terme.
- Le Fonds affectera la majeure partie du produit à l'acquisition de CCL Custom pour un produit total de 215 000 \$, plus les frais d'acquisition et les frais y afférents de 3 173 \$.
- Le solde du produit sera investi dans les immobilisations et dans les frais d'intégration non récurrents après à l'acquisition.

3 Reclassement des montants de CCL

Pour dresser les états financiers consolidés *pro forma* non vérifiés du Fonds, certains soldes inclus dans les états financiers cumulés vérifiés de CCL Custom ont été reclassés afin que la présentation soit conforme à celle des états financiers consolidés *pro forma* du Fonds.

4 Bilan consolidé *pro forma* du Fonds — Ajustements et hypothèses

Le bilan consolidé *pro forma* non vérifié du Fonds au 31 décembre 2004 a été dressé à partir du bilan consolidé vérifié du Fonds et du bilan cumulé vérifié de CCL Custom à cette date, comme si l'opération proposée avait été réalisée à cette date. Le bilan consolidé *pro forma* non vérifié tient compte des opérations, des hypothèses et des ajustements suivants.

- a) Le Fonds émet 9 600 000 parts de fiducie à un prix de 10,45 \$ CA la part dans le cadre du placement pour un produit net de 78 833 \$ à la clôture, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement totalisant 4 613 \$. Le produit sera

touché en dollars CA dans l'hypothèse d'une conversion en dollars US à un taux de 0,8318 \$ US pour 1 \$ CA aux fins de cet ajustement *pro forma*.

- b) KIK Holdco Company, filiale du Fonds, conclura une convention de facilité de crédit avec une banque canadienne peu de temps après la clôture. La facilité se composera d'une facilité d'exploitation de 45 000 \$ et d'une facilité d'emprunt à terme supplémentaire de 80 000 \$. Immédiatement après la clôture, une somme de 80 000 \$ sera prélevée sur la facilité d'emprunt à terme. Des frais de 2 206 \$ seront engagés pour que ce nouveau financement entre en vigueur. Les facilités d'exploitation et d'emprunt à terme porteront intérêt aux taux variables de 7,0 % et 5,4 % respectivement. La facilité d'exploitation en cours actuelle de 6 000 \$ sera remboursée en entier par des prélèvements sur la nouvelle facilité d'exploitation.
- c) KIK Acquisition Company, filiale du Fonds, émettra 80 000 \$ de débentures échangeables. Des frais de 3 659 \$ seront engagés pour que ce nouveau financement entre en vigueur. Les débentures échangeables porteront intérêt au taux de 6,5 %.
- d) Le Fonds comptabilisera l'acquisition de CCL Custom selon la méthode de l'acquisition. L'acquisition de l'actif net de CCL Custom a été comptabilisée au 31 décembre 2004 dans le bilan consolidé *pro forma* non vérifié comme suit :

	\$
Comptes débiteurs	55 570
Stocks	36 073
Charges payées d'avance	376
Actifs d'impôts futurs	3 308
Immobilisations	62 674
Comptes créditeurs et charges à payer	(68 418)
Passifs d'impôts futurs	(6 408)
Autres passifs à long terme	(2 707)
Actifs nets identifiables acquis	80 468
Écart d'acquisition et actifs incorporels	137 705
Prix d'achat	<u>218 173</u>

L'écart de consolidation, qui s'entend de l'excédent du prix d'achat, y compris les coûts d'acquisition, sur la valeur comptable nette des actifs nets de CCL Custom acquis, s'élève à 119 894 \$ selon un calcul *pro forma* et a été réparti entre l'écart d'acquisition et les actifs incorporels.

Il a été supposé que la juste valeur de l'actif, exclusion faite de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels, et la juste valeur des passifs seraient égales à la valeur comptable respective de ces éléments. L'excédent du prix d'achat a été réparti aux actifs susmentionnés. La juste valeur réelle de l'actif, y compris les immobilisations, l'écart d'acquisition, les actifs incorporels, les autres actifs et le passif, sera déterminée à la date d'acquisition et peut diverger des montants communiqués ci-dessus dans la répartition du prix d'achat *pro forma*. En outre, le montant réel de chaque actif et passif diffèrera des montants *pro forma*, et les écarts pourraient être importants.

5 État consolidé *pro forma* des résultats du Fonds — Ajustements et hypothèses

L'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 a été dressé à partir de l'état consolidé vérifié des résultats du Fonds et de l'état cumulé vérifié des résultats de CCL Custom pour l'exercice terminé à cette date, comme si l'opération proposée avait été réalisée le 1^{er} janvier 2004.

L'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats du Fonds tient compte des opérations, des hypothèses et des ajustements suivants :

- a) la contrepassation des intérêts débiteurs sur la facilité de crédit existante de 252 \$;
- b) la provision pour intérêts débiteurs associés à la nouvelle facilité de crédit du Fonds de 310 \$, dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt réel de 7,0 % et de prélèvements équivalents durant toute la période;
- c) une augmentation de 746 \$ des intérêts débiteurs résultant des sommes prélevées sur la nouvelle facilité d'exploitation pour financer l'activité du fonds de roulement de CCL Custom, supposant un taux d'intérêt réel de 7,0 %. Ces intérêts débiteurs ont été engagés par la société mère de CCL Custom en 2004;
- d) la provision pour intérêts débiteurs de 4 320 \$ associés à la nouvelle facilité d'emprunt à terme du Fonds de 80 000 \$, dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt réel de 5,4 %;
- e) la provision pour intérêts débiteurs de 5 200 \$ associés aux nouvelles débentures échangeables du Fonds de 80 000 \$, dans l'hypothèse d'un taux d'intérêt réel de 6,5 %;
- f) l'amortissement de 552 \$ résultera des frais de financement reportés de 2 206 \$ associés à la nouvelle facilité d'emprunt à terme;
- g) un amortissement de 732 \$ résultera des frais de financement reportés de 3 659 \$ associés aux nouvelles débentures échangeables;
- h) une augmentation de 171 \$ de l'amortissement pour harmoniser la méthode d'amortissement de CCL Custom et celle de KCP (réduction de 867 \$ du coût des produits vendus et augmentation de 1 038 \$ de l'amortissement);
- i) une augmentation respective de 315 \$ et de 160 \$ des impôts sur le capital et des impôts exigibles; répartition de l'écart de 6 098 \$ entre les impôts exigibles et les impôts futurs découlant de la structure *pro forma*;
- j) une économie d'impôts futurs de 4 114 \$ eu égard aux ajustements *pro forma*, déduction faite de la provision pour moins-value de 1 970 \$ (se reporter à la note 7).

k) un ajustement de 280 \$ se rapportant à la part des actionnaires sans contrôle du bénéfice net *pro forma*, après impôts.

Tel qu'il est mentionné à la note 4 d), il a été supposé que l'excédent du prix d'achat a été réparti à l'écart d'acquisition et aux actifs incorporels. Pour préparer l'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats, il a encore été supposé que ces actifs incorporels sont des actifs dont la durée de vie est illimitée et, par conséquent, aucun amortissement n'a été constaté dans l'état consolidé *pro forma* non vérifié des résultats. Au moment d'établir de manière définitive la répartition du prix d'achat, toute augmentation de la juste valeur répartie aux immobilisations corporelles ou aux actifs incorporels à durée de vie limitée devra être amortie sur leur durée de vie utile estimative à partir de la date d'acquisition. Cet amortissement pourrait avoir une incidence importante sur les résultats consolidés du Fonds.

6 Résultat net pro forma par part de fiducie

Le calcul du résultat net de base par part de fiducie, du résultat net dilué par part de fiducie et du nombre moyen pondéré de parts de fiducie en circulation repose sur le nombre *pro forma* de parts de fiducie qui seraient en circulation si l'émission des parts de fiducie dans le cadre de l'opération susmentionnée avait eu lieu au début de l'exercice.

7 Impôts sur les bénéfices

Les structures des fiducies d'investissement font généralement intervenir des montants importants de dette intersociétés ou de dette analogue donnant lieu à des intérêts débiteurs considérables, qui servent à réduire le bénéfice et, donc, les impôts à payer. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne tenteront pas de contester le montant d'intérêts débiteurs déduits. En conséquence, une provision pour moins-value d'actifs d'impôts a été inscrite en déduction des actifs d'impôts futurs. Si les autorités fiscales finissent par contester le total des intérêts déduits, il pourrait s'avérer nécessaire de constituer d'autres provisions pour impôts ou provisions pour moins-value.

États financiers cumulés de

**CCL CUSTOM NORTH AMERICA
MANUFACTURING DIVISION**

**Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002
(en dollars US)**

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de
CCL INDUSTRIES INC.

Nous avons vérifié les bilans cumulés de CCL Custom North America Manufacturing Division aux 31 décembre 2004 et 2003 et les états cumulés des résultats, de l'investissement de la société mère et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Division aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 25 février 2005

**CCL CUSTOM NORTH AMERICA
MANUFACTURING DIVISION**

Bilans cumulés
31 décembre 2004 et 2003

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
	(en milliers de dollars US)	
ACTIF		
Actif à court terme		
Débiteurs — comptes clients	51 194 \$	40 416 \$
Autres débiteurs et charges payées d’avance	4 435	3 111
Stocks (note 2)	<u>36 091</u>	<u>32 021</u>
	91 720	75 548
Immobilisations (note 3)	62 674	60 839
Autres actifs	299	357
Écart d’acquisition	<u>17 811</u>	<u>17 811</u>
	<u><u>172 504 \$</u></u>	<u><u>154 555 \$</u></u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES DE LA DIVISION		
Passif à court terme		
Créditeurs et charges à payer	68 418 \$	48 828 \$
Passif à long terme (note 4)	2 707	2 712
Impôts futurs (note 5)	3 100	2 600
Capitaux propres de la Division		
Investissement de la société mère	98 279	100 415
Engagements et éventualités (note 6)		
	<u><u>172 504 \$</u></u>	<u><u>154 555 \$</u></u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.

**CCL CUSTOM NORTH AMERICA
MANUFACTURING DIVISION**

États cumulés des résultats

Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en milliers de dollars US)		
Chiffre d'affaires	464 519 \$	426 411 \$	427 438 \$
Bénéfice d'exploitation avant les éléments ci-dessous	30 079 \$	36 559 \$	41 309 \$
Amortissement	10 786	10 008	9 423
Bénéfice avant les impôts sur les bénéfices	19 293	26 551	31 886
Impôts sur les bénéfices (note 5)	6 792	9 340	11 416
Bénéfice net	<u>12 501 \$</u>	<u>17 211 \$</u>	<u>20 470 \$</u>

États cumulés de l'investissement de la société mère

Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en milliers de dollars US)		
Investissement de la société mère au début de l'exercice	100 415 \$	82 572 \$	81 940 \$
Bénéfice net	12 501	17 211	20 470
Distribution à la société mère	(16 859)	(3 981)	(20 011)
Écart de conversion	2 222	4 613	173
Investissement de la société mère à la fin de l'exercice	<u>98 279 \$</u>	<u>100 415 \$</u>	<u>82 572 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.

**CCL CUSTOM NORTH AMERICA
MANUFACTURING DIVISION**

États cumulés des flux de trésorerie
Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en milliers de dollars US)		
Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes :			
Exploitation			
Bénéfice net	12 501 \$	17 211 \$	20 470 \$
Éléments n'ayant pas d'incidence sur l'encaisse			
Amortissement	10 786	10 008	9 423
Impôts futurs	<u>500</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
	23 787	27 219	29 893
Variation du fonds de roulement hors caisse lié à l'exploitation	<u>3 953</u>	<u>(9 343)</u>	<u>1 689</u>
	27 740	17 876	31 582
Financement			
Distribution à la société mère	(16 859)	(3 981)	(20 011)
Investissement			
Acquisition d'immobilisations	(10 968)	(14 043)	(11 631)
Autres	<u>87</u>	<u>148</u>	<u>60</u>
	<u>(10 881)</u>	<u>(13 895)</u>	<u>(11 571)</u>
Liquidités à la fin de l'exercice	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers cumulés.

CCL CUSTOM NORTH AMERICA MANUFACTURING DIVISION

Notes afférentes aux états financiers cumulés

(Les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars US)

Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002

Les présents états financiers cumulés ont été préparés par CCL Industries Inc. (« CCL ») dans le cadre de la vente éventuelle (l'« opération ») de certaines activités poursuivies de Custom North America Manufacturing Division (la « Division »). D'ici la conclusion de toute opération, la Division est sous le contrôle commun de CCL.

La Division regroupe les établissements suivants :

- a) le siège de division de Custom Manufacturing;
- b) au Canada — une usine de fabrication de produits liquides et de pâte dentifrice; et
- c) aux États-Unis — trois usines de fabrication de produits liquides, de bâtonnets et d'aérosols.

Étant donné que les établissements susdits ont toujours fait l'objet d'un contrôle commun, les états financiers cumulés ont été préparés par la direction de CCL à partir des états financiers et des registres comptables de la Division, en tenant compte des résultats d'exploitation passés, des données historiques sur les actifs et les passifs de la Division et de certaines hypothèses. La direction est d'avis que les hypothèses qui sous-tendent les états financiers cumulés sont raisonnables. Toutefois, les états financiers cumulés reproduits aux présentes pourraient ne pas nécessairement refléter ce que les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de la Division seront dans le futur, ni ne reflètent nécessairement ce que les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de la Division auraient été si la Division avait été une entreprise autonome aux cours des exercices mentionnés.

Dans le cadre de la préparation des présents états financiers cumulés, la direction a tenu compte des principales hypothèses suivantes :

a) Frais généraux et frais d'administration

Comme le précise la note 8, les présents états financiers cumulés tiennent compte des sommes que CCL a toujours imputées à la Division, au titre des services suivants sous gestion centralisée :

- i) matériel et soutien informatiques;
- ii) assurance;
- iii) indemnité pour accidents du travail; et
- iv) frais généraux et administratifs répartis de CCL.

En outre, la Division recouvre une partie de ses frais administratifs en facturant des filiales de l'extérieur de l'Amérique du Nord.

b) Intérêts débiteurs

Les présents états financiers cumulés ne reflètent aucun intérêt débiteur sur les capitaux propres investis, ni aucune ventilation des intérêts débiteurs liés à la dette à long terme dont la gestion est assurée par une fonction de trésorerie centralisée de CCL.

c) Régimes d'avantages sociaux

Certains employés de la Division participent à des régimes de retraite à cotisations déterminées. En outre, certains employés participent à un régime complémentaire de retraite offert par CCL. Les présents états financiers cumulés tiennent compte des régimes de retraite à cotisations déterminées de la Division (note 7) et d'une répartition des coûts liés au régime complémentaire de retraite (note 8).

d) Impôts sur les bénéfices

Les présents états financiers cumulés tiennent compte de la constatation de la charge d'impôts comme si la Division avait été une entité imposable distincte au cours des exercices mentionnés. La charge d'impôts n'est pas nécessairement le reflet des stratégies fiscales que la Division aurait mises ou mettrait en œuvre si elle avait été ou était une entité autonome. L'usine canadienne est une division de CCL et, par conséquent, elle ne produit pas de déclarations de revenus distinctes. Puisque la valeur fiscale des actifs et des passifs de l'usine n'est pas désignée séparément sur les déclarations de revenus, les actifs et les passifs d'impôts futurs n'ont pas été constatés pour cette usine. La charge d'impôts calculée sur le bénéfice de l'usine a été créditée à l'investissement de la société mère, car il appartient à CCL de produire une déclaration de revenus pour la société et de payer tout passif d'impôt.

1. Principales conventions comptables

Les présents états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

a) Conversion des devises

Les présents états financiers ont été dressés en utilisant le dollar américain comme monnaie de présentation. La monnaie de fonctionnement des établissements américains est le dollar américain, tandis que celle des établissements canadiens est le dollar canadien.

Les opérations libellées en monnaie autre que la monnaie de fonctionnement ont été converties dans une monnaie de fonctionnement équivalente à la date à laquelle elles ont eu lieu et les actifs et passifs monétaires libellés en devises ont été convertis aux taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. Les gains et les pertes de change sont imputés aux résultats.

Les opérations de l'entité canadienne de la Division sont converties en dollars américains selon la méthode du cours de clôture. Les produits et les charges, y compris l'amortissement, sont convertis au taux de change moyen de l'exercice. Tous les actifs et passifs sont convertis aux taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. Les gains ou les pertes qui en découlent sont comptabilisés dans les capitaux propres de la Division.

Les variations de l'écart de conversion au cours de l'exercice sont la conséquence des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien ainsi qu'aux fluctuations de la valeur des actifs nets libellés en devises.

b) *Stocks*

Les matières premières et les fournitures sont évaluées au coût ou au coût de remplacement, selon le moins élevé des deux. Les produits en cours et les produits finis sont évalués au coût ou à la valeur de réalisation nette, si celle-ci est moins élevée. Le coût est établi selon la méthode du premier entré, premier sorti.

c) *Immobilisations*

Les immobilisations sont inscrites au prix coûtant, qui comprend certains frais de démarrage engagés dans le cadre des travaux de construction de projets importants. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire, en fonction de la durée de vie utile estimative des biens en cause et de taux variant entre 3 % et 7 % dans le cas des bâtiments et de 10 % à 20 % dans celui du matériel et de l'outillage.

Les pertes de valeur des actifs destinés à être utilisés sont déterminées, lorsque la valeur comptable ne peut être recouvrée, en fonction de la juste valeur, laquelle se mesure par les flux de trésorerie actualisés. Les pertes de valeur pour tout actif destiné à la vente sont mesurées selon le produit anticipé, moins les coûts directs de vente.

d) *Écart d'acquisition*

L'écart d'acquisition correspond à l'excédent du prix d'achat sur la juste valeur des actifs nets acquis dans le cadre d'acquisitions d'entreprises. Aucun amortissement n'est inscrit pour les exercices terminés après le 31 décembre 2001. La Division détermine au moins une fois l'an si sa juste valeur est inférieure à la valeur comptable de ses actifs nets, incluant l'écart d'acquisition, ce qui indiquerait une baisse de valeur. S'il y a baisse de valeur, celle-ci est imputée comme une charge distincte aux résultats. La Division a déterminé que l'écart d'acquisition n'avait subi aucune baisse de valeur, et ainsi, qu'aucune charge ne devait être constatée pour les exercices terminés les 31 décembre 2002, 2003 et 2004.

e) *Constatation des produits*

Les produits sont constatés et les coûts connexes sont imputés au coût des produits vendus au moment où le produit est expédié au client et que celui-ci en prend possession. À ce moment, il y a des preuves convaincantes de l'existence d'un accord et le prix que l'acheteur doit payer est déterminé et le recouvrement final est raisonnablement sûr.

f) *Impôts sur les bénéfices*

Pour ce qui est des établissements américains, les états financiers ont été dressés selon la méthode axée sur le bilan, en vertu de laquelle les actifs et les passifs d'impôts futurs sont déterminés en fonction des écarts entre les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif aux fins des états financiers et leur assiette fiscale respective. Les actifs et les passifs d'impôts futurs sont calculés en fonction des taux d'imposition et des lois fiscales en vigueur ou pratiquement en vigueur qui devraient s'appliquer dans les périodes au cours desquelles les actifs ou les passifs d'impôts futurs sont censés être réalisés ou réglés. Une provision pour moins-value est constituée lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'un actif d'impôts futurs ne sera pas réalisé.

Aucune provision n'a été constituée pour les impôts futurs des établissements canadiens.

g) *Instruments dérivés*

Les contrats de change à terme de la Division sont désignés comme des opérations de couverture des ventes futures anticipées en dollars américains provenant des établissements canadiens. Les gains ou les pertes enregistrés à l'échéance des contrats sont comptabilisés à titre d'ajustement des produits connexes.

h) *Recours à des estimations*

La préparation d'états financiers exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des éléments d'actif et de passif, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur les montants déclarés au titre des produits et charges de l'exercice. En particulier, les sommes inscrites au titre des stocks, des créances irrécouvrables, des instruments dérivés, des impôts sur les bénéfices, des éventualités et des litiges, des questions environnementales, de l'amortissement des immobilisations ainsi que de la valeur de l'écart d'acquisition sont fondées sur des estimations. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

2. Stocks

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Matières premières et fournitures	29 295 \$	25 795 \$
Produits en cours et produits finis	6 796	6 226
	<u>36 091 \$</u>	<u>32 021 \$</u>

3. Immobilisations

<u>2004</u>	<u>Prix coûtant</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Valeur comptable nette</u>
Terrain	1 951 \$	— \$	1 951 \$
Bâtiments	28 630	15 524	13 106
Matériel et outillage	172 754	125 137	47 617
	<u>203 335 \$</u>	<u>140 661 \$</u>	<u>62 674 \$</u>
<u>2003</u>	<u>Prix coûtant</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Valeur comptable nette</u>
Terrain	1 867 \$	— \$	1 867 \$
Bâtiments	26 605	14 843	11 762
Matériel et outillage	158 325	111 115	47 210
	<u>186 797 \$</u>	<u>125 958 \$</u>	<u>60 839 \$</u>

4. Passif à long terme

Les passifs à long terme sont principalement liés à des questions environnementales et représentent les meilleures estimations de la direction quant aux coûts de remise en état des lieux. Le moment où des sommes seront engagées à l'égard de ces éléments de passif n'est pas connu.

5. Impôts sur les bénéfices

a) Taux d'imposition réel de la Division

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Taux d'imposition combiné fédéral et provincial	34,1 %	33,1 %	33,1 %
Bénéfice avant les impôts sur les bénéfices	<u>19 293 \$</u>	<u>26 551 \$</u>	<u>31 886 \$</u>
Montant prévu des impôts sur les bénéfices	6 578 \$	8 789 \$	10 554 \$
Augmentation (diminution) résultant de :			
Écart avec le taux d'imposition étranger	338	614	951
Autres	(124)	(63)	(89)
Impôts sur les bénéfices	<u>6 792 \$</u>	<u>9 340 \$</u>	<u>11 416 \$</u>

b) Les incidences fiscales des composantes importantes des écarts temporaires donnant lieu aux actifs et passifs d'impôts futurs des établissements américains se présentent comme suit :

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Actifs d'impôts futurs		
Réserves non déductibles	3 308 \$	3 249 \$
Passifs d'impôts futurs		
Immobilisations, écart d'acquisition et autres actifs	6 408	5 849
Passifs d'impôts futurs, montant net	<u>3 100 \$</u>	<u>2 600 \$</u>

Les établissements canadiens dont il est question dans les présents états financiers constituent une division de CCL. Aucun actif ni passif d'impôts futurs n'a été comptabilisé à l'égard de ces établissements, puisqu'ils ne produisent pas de déclarations de revenus distinctes.

6. Engagements et éventualités

La Division a des engagements aux termes de divers contrats de location-exploitation de longue durée. Les paiements minimums futurs exigibles en vertu de ces contrats sont comme suit :

2005	1 252 \$
2006	877
2007	312
2008	234
2009 et par la suite	131
	<u>2 806 \$</u>

La Division est défenderesse dans le cadre de poursuites qui, de temps à autre, sont intentées contre elle relativement à ses activités. Bien que, à l'heure actuelle, il soit impossible de se prononcer sur l'issue des diverses poursuites en cours, la Division est d'avis qu'elles n'auront pas d'incidence importante sur sa situation financière ou les résultats de son exploitation.

7. Avantages sociaux futurs

La Division offre à ses employés divers régimes de retraite à cotisations déterminées, de même qu'un régime complémentaire de retraite. Les coûts au titre des régimes de retraite à cotisations déterminées se sont chiffrés à 739 000 \$ en 2004 (718 000 \$ en 2003; 634 000 \$ en 2002). La répartition des coûts du régime complémentaire de retraite est présentée à la note 8.

8. Opérations entre apparentés

La Division achète des stocks à CCL et obtient des services de celle-ci en contrepartie de sommes convenues entre elles. Ces sommes se présentent comme suit :

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Acquisition de stocks	25 869 \$	20 314 \$	15 159 \$
Répartition des frais d'ordinateurs	722	729	714
Répartition des primes d'assurance et des primes au titre de l'indemnisation des accidents de travail	1 720	1 581	1 121
Répartition des coûts du régime complémentaire de retraite	201	134	92
Répartition d'autres frais	<u>662</u>	<u>627</u>	<u>595</u>
Frais d'administration recouvrés	<u>126 \$</u>	<u>495 \$</u>	<u>586 \$</u>

En 1999, CCL a imputé environ 14,5 millions de dollars des coûts de mise au point de logiciels à la Division, dont une tranche de 4,9 millions de dollars demeurerait impayée au 31 décembre 2004 par suite de l'amortissement des coûts.

Les soldes indiqués ci-dessous, au titre des opérations entre apparentés pour l'achat de stocks, étaient impayés à la fin de l'exercice.

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Créditeurs et charges à payer	5 009 \$	692 \$

Tous les autres soldes intersociétés ont été comptabilisés dans l'investissement de la société mère.

9. Informations sectorielles

La Division compte un seul secteur isolable.

En 2004, les opérations conclues avec trois clients importants ont compté pour environ 242 millions de dollars du total des produits de la Division (218 millions de dollars en 2003; 180 millions de dollars en 2002).

Secteurs géographiques

	<u>Chiffre d'affaires</u>			<u>Immobilisations et écart d'acquisition</u>	
	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Canada	154 418 \$	146 896 \$	136 773 \$	22 685 \$	21 105 \$
États-Unis	<u>310 101</u>	<u>279 515</u>	<u>290 665</u>	<u>57 800</u>	<u>57 545</u>
	<u>464 519 \$</u>	<u>426 411 \$</u>	<u>427 438 \$</u>	<u>80 485 \$</u>	<u>78 650 \$</u>

10. Instruments financiers

a) Gestion des risques

La Division a conclu des contrats de change à terme afin de couvrir les positions des établissements canadiens de la Division contre les risques de change liés au chiffre d'affaires futur libellé en dollars américains. Aux termes de ces contrats, la Division est tenue de vendre des dollars américains dans le futur, à des taux préétablis. Au 31 décembre 2004, la Division avait acquis des contrats lui permettant de vendre 27,5 millions de dollars US en 2005 à un taux de change moyen de 1,24 \$ CA.

b) *Juste valeur*

La valeur comptable des débiteurs, des autres actifs, des crédateurs et des charges à payer se rapproche de leur juste valeur, étant donné les échéances à court terme de ces instruments.

Les contrats de change à terme qui sont devenus favorables du fait des taux de change à terme au 31 décembre 2004 constituent des actifs financiers non constatés dont la juste valeur est de 0,8 million de dollars.

c) *Gains (pertes) de change*

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, le bénéfice d'exploitation comprend des gains (pertes) de change totalisant 1 010 000 \$ [1 669 000 \$ en 2003; (76 000)\$ en 2002].

ATTESTATION DU FONDS ET DE KIK ACQUISITION

Fait le 21 avril 2005

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

KCP INCOME FUND
par son représentant
KIK GenPar Limited

(signé) DAVID CYNAMON
Chef de la direction

(signé) ROY J. PEARCE
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration
de KIK GenPar Limited

(signé) E. JAMES ARNETT
Président du conseil d'administration

(signé) ARNOLD CADER
Administrateur

KIK ACQUISITION COMPANY

(signé) DAVID CYNAMON
Président

(signé) ROY J. PEARCE
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration
de KIK Acquisition Company

(signé) DAVID CYNAMON
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Fait le 21 avril 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) PETER GIACOMELLI

Par : (signé) PETER JELLEY

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) STEPHEN SHAPIRO

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

MARCHÉS DE CAPITAUX GENUITY

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) DANIEL J. MCCARTHY

Par : (signé) EARL ROTMAN

Par : (signé) ANDREW FEDERER

VALEURS MOBILIÈRES SPROTT INC.

Par : (signé) ROBERT CHALMERS

